

UNIVERSITE DE NICE, I.D.P.D.

20-26 janvier 2016

Droit international humanitaire

Michel Veuthey

Docteur en droit (Genève)

Vice-Président, Institut International de droit humanitaire

Professeur associé, Institut du Droit de la Paix et du

Développement, Université de Nice

www.iihl.org

www.droit-international-humanitaire.org

mveuthey@mac.com

*

Question :

**Que savez-vous du
Droit International
Humanitaire ?**

**International Humanitarian Law
(IHL)
Derecho Internacional
Humanitario (DIH) Humanitäres
Völkerrecht (KVR)
Diritto Internazionale Umanitario
(DIU)**

Introduction au Droit international humanitaire (DIH)

1. Quelles sont les règles essentielles du DIH ?

2. Quels en sont les principes fondamentaux ?

Montesquieu • Esprit des Lois, I, III

**« Le droit des gens
est naturellement
fondé
sur ce principe:
que les diverses nations
doivent
se faire dans la paix le
plus de bien, et dans la
guerre le moins de mal
qu'il est possible,
sans nuire
à leurs véritables
intérêts »**

1. NOTION DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH)

1.1. Définition

1.2. Terminologies

1.3. Histoire et développement :

- sources historiques,
- anthropologiques,
- modernes

1.4. Contextes :

- droit international public,
- *jus ad bellum / jus in bello / jus post bellum*

1.5. Caractéristiques et principes :

- inaliénabilité,
- non-réciprocité,
- imprescriptibilité,
- égalité

2. CODIFICATION

2.1. Genève (1864-1949-1977-2005)

2.2. La Haye (1868, 1899-1907, 1954)

2.3. New York (ONU)

2.4. Ottawa (1997)

**2.5. Tribunaux pénaux internationaux
(1946-1998)**

2.6. Oslo (2008)

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1. Matériel : conflits armés

3.2. Personnel : personnes protégées

3.3. Temporel : commencement et fin de la protection

3.4. Spatial : territoires où s'applique tout ou partie du DIH

4. LES QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

Contexte historique de leur codification et pertinence aujourd'hui

Deux conventions jumelles :

- I et II;**
- III et IV**

Trois conventions pour les FFAA, la quatrième pour les civils

4.1. Première Convention (I) : Blessés et malades (sur terre)

4.2. Deuxième Convention (II) : Naufragés (sur mer)

4.3. Troisième Convention (III) : Prisonniers de guerre

4.4. Quatrième Convention (IV) : Civils (internés et des territoires occupés)

5. LES DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

Réaffirmation du droit de Genève et de La Haye, conventionnel et coutumier, & Aspects nouveaux

5.1. Premier Protocole (I) : conflits armés internationaux (y compris les luttes armées autodétermination)

5.2. Deuxième Protocole (II) : conflits armés non internationaux (“guerres civiles”)

6. LE PROTOCOLE III (2005) ET LES EMBLEMES PROTECTEURS

6.1. Emblèmes protecteurs conventionnels : croix, croissant, lion-et-soleil

6.2. Nouvel emblème supplémentaire du Protocole III : le cristal rouge

6.3. Autres emblèmes protecteurs :

- des biens culturels
- de la protection civile
- indiquant des forces dangereuses

6.4. Drapeau blanc

6.5. Emblèmes des Nations Unies

6.6. Emblèmes d’Etats neutres ou d’Etats non-parties au conflit

7. LE DROIT DE LA HAYE

7.1. Instruments (1868, 1899, 1907, 1925, 1954)

7.2. Trois principes fondamentaux :

- a) principe de **limitation** (pas de droit illimité de nuire)
- b) principes de **distinction** et de proportionnalité
- d) principe de **confiance**

7.3. Limitation des méthodes et moyens de combat

7.4. Interdiction des représailles

7.5. Interdiction des armes bactériologiques et chimiques

7.6. Territoires occupés

7.7. Notion de combattant

8. DROIT DE NEW YORK

8.1. Désarmement

8.2. Enfants

8.3. Environnement

8.4. Mercenaires

8.5. Droits de l'Homme, y compris l'interdiction de la torture

**Le cas spécial de la Convention d'Ottawa (1997) :
Interdiction des mines terrestres antipersonnel**

9. DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

9.1. En général

9.2. Nuremberg et La Haye

9.3. Travaux et publications du CICR

10. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE

Phases : Codification, ratification, application, mise en oeuvre, sanction, réparation, réconciliation

10.1. Mécanismes de mise en oeuvre, prévus ou non dans le DIH

10.1.1. Etats Parties (Art. 1 1949 et P. I 1977)

- a) responsabilité propre de chaque Etat
- b) responsabilité collective des Etats Parties aux Conventions

10.1.2. Poursuites pénales (bref rappel)

- a) juridictions nationales des Etats Parties
- b) Tribunaux pénaux internationaux : Nuremberg, Tokyo, TPIY, TPIR, Tribunal Pénal Spécial sur la Sierra Leone, Cambodge; Cour Pénale Internationale

10.1.3. Puissances protectrices

10.1.4. Commission indépendante d'établissement des faits

10.1.5. Mécanismes d'enquête prévus par les Conventions

10.1.6. ONU

10.1.7. CICR

10.1.8. Mécanismes universels et régionaux des Droits de l'Homme

10.1.9. ONG et autres acteurs non étatiques

10.1.10 Commissions Vérité et Réconciliation: alternative ou complément ?

10.2. Facteurs influençant l'application et la mise en oeuvre

10.2.1. réciprocité (intérêt mutuel)

10.2.2. efficacité militaire (intérêt militaire)

10.2.3. économie

10.2.4. éthique

10.2.5. retour de la paix

10.2.6. rôle des individus («facteur humain»)

10.2.7. survie (des individus, de populations civiles, de la civilisation, de l'humanité)

11. EN DECA ET AU DELA DU DIH

11.1. Troubles et tensions internes : normes de fond et mécanismes de mise en oeuvre

11.2. DIH et Droits de l'Homme / DIH et Droits des réfugiés / Personnes déplacées / Migrants / Viol. urbaine

11.3. DIH et acteurs non étatiques (militaires et civils) : «Règles volontaires», Codes de conduite

11.4. DIH, paix et sécurité (nationale, régionale et internationale)

11.5. Défis actuels et perspectives :

a) Universalité des instruments et de leur acceptation

b) Conflits asymétriques et armes nouvelles

c) «Nouveaux conflits», «terrorisme» et «violence globale»

12. PERSPECTIVES :

12.1. Réaffirmer les principes 2. Clarifier les règles 3. Renforcer le respect par toutes les parties aux conflits

13. CAS D'APPLICATION DU DIH (1949-2009)

13.1. Conflits

13.2. Personnes: les enfants soldats

13.3. Situations: la guerre urbaine hier et aujourd'hui

14. CALENDRIERS

14.1. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

14.2. CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES (Menaces à la sécurité: des situations aux problématiques)

14.3. ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES (Commission I, III, VI, CPS)

14.4. ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE (OMS)

14.5. CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

14.6. AFDI, ASIL, ESIL www.asil.org www.esil-sedi.eu

14.7. INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (Strasbourg) www.iidh.org/

14.8. INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE (San Remo) www.iihl.org

14.9. ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL (La Haye) www.hagueacademy.nl

14.10. ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES DH (Genève)

www.adh-geneve.ch/

14.11. CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CR ET DU CR (Genève, décembre 2015).

JANVIER 2015

January 12-16 Sendai Open-ended Negotiation Meeting (Rm XVI Palais des Nations)

<http://www.wcdrr.org/preparatory/negotiations>

January 12-30: Committee on the Rights of the Child (CRC)

January 19-30: UPR of the Human Rights Council (HRC)

January 26-February 3 World Health Organization (WHO) Executive Committee

January 26-30 World Congress on Juvenile Justice

www.eda.admin.ch/deza/en/home/etc/weltkongress-zum-jugendstrafrecht.html

FEVRIER

February 2-3 Budapest Regional Consultation (Europe & Others) World Humanitarian Summit

February 19-20: Webster University (Geneva) Annual International Humanitarian Conference

<http://www.webster.ch/international-relations/20th-international-humanitarian-conference>

February 23-27: Human Rights Council Advisory Committee

February 27 - March 8: International Film Festival and Forum on Human Rights www.fifdh.org

MARS

March 2-27 Human Rights Council [Conseil des Droits de l'Homme](#) [March 14-18 Sendai Conference on Disaster Risk Reduction]

AVRIL

April 13-17 Meeting of Experts on "Lethal Autonomous Weapons Systems" (CCW)

MAI

May 4 - 5 June International Law Commission (First part)

May 14-16 Rencontres Internationales de Genève "Construire la paix" Université de Genève May 18-26 World Health Assembly

www.who.int [Assemblée Mondiale de la Santé](#)

May 26 - 13 June Committee on the Rights of the Child (CRC)

JUIN 2015

June 1-13 International Labour Conference **Conférence Internationale du Travail**

<http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/104/reports/reports-to-the-conference/lang--fr/index.htm>

June 15 - 3 July Human Rights Council **Conseil des Droits de l'Homme**

June 17-19 : ECOSOC Humanitarian Segment

June 22 - 3 July: Summer Course on International Humanitarian Law
San Remo & Geneva

www.iihl.org

JUILLET 2015

July 1-3 UNHCR Annual Consultations with NGOs (www.unhcr.org)

July 6 - 7 August International Law Commission (Second part)

July 27 - 14 August Committee against Torture (CAT)

AOÛT 2015

August 10-14 Advisory Committee of the Human Rights Council

SEPTEMBRE 2015

September 3-6 San Remo Annual Round Table on International Humanitarian Law www.iihl.org

September 14 - 2 October Human Rights Council **Conseil des Droits de l'Homme**

OCTOBRE 2015

October 5-9 UNHCR Executive Council (www.unhcr.org)

NOVEMBRE 2015

IOM Council (www.iom.int)

November 9-13 Annual Meeting of CCW States Parties

November 16-18 Business and Human Rights Forum

DECEMBRE 2015

December 8-10 International Conference of the Red Cross and Red Crescent

Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

<http://www.rcrcconference.org/en>

And most probably (dates to be confirmed):

- UNHCR Dialogue on protection

Dialogue du Haut-Commissaire aux Réfugiés sur la protection

- Geneva Final Preparatory Meeting of the World Humanitarian Summit (Istanbul, May 2016).

Réunion préparatoire finale du Sommet Humanitaire Mondial (Istanbul, 11-12 mai 2016)

We could add the Paris Conference on Climate Change (30 November - 11 December 2015)

Conférence de Paris sur les changements

climatiques<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/climat/conference-paris-climat-2015-cop21/>

<http://www.cop21.gouv.fr/>

1. Notions de Droit International Hu

1.1 Définitions

Règles écrites et coutumières et principes limitant la violence dans les conflits armés afin de

1. préserver la vie et la dignité des personnes (mises) hors de combat : blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre, civils, ainsi que les objets nécessaires à leur survie et le personnel et le matériel des organisations humanitaires

PROTECTION DES VICTIMES (DROIT DE GENEVE)

2. et d'éviter des souffrances superflues aux combattants

CONDUITE DES HOSTILITES (DROIT DE LA HAYE)

Le Protocole I de 1977 fait la fusion entre

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Humanité
 limiter la guerre

1 Protéger les personnes ne participant pas (ou plus) directement au combat
Eviter des souffrances inutiles

Genève
 Conventions

2 1864 (Première Convention)
 1949 (Quatre Conventions)
 1977 (Protocoles additionnels)

Terminologies

3 **Droit de la Guerre (La**
Loi) des Conflits Armés
(DCA) **Droits de l'Homme** en période de
conflits armés

Sources

4

Toutes les Civilisations
Accords Bilatéraux:
“Cartels”/ Paix
Traité Multilatéraux

Traités

5

Conventions de Genève de

- 1. Blessés et Malades**
- 2. Naufragés**
- 3. Prisonniers de Guerre**
- 4. Civils**

Conflits Internes

6

Article 3 Commun (1949)
Protocole additionnel II (1977)

Notions de Droit International Humain

1.2 Terminologie

1. **Droit international humanitaire** applicable dans les conflits armés (1974-1977)

2. Droit de la **guerre** (La Haye)

3. Droit des **conflits armés** (DCA)

4. **Droits de l'homme** en temps (période) de conflit armé (ONU)

1. Droit international humanitaire

La **Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés**, convoquée par le Conseil fédéral suisse, a tenu quatre sessions à Genève (du 20 février au 29 mars 1974, du 3 février au 18 avril 1975, du 21 avril au 11 juin 1976 et du 17 mars au 10 juin 1977).

Elle avait pour but d'étudier deux projets de Protocoles additionnels préparés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), après des consultations officielles et privées, et destinés à compléter les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

PICTET, Jean S. *Les principes du droit international humanitaire*.
Genève, CICR, 1967, 67 pages (publié en 1966 dans la *RICR*)

MOMTAZ, Djamchid, *Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux*, in Recueil des Cours de l'Académie de droit international (La Haye),
tome 292 (2001), 2002, pp. 9-146

2. Droit de la guerre

jus/jura belli “lois de la guerre”

“Laws of war” / “Leyes de la guerra” /

“Diritto bellico” /

“Kriegsvölkerrecht”

Hugo GROTIUS

**“Droit de la guerre et de la paix”
(1625)**

(“De Jure Belli ac Pacis”)

2. Droit de la guerre

Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. Bruxelles, 27 août 1874

A l'initiative du Tsar Alexandre II de Russie, les délégués de 15 Etats européens se sont réunirent à Bruxelles le 27 juillet 1874 pour examiner le projet d'un accord international concernant les lois et coutumes de la guerre. La Conférence adopta le projet en y apportant de légères modifications. Toutefois, certains gouvernements ne voulant pas l'accepter comme une convention ayant force obligatoire, ce texte ne fut pas ratifié. Malgré cela, ce projet fut le premier pas important vers la codification des lois de la guerre. L'Institut de Droit International, lors de sa session de Genève, nomma un comité pour examiner la Déclaration de Bruxelles et pour soumettre à l'Institut ses opinions et propositions supplémentaires. Les efforts de l'Institut menèrent à l'adoption, en 1880, du **Manuel d'Oxford concernant les lois de la guerre sur terre.**

La Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford forment la base des deux Conventions de La Haye relatives à la guerre sur terre et les dispositions annexées à celles adoptées en 1899 et 1907.

2. Droit de la guerre

Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Haye, 29 juillet 1899.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Haye, 18 octobre 1907.

3. Droit des conflits armés (DCA)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION

MANUEL DE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT EUROPÉEN
BUREAU DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

http://www.defense.gouv.fr/sga/enjeux_defense/droit_et_defense/manuel_de_droit_des_conflits_armes

3. Droit des conflits armés (DCA)

« Conflits armés » : notion matérielle de guerre

« Guerre » : notion formelle :

- ouverture (Déclaration)
- conduite
- terminaison (Traité de paix / *Armistice* / *Trêve*)

4. Droits de l'homme en temps de conflit armé

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

Résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme. Téhéran, 12 mai 1968

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

Résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1968

1. ' Fait sienne ' la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir :

- a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ;
- b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ;
- c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible ;

Paragraphe omis : « les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires et similaires »

(de la Résolution XXVIII de Vienne « Protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée »)

1. Notions de Droit International Humain

1.3 Histoire et développement

1. Sources **historiques** (somme d'expériences)

2. Sources **anthropologiques** (toutes les civilisations)

3. Sources **modernes** (droit international public)

1. Sources historiques

L'Occident chrétien essaiera de mettre des limites à la guerre à travers les traditions chevaleresques et instaurera aux Xe et XIe siècles la **Trêve-Dieu** (« *Treuga Dei* ») et la **Paix de Dieu** (« *Pax Dei* ») à l'initiative de l'Église : la Trêve de Dieu prohibe toute hostilité pendant certaines périodes du calendrier liturgique (du premier dimanche de l'Avent à l'Épiphanie, et du Mercredi des Cendres à l'Ascension) et certains jours de la semaine (du mercredi soir au lundi matin, en mémoire de la Passion et de la Résurrection du Christ).

G.I.A.D. DRAPER, "The interaction of Christianity and Chivalry in the historical development of the law of war". *International Review of the Red Cross*, Nov.-Dec. 1979, pp. 283-300

1. Sources historiques

Les premiers promoteurs du droit international humanitaire en Europe ont été des religieux, reconnaissant la **dignité inhérente**

à tout être humain, créé à l' image de Dieu :

- saint Thomas d' Aquin (1225-1274),
- le Dominicain Francisco de Vitoria (1483-1546),
- Balthasar Ayala (1548-1584),
- le Jésuite Francisco Suarez (1548-1617).
- Emer de Vattel, Suisse protestant, au milieu du XVIIIe siècle, intitule son oeuvre majeure *Le droit des gens; ou: Principe de la loi naturelle*.

Voir notamment Wilhelm G. GREWE. *The Epochs of International Law. Translated and revised by Michael Byers*. Berlin, de Gruyter, 2000, 780 p. (titre original allemand: "Epochen der Völkerrechtgeschichte").

Francisco de VITORIA. *Relectiones: De Indis et De Jure Belli*

Balthasar AYALA. *De jure et Officis Bellicis et Disciplina Militari Libri Tres*, 1582.

Francisco SUAREZ. *De legibus as Deo legislatore*, 1613. Voir la traduction de Jean-Paul COUJOU. *Des lois et du Dieu législateur*. Paris, Dalloz, 2003, 688

1. Sources historiques

La définition la plus simple et la plus universelle du droit international humanitaire se trouve dans la **Règle d'Or** (*“Faites aux autres ce que vous voudriez que l'on vous fasse”* ou, dans la formule négative *“Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas que les autres vous fassent”*), double exigence de réciprocité dans les limitations de l'usage de la violence et de solidarité dans l'action humanitaire, contenue dans la plupart des traditions religieuses: Hindouisme, Confucianisme, Bouddhisme, Taoïsme, Zoroastrisme, Judaïsme, Christianisme, Islam, Bahaïsme.

L'Islam

Voir notamment: Marcel BOISARD. *L'Humanisme de l'Islam*. Paris, 1979; Yadh BEN ACHOUR, « Islam et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars-avril 1980, pp. 59-69; Jean-Paul CHARNEY. *L'Islam et la guerre. De la guerre juste à la révolution sainte*. Paris, 1986; M. K. EREKSOUSSI, “Le Coran et les Conventions humanitaires ” *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Mai 1962; Ameer ZEMMALI. *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*. Paris, Pedone, 1997, 519 p.; Sheikh Wahbeh AL-ZUHILI, “Islam and International Law” *Revue Int. CR*, Vol. 87, Nr. 858 (June 2005), pp.269-283

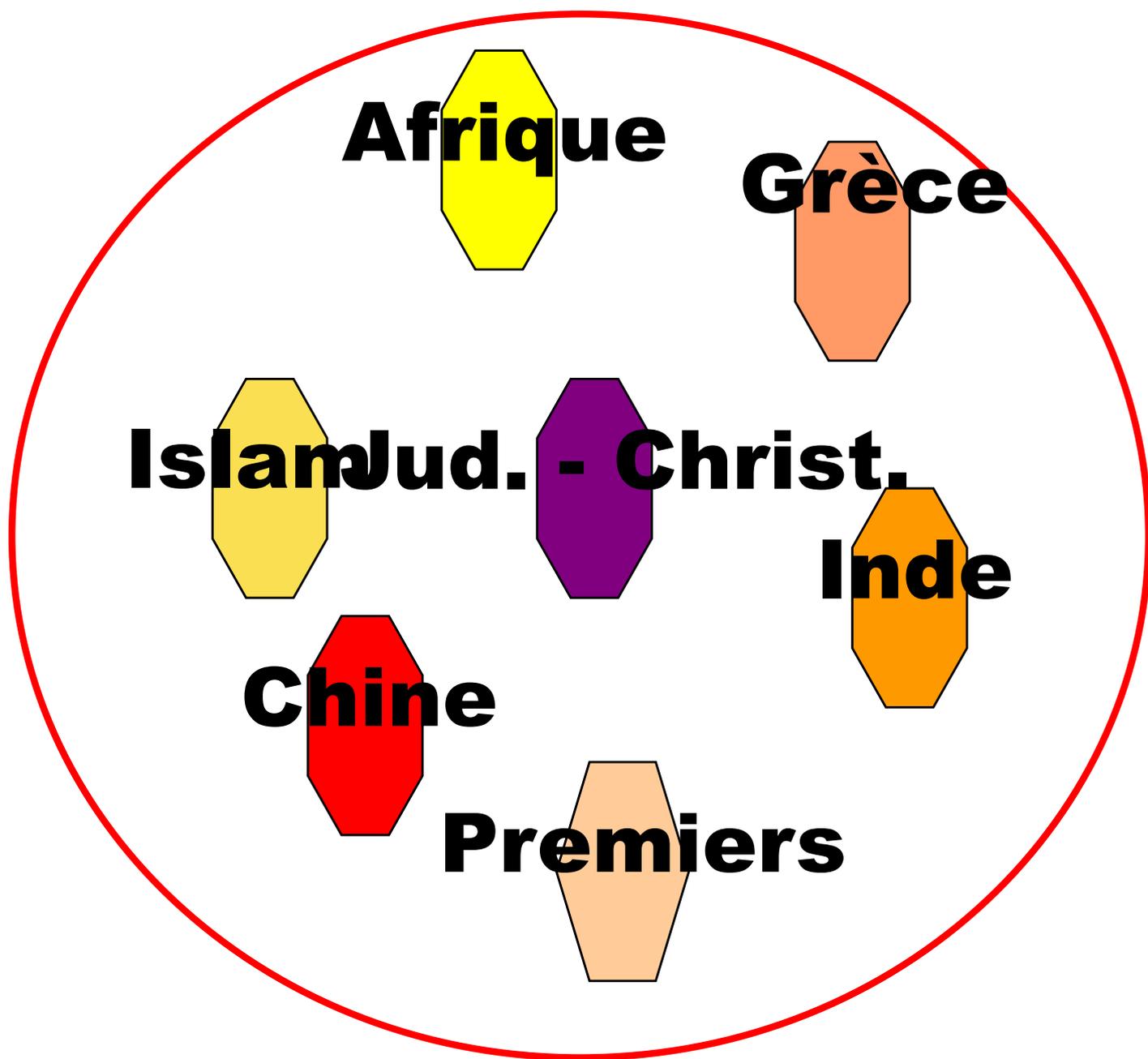
et Anne-Sophie MILLET-DEVALLE (Dir. / Ed.).

1. Sources historiques

Ces règles, d'origine sacrée, visaient à garantir la survie de la civilisation, du peuple et de la tribu : les guerriers ne devaient pas s'attaquer aux femmes ni aux enfants, ni détruire récoltes et arbres fruitiers, ni non plus empoisonner l'eau ni détruire lieux et édifices sacrés ; ces actions auraient en effet pu mettre en péril la survie de la communauté.

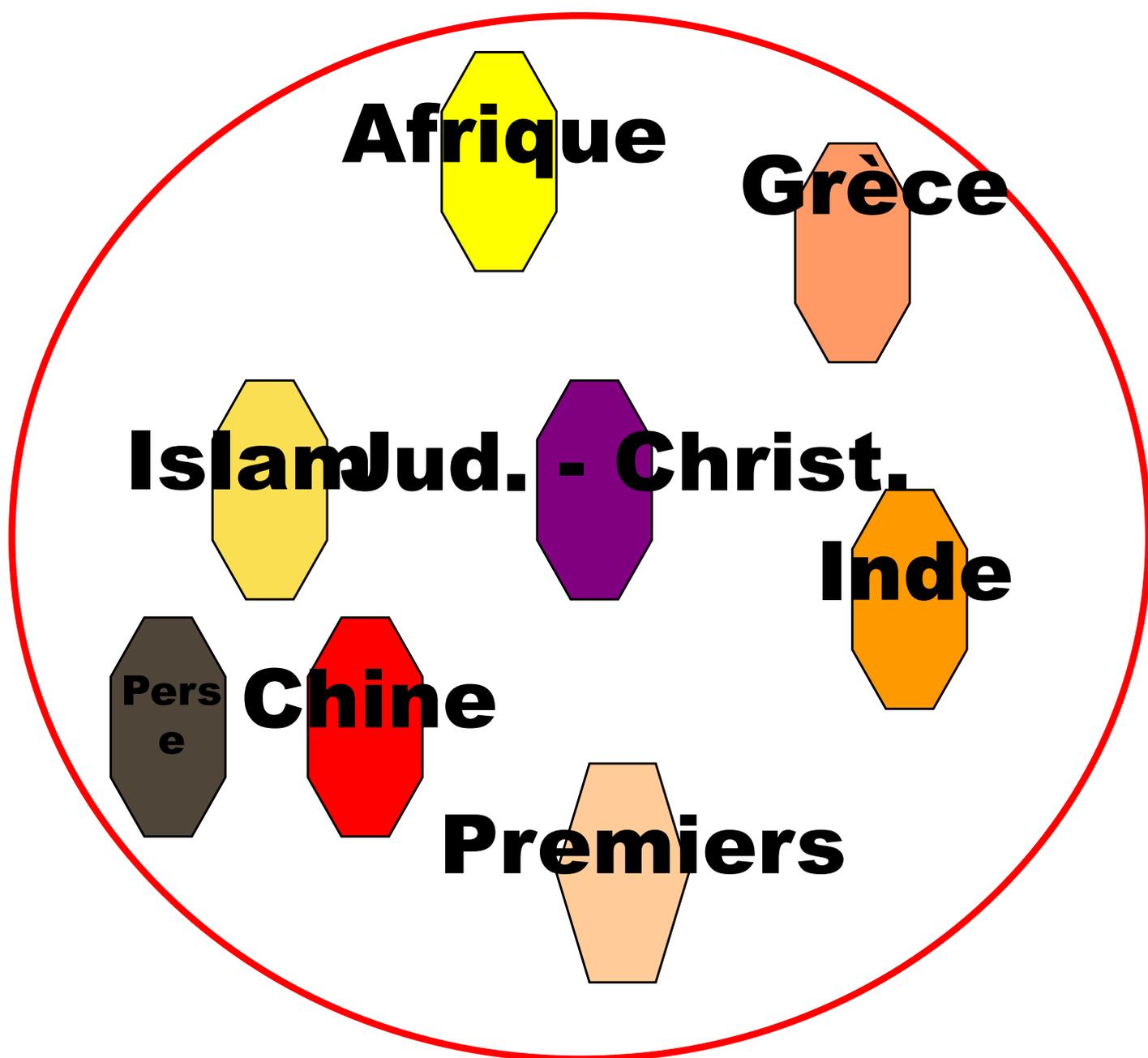
DROIT HUMANITAIRE

Survie de l'humanité entière



HUMANITAIRE (ACTION ET DROIT)

De la survie de la tribu à la survie de l'humanité entière



1. Sources historiques

Ainsi, dans le ***Mahabharata*** [Inde]

“Arjuna, se conformant aux lois de la guerre, s’abstint d’utiliser le “*pasupathastra*”, une arme hyperdestructive, au motif que, dès lors que le combat ne faisait appel qu’aux armes classiques ordinaires, l’emploi d’armes extraordinaires ou non classiques eût été non seulement contraire à la religion ou aux lois de la guerre reconnues, mais immoral.”

1. Sources anthropologiques

Chaque civilisation a formé des « îles d'humanité »

à l'intérieur desquelles certaines règles limitent la violence et imposent une solidarité à l'égard des victimes du conflit. Ces règles n'étaient ordinairement applicables qu'entre membres de la même civilisation (voire du peuple ou de la tribu) : Platon lui-même écrit qu'il faut observer certaines limitations dans les guerres entre cités grecques, mais que ces limites n'ont plus cours dans les guerres contre les Perses...

1. Sources anthropologiques

L'Asie, avec l'Hindouisme et le Bouddhisme (Inde), tout comme le Taoïsme, le Confucianisme (Chine) et le Shintoïsme (Japon), connaît des principes d'humanité à l'égard de l'ennemi en temps de conflit armé.

Le *Bushido* japonais en est un exemple.

1. Sources anthropologiques

Le **Bouddhisme** a deux principes fondamentaux: *maitri* (bienveillance) et *karuna* (miséricorde, compassion), très proches du principe d' *humanité*.

1. Sources anthropologiques

L' **Hindouisme** contient des règles de traitement humain de l' ennemi vaincu comme aussi de loyauté dans le combat et interdit l' usage d' armes indiscriminées et causant des souffrances superflues.

Ainsi les **Lois de Manou** prescrivent:

“90. Un guerrier ne doit jamais, dans une action, employer contre ses ennemis des armes perfides, comme des bâtons renfermant des stylets aigus, ni des flèches barbelées, ne des flèches empoisonnées, ni des traits enflammés. ”

“91. Qu' il ne frappe ni un ennemi qui est à pied, si lui-même est sur un char, ni un homme efféminé, ni celui qui joint les mains pour demander merci, ni celui dont les cheveux sont défaits, ni celui qui est assis, ni celui qui dit: ‘ Je suis ton prisonnier ’ . ”

“92. Ni un homme endormi, ni celui qui n' a pas de cuirasse, ni celui qui est nu, ni celui qui est désarmé, ni celui qui regarde le combat sans y prendre part; ni celui qui est aux prises avec un autre.

“93. Ni celui dont l' arme est brisée, ne celui qui est accablé par le chagrin, ni un homme grièvement blessé, ni un lâche, ni un fuyard; qu' il se rappelle le devoir des braves guerriers

1. Sources anthropologiques

Les **tribus africaines** ont également des traditions immémoriales de limites de la violence en temps de conflit armé.

Voir notamment:

- Emmanuel BELLO. *African Customary Humanitarian Law*. Geneva, ICRC, 1980, 157 p.;
- Yolande DIALLO. *Traditions africaines et droit humanitaire: similitudes et divergences*. Genève, CICR, 1976, 2 vol. 19, 23 p.;
- E. E. EVANS-PRITCHARD, *The Nuer. A Description of the Modes of Livelihood and Political Institutions of a Nilotic People*, London, Oxford University Press, 1940, 271 p.

1. Sources modernes

Le Juge Weeramantry (CIJ), dans son Opinion dissidente sur l' Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l' emploi d' armes nucléaires* rappelle que la Cour doit **“assurer dans l' ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde”** (selon l' Article 9 de son Statut). Il évoque ensuite deux textes sacrés de l' Inde, le *Ramayana* et le *Mahabharata*, les deux interdisant des armes de destruction massive, qui ne permettent pas de distinguer combattants et non-combattants.

1. Sources modernes

Le Juge Weeramantry cite enfin un passage du **Deutéronome** interdisant d'abattre les arbres fruitiers, des coutumes tribales africaines, l'interdiction de l'arbalète par le deuxième Concile de Latran en 1139, rappelle que Thomas d'Aquin a élaboré une doctrine très détaillée sur la protection des non-combattants, fait référence, en plus des textes sacrés hindouistes cités plus haut, aux traditions islamiques et bouddhistes.

Avis consultatif du 8 juillet 1996, Opinion dissidente du Juge Weeramantry. "2. L'origine multiculturelle du droit humanitaire de la guerre", pp. 256 ss. (479 ss. de l'original anglais)

1. Sources modernes

**Les Conventions de Genève,
valeurs universelles de survie**

**Origine : la survie de tribus,
peuples, civilisations en Afrique
Amérique, Asie, Proche-Orient
Europe (par des règles sacrées**

**Actualité: la survie de l'humanité
(par des normes de droit positif**

1. Sources modernes

Sources du DIH

en droit international public

contemporain

- Traités et autres instruments du droit international (humanitaire)
- Pratique des Etats
- Décisions des tribunaux
- Doctrine
 - Imprimés
 - Sites Web
 - CD-ROMs, etc.

1. Sources modernes

• **Solférino** - **Blessés (Première Conv.)**

• **Tsouchima** - **Naufragés (Deuxième)**

• **GM I** - **Prisonniers de guerre (III)**

• **GM II** - **Civils (Quatrième Conv. 1949)**

• **Vietnam** - **Civils (Prot. I & II) 1977**

• **Yougoslavie, Rwanda** – **TPIY, TPIR, CPI**

1. Notion de Droit International Humain

1.4. Contexte

- 1. Partie intégrante du droit international public**
- 2. Droit applicable dans les conflits armés (“jus in bello”)**
- 3. Indépendant du droit du recours à la force (“jus ad bellum”)**

1. Partie intégrante du droit international public

PREAMBULE DU PROTOCOLE I (1977) Les Hautes Parties contractantes, Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples, Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application, Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies, [...]

PROTOCOLE I (1977) Article 89 – Coopération Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Droit applicable dans les conflits armés (“jus in bello”)

“Lex specialis” par rapport aux Droits de l’Homme (“Lex generalis”)

La CIJ distingue trois situations : « certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d’ autres peuvent relever exclusivement des droits de l’ homme; d’ autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. »

CIJ. Avis consultatif sur les armes nucléaires (1996), par. 25

CIJ. Avis consultatif sur le Mur (2004), par. 106-113

CIJ. Activités armées au Congo (RDC c. Ouganda) (2005), par. 216

<http://hei.unige.ch/~clapham/hrdoc/docs/Sassoli-lexspecialis.doc>

<http://www.adh->

[geneva.ch/RULAC/interaction_between_humanitarian_law_and_human_rights_in_armed_conflicts.php](http://www.adh-geneva.ch/RULAC/interaction_between_humanitarian_law_and_human_rights_in_armed_conflicts.php)

3. Indépendant du droit du recours à la force (“jus ad bellum”)

Distinction fondamentale entre le « jus ad bellum » (légalité du recours à la force)

et le « jus in bello » (règles humanitaires à respecter en cas de guerre)

PREAMBULE DU PROTOCOLE I (1977) Les Hautes Parties contractantes, Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples, Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application, Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies, **Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,**

1. Notion de Droit International Hur

1.5 Caractéristiques et principes

**Action Humanitaire = Assistance et
Protection**

**Protection = Prévention
par le droit**

**1. Une protection efficace
diminue le besoin d'aide**

**Moins de réfugiés et de personnes
déplacées**

**si la population civile et ses biens
essentiels**

sont respectés et protégés

**2. La protection (=le droit)
permet l'assistance
(=l'action)**

**PROTECTION - DEFENSE DE LA VIE ET DE LA
DIGNITE HUMAINE**

Principes de la CR et du CR

La XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) proclame les 7 principes fondamentaux suivants, sur lesquels repose l' action du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

- Humanité
- Impartialité
- Neutralité
- Indépendance
- Caractère bénévole
- Unité
- Universalité

HUMANITÉ Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITÉ Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

NEUTRALITÉ Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique.

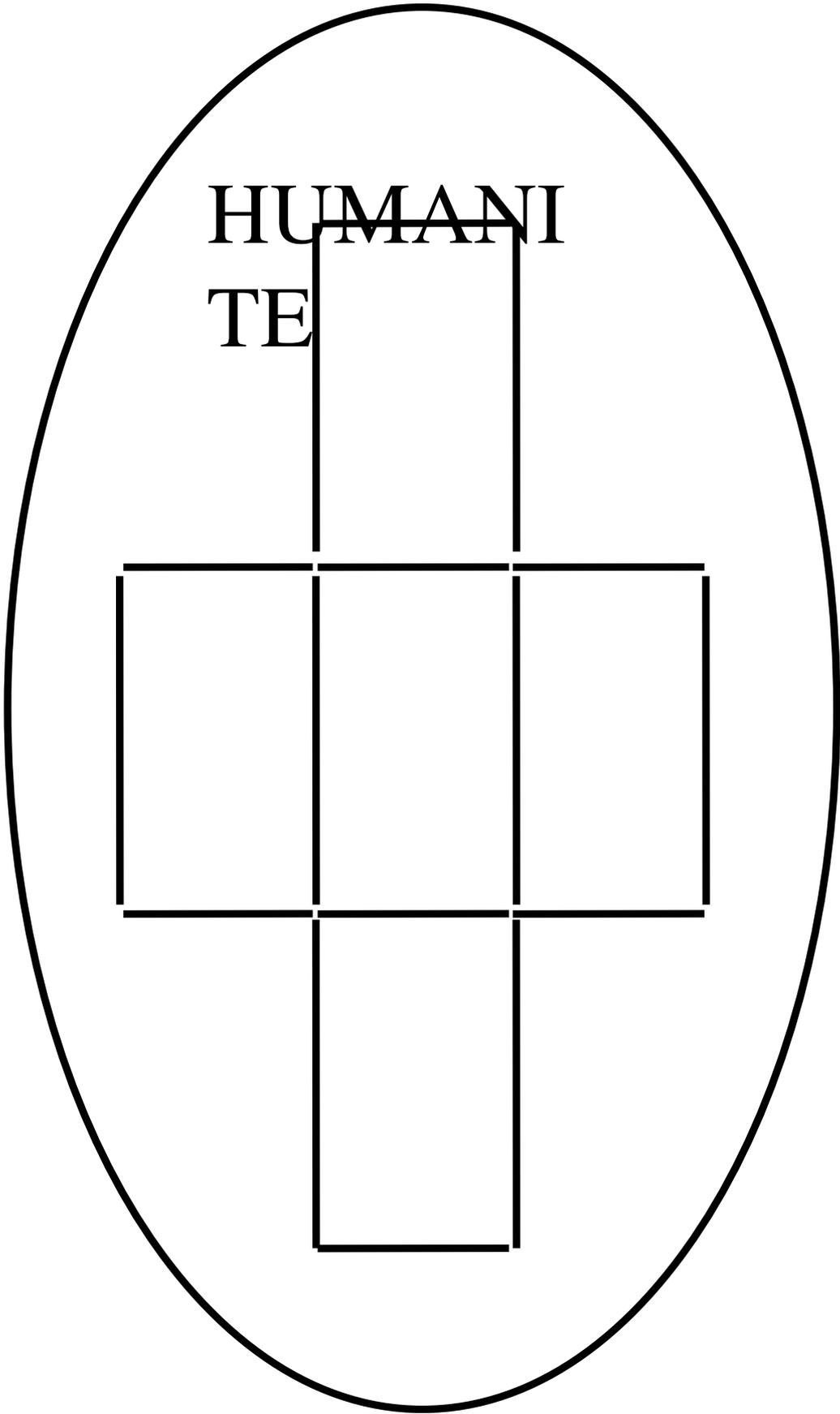
INDÉPENDANCE La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

CARACTÈRE BÉNÉVOLE La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée.

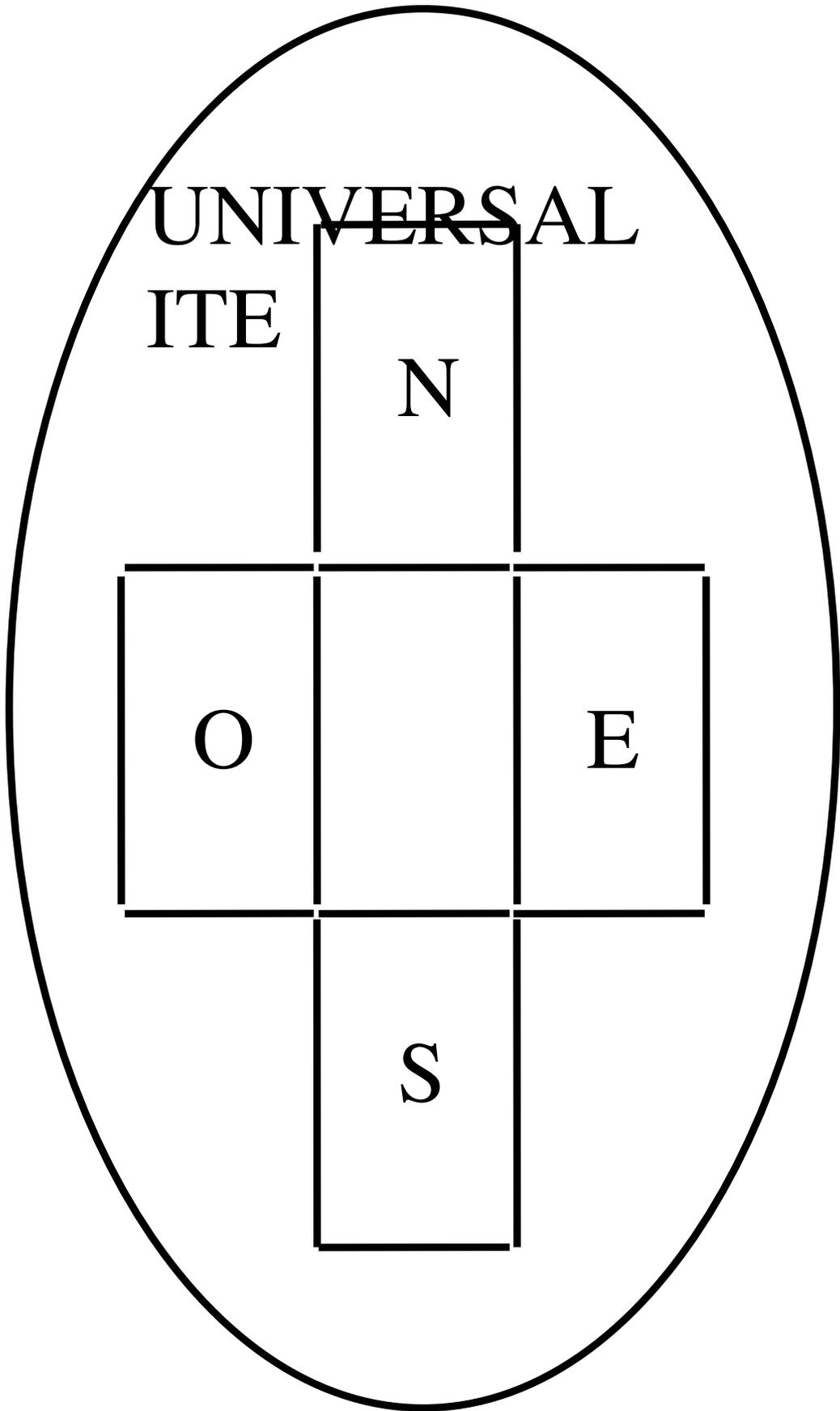
UNITÉ Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITÉ La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

http://www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/DB810665F8DE62F8C1256D1E0030DF16?OpenDocument&Style=Custo_Final.3&View=defaultBody



HUMANI
TE



NEUTRALI

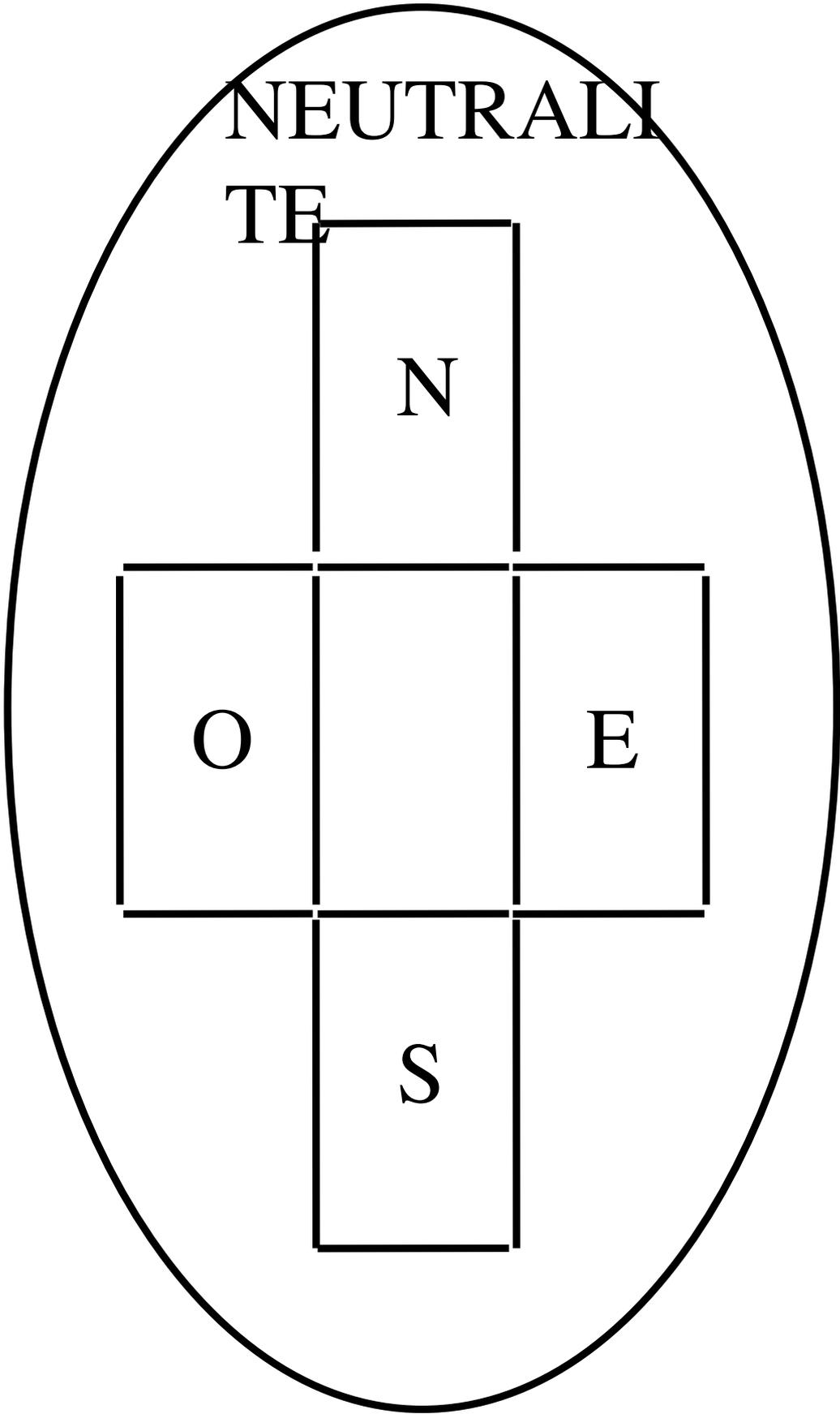
TE

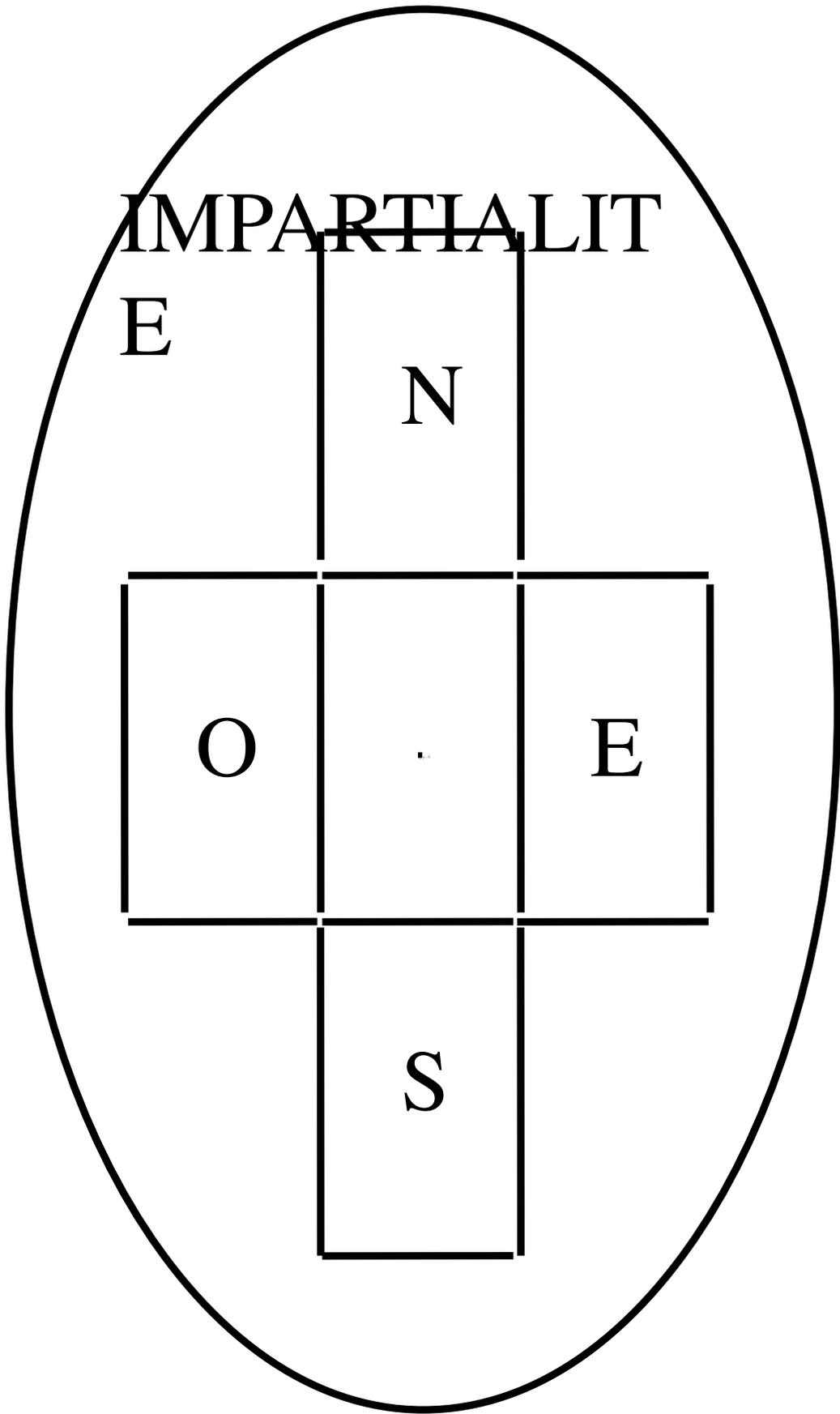
N

O

E

S





1.5. CARACTERISTIQUES

1. Point de rencontre entre **humanité et sécurité**
2. **Inaliénabilité** des droits
3. **Non-réciprocité** (interdiction des représailles)
4. **Imprescriptibilité** des crimes de guerre
5. **Egalité** des belligérants (parties en conflit)
6. Lie **Gouvernements et acteurs non-étatiques** (toutes les “parties aux conflits”, Etats et autres)
7. **Garanties minimales en toutes situations** (Article 3 commun, 1949 et “Clause de Martens”)

ABI-SAAB, Georges “The specificities of humanitarian law” in SWINARSKI, C. (Ed.) *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Geneva, ICRC, 1984, 1143 p., pp. 265-280.

1.5. CARACTERISTIQUES

1. Point de rencontre et d'équilibre entre **humanité et sécurité**

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint Petersburg, 11 décembre 1868 :

« les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité »

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907:

« diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent »

1.5. CARACTERISTIQUES

2. **Inaliénabilité** des droits :

caractère absolu de la protection: Art: 6/6 /6 / 7 (1949)

ARTICLE 6. - En dehors des accords expressément prévus par les articles 10 , 15 , 23 , 28 , 31 , 36 , 37 et 52 , les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. **Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.**

1.5. CARACTERISTIQUES

2. **Inaliénabilité** des droits :
caractère absolu de la protection: Art:
7/7/7/8 (1949)

ARTICLE 7. - Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront **en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits** que leur assure la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent .

1.5. CARACTERISTIQUES

2. Inaliénabilité des droits :
caractère absolu de la protection:
Art: 51 / 52 / 131 / 148 (1949)

ARTICLE 51. - Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 50. - Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

1.5. CARACTERISTIQUES

3. **Non-réciprocité** (interdiction des représailles)

C. I, ARTICLE 46. - Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

C. II, ARTICLE 47. - Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

C. III, ARTICLE 13, alinéa 3 : Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

C. IV, ARTICLE 33, alinéa 3 : Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

1.5. CARACTERISTIQUES

3. **Non-réciprocité** (interdiction des représailles)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Les représailles sont interdites contre :

- blessés, malades et naufragés (Art. 20) ;
- population civile (Art. 51, 6) ;
- biens culturels (Art. 53 C) ;
- biens indispensables à la survie de la population civile (54. 4) ;
- environnement naturel (Art. 55, 2)
- ouvrages et installations contenant des forces dangereuses
(Art. 56, 4)

1.5. CARACTERISTIQUES

3. Non-réciprocité

Convention de Vienne sur le droit des traités 1969

Art. 60, 5

Article 60

*EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION
COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

1.5. CARACTERISTIQUES

4. **Imprescriptibilité** des crimes de guerre Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968

Article premier Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis:

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment **les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre;**

1.5. CARACTERISTIQUES

5. **Egalité** des belligérants

MEYROWITZ, Henri.

*Le principe de l' 'égalité des belligérants
devant le droit de la guerre.*

Paris, Pedone, 1970, 418 p.

“L’agresseur et la victime de l’agression
sont également tenus
par les obligations du droit de la guerre”

1.5. CARACTERISTIQUES

6. Les Gouvernements et acteurs non-étatiques (“parties aux conflits”)

Article 3 commun aux quatre Conventions de 1949;

ARTICLE 3. - En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes,
chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

ARTICLE 3. - En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; b) les prises d'otages; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

- **L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.**

1.5. CARACTERISTIQUES

7. Garanties minimales en toutes situations ("Clause de Martens")

“En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent approprié de déclarer que, dans les cas qui ne sont pas couverts par des Règlements spécifiques adoptés par elles, les populations des territoires occupés et les belligérants restent **sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.**”

2. Codification

2. CODIFICATION

2.1. Genève (1864-1949-1977-2005)

2.2. La Haye (1868, 1899-1907, 1954)

2.3. New York (ONU)

2.4. Ottawa (1997)

**2.5. Tribunaux pénaux internationaux
(1946-1998)**

2.6. Oslo (2008)

Droit de Genève (1864-1949-1977)

1949 Première Convention : Blessés et Malades

1949 Deuxième Convention : Naufragés

1949 Troisième Convention : Prisonniers de

Guerre

1949 Quatrième Convention : Civils

1977 Protocole I : conflits armés

internationaux

1977 Prot. II : conflits armés non-

internationaux

- **Droit de La Haye (1899-1907-1954)**

- **Droit de New York**
(Environnement/Enfants/Armes)

- **Ottawa 1997 (Mines Terrestres Antipersonnel)**

Sans oublier le droit coutumier... et les principes du DIH

- **Distinction (objectifs militaires / objets civils)**

- **Proportionnalité (dommages incidents « collatéraux »)**

- **Principe de confiance (interdiction de la perfidie)**

Documentation de référence

- Charte des Nations Unies
www.un.org/french/aboutun/charte
- Conventions de Genève www.cicr.org/dih
- Conventions de La Haye de 1907
- Protocole de Genève de 1925
- Statut du T.P.I.Y. (1993) www.icty.org
- Statut du T.P.I.R. (1994) www.ictr.org/FRENCH
- Statut de la Cour Pénale Internationale (1998) www.icc-cpi.int
- www.doc.diplomatie.gouv.fr/pacte Engagements internationaux
- www.cicr.org/ihl-nat Mise en œuvre nationale - Base de données
- www.cicr.org/fre/revue Revue Internationale de la Croix-Rouge
- www.aidh.org Droits de l'homme (site francophone)
- www.icj-cij.org Cour Internationale de Justice
- www.ohchr.org Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme
- www.unhcr.org Haut-Commissariat des Nations Unies pour le Réfugiés
- www.un.org ONU (NY) • www.unog.ch ONU (Genève)

Sources historiques et contemporaines

- Sources anthropologiques et historiques
- Développement de la codification moderne
- Sources modernes occidentales (droit positif):
- Traités et autres instruments du droit international (humanitaire)
- Pratique des Etats
- Décisions des tribunaux
- Doctrine

**Le droit
international
humanitaire:**

**un combat
permanent
de la codification à
la réconciliation...**

Respecter le droit

Un combat permanent

- **1. Codification**
- **2. Ratification**
- **3. Application**
- **4. Mise en œuvre**
- **5. Sanction**
- **6. Réparation**
- **7. Réconciliation**

Principes de la CR et du CR

La XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) proclame les 7 principes fondamentaux suivants, sur lesquels repose l' action du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

- **Humanité**
- **Impartialité**
- **Neutralité**
- **Indépendance**
- **Caractère**

bénévole

- **Unité**
- **Universalité**

HUMANITÉ Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples. **IMPARTIALITÉ** Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes. **NEUTRALITÉ** Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique. **INDÉPENDANCE** La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge. **CARACTÈRE BÉNÉVOLE** La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée. **UNITÉ** Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier. **UNIVERSALITÉ** La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

Principes

1. Principe général de **limite** des méthodes et moyens de guerre
2. Principe de **distinction** entre combattants et non-combattants
3. Principe de **proportionnalité**
4. Principe de **confiance** (interdiction de la perfidie)
5. Règles particulières: **Specific prohibitions**
6. Droit coutumier : **Customary rules**
7. Humanitaire : **Humanitarian Actors**

1. Principe général de limite

- **Art. 22 du Règlement de La Haye
(1907)**

**« Les belligérants n'ont pas un droit
illimité
quant au choix des moyens de nuire
à l'ennemi »**

- **Art. 22 Hague Regulations**

**“The right of belligerents
to adopt means of injuring the
enemy
is not unlimited »**

2. Principe de distinction

- Seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués...
- Protéger les personnes civiles et les biens de caractère civil
- Règle de droit coutumier • Customary Rule
ONLY MILITARY TARGETS CAN BE ATTACKED
- **Déclaration de St.-Petersbourg (1868):**
« Le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi »
- **Art. 25 Règlement de La Haye (1907)**
« Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus »
- **Art. 48 Protocole I (1977) « Règle fondamentale »**
« En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs **militaires.**»

2. Principe de distinction

- **Article 50. Definition of civilians and civilian population**

A civilian is any person who does not belong to one of the categories of persons referred to in Article 4 (A) (1), (2), (3) and (6) of the Third Convention and in Article 43 of this Protocol. In case of doubt whether a person is a civilian, that person shall be considered to be a civilian. The civilian population comprises all persons who are civilians. The presence within the civilian population of individuals who do not come within the definition of civilians does not deprive the population of its civilian character.

Article 51. - Protection of the civilian population

The civilian population and individual civilians shall enjoy general protection against dangers arising from military operations. To give effect to this protection, the following rules, which are additional to other applicable rules of international law, shall be observed in all circumstances. The civilian population as such, as well as individual civilians, shall not be the object of attack. Acts or threats of violence the primary purpose of which is to spread terror among the civilian population are prohibited. Civilians shall enjoy the protection afforded by this section, unless and for such time as they take a direct part in hostilities. Indiscriminate attacks are prohibited.

3. Principe de proportion

• Des “dommages collatéraux” excessifs rendent l’attaque disproportionnée et donc illégale.

Les pertes en vies et/ou biens civils doivent être mis en balance avec l’avantage militaire concret et direct escompté de l’attaque.

As formulated in Additional Protocol I of 1977, **attacks are prohibited if they cause incidental loss of civilian life, injury to civilians, or damage to civilian objects that is excessive in relation to the anticipated concrete and direct military advantage of the attack.**

This creates a permanent obligation for military commanders to consider the results of the attack compared to the advantage anticipated.

4. Principe de confiance

**Interdiction de la perfidie,
de prétendre à la
protection
en la trahissant
en abusant du drapeau
blanc,
de l'emblème protecteur,
du statut de civil, etc...**

5. Principe de Précaution

**Toutes les parties doivent
prendre des précautions
pour éviter ou au moins minimiser
les pertes civiles (Protocole I,
1977, Art. 57)**

- précautions dans l'attaque**
- interdiction des “boucliers humains”**

Jean-François QUEGUINER, “Precautions under the law governing the conduct of hostilities”, IRRC, December 2006

3. Champs d'application

- **Type(s) de conflit(s): international ? Non international ??**
 - **Un seul type de conflit ? Une combinaison de conflits ?**
 - **Differentes phases de conflits ?**
- **Parties au conflit: Gouvernement(s) ? Autres parties ??**
- **Dispositions juridiques applicables :**
 - **Conventions de Genève de 1949 ? Laquelle ? Lesquelles ??**
 - **Article 3 commun aux quatre Conventions de 1949**
 - **Protocol I ? Protocole II (de 1977) ??**
 - **Règles coutumières de droit humanitaire ?**
 - **Instrumentes universels des Droits de l'Homme**
 - **instrumentes régionaux ?**
 - **Droit des réfugiés (Universel & régional) ?**
 - **Droit national**
 - **Coutumes locales ?**
 - **Autres standards ? **Codes de conduite ?****
Ethiques, valeurs religieuses
- **Mécanismes déclarant le droit applicable (national, régional, universel)**
- **Mécanismes mettant en œuvre le DIH actifs dans ce conflit**

Exemples : Colombie, Congo, Géorgie 2008, IL-Palestine, Irak,

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1. **Matériel** : conflits armés (*ratione materiae*)

3.2. **Personnel** : personnes protégées (*ratione personae*)

3.3. **Temporel** : commencement et fin de la protection (*ratione temporis*)

3.4. **Spatial** : territoires où s'applique le DIH

3.1 Champ d'application -

Conflits armés **Internationaux**

1. Conflits armés entre Etats

**Article 2 commun aux quatre
Conventions de 1949
Art. 1 du Protocole I (1977)**

2. Guerres de libération nationale

**Art. 1, paragr. 4, Protocole I
(1977)**

3.1 Champ d'application -

Conflits armés

Internationaux

2. Guerres de libération nationale

Art. 1, paragr. 4, Protocole I (1977)

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3.2 Champ d'application - personnel

1. Combattants (*conflits internationaux*)

**La Haye(1907) / Genève
(1949 & 1977)**

2. Personnes civiles

- **Quatrième Convention
1949**
- **Protocoles additionnels
1977**

3. Personnels protégés

(médical, sanitaire, religieux, de
protection civile,
chargé des biens culturels

3.2 Champ d'application - p

1. **Combattants** (*conflits internationaux*)

**La Haye(1907) / Genève
(1949 & 1977)**

ARTICLE 44 P I (1977)

3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit

3.2 Champ d'application - personnel

1. Combattants (*conflits internationaux*)

**La Haye(1907) / Genève
(1949 & 1977)**

ARTICLE 4 C III (1949)

ARTICLE 4. - A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre

3.2 Champ d'application - personnel

1. Combattants (*conflits internationaux*)

La Haye(1907) / Genève (1949 & 1977)

ARTICLE 4 C III (1949)

ARTICLE 4. - A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

... 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi,

3.3 Champ d'application - Temporel

Commencement d'application

Conflit international:

- **violence armée entre deux Etats Parties**
- **occupation armée, même ne rencontrant pas de résistance armée**

Conflit non international:

- **violence atteignant le niveau d'un conflit armé (Art. 3 commun 1949)**
- **conflit remplissant les conditions de l'Art. 1 du Protocole II (1977)**

3.3 Champ d'application temporel

Commencement d'application **Conflit armé non international:**

Conflit remplissant les conditions de l' Art. 1 du Protocole II (1977)

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une **Haute Partie contractante** entre ses forces armées et des **forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés** qui, sous la conduite d'un **commandement responsable**, exercent **sur une partie de son territoire un contrôle** tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et **d'appliquer le présent Protocole.**

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits

3.3 Champ d'application - Temporel

Fin d'application

- Cessation de fait des hostilités, de l'occupation et libération/rapatriement des PG et des internés civils

**-Violence n'atteignant plus le
niveau
de l' Art. 3 ni du Prot. II.**

3.3 Champ d'application – Temporel

Fin d'application

Article 2 - Champ d'application personnel¹. Le présent Protocole s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues (ci-après appelés «distinction de caractère défavorable») à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.

2. A la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté.

3.2 Champ d'application - Spatial

3.2 Champ d'application - Spatial

- Convention I: zones protégées (neutralisées)
- Convention II: guerre sur mer
- Convention III: zones de combats
- Convention IV: territoires occupé

ZONES

PROTEGE

ACCOR
D

1 ACCORD DES
PARTIES SUR
ZONE
(INITIATIVE
CICR)

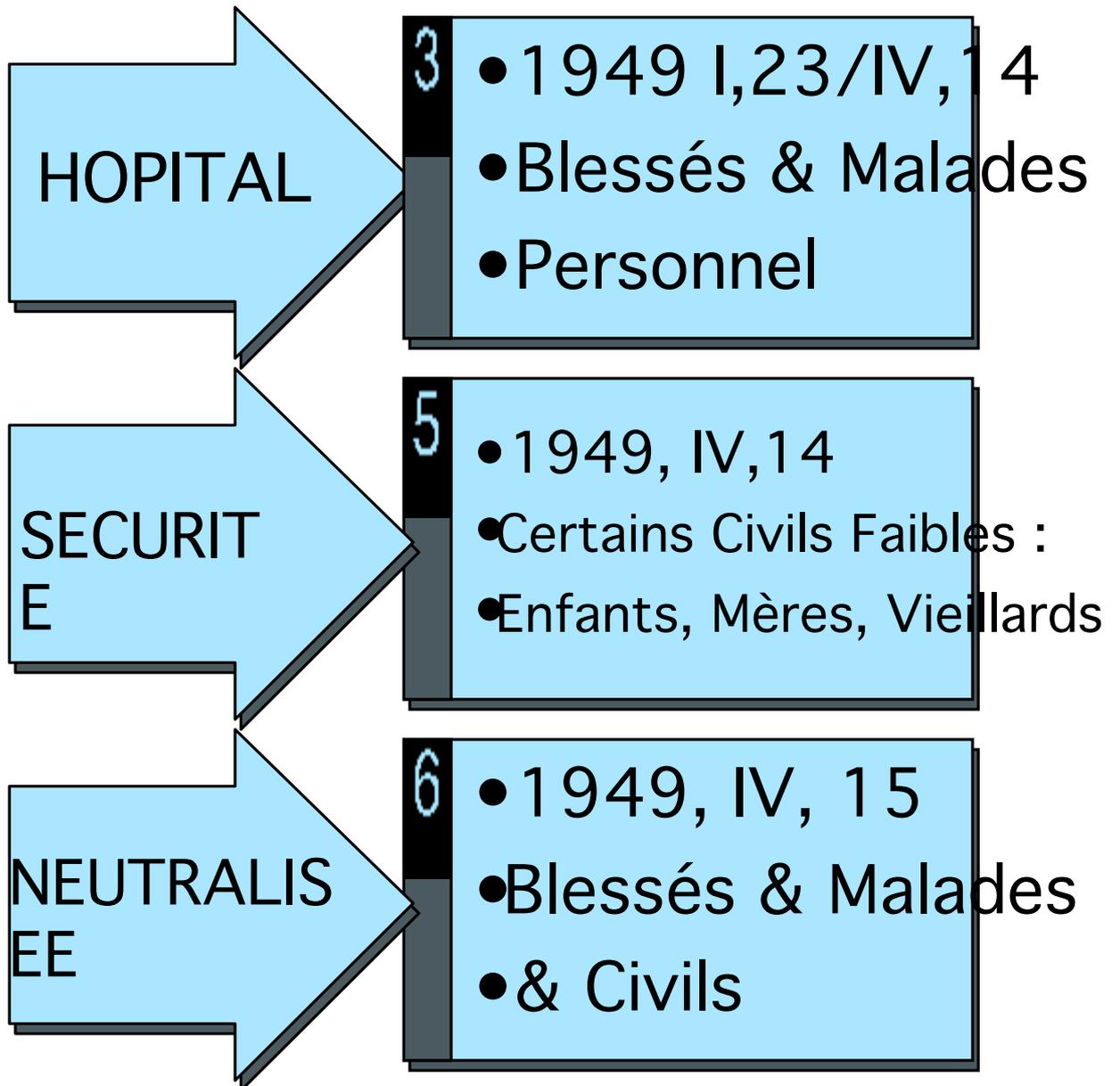
PRINCIP
E

2 PAS D'ACTIVITE
MILITAIRE DANS ZONE

TROIS
SORTES

3

- ZONE HOPITAL
- ZONE DE SECURITE
- ZONE NEUTRALISEE



4. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

4. LES QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

**Contexte historique de leur codification
et leur pertinence aujourd'hui**

Deux conventions jumelles : I et II; III et IV

**Trois conventions pour les FFAA, la quatrième pour
les civils**

**4.1. Première Convention (I) : Blessés et malades
(sur terre)**

4.2. Deuxième Convention (II) : Naufragés (sur mer)

**4.3. Troisième Convention (III) : Prisonniers de
guerre**

4.4. Quatrième Convention (IV) : Civils

Conventions de Genève de 1949

Dispositions Communes (Générales)

Art. 1 - Responsabilité collective

Art. 2 - Champ d 'application matériel

Art. 3 - Conflits armés non-internationaux

(« Accords spéciaux »)

Art. 4 - Application par analogie (Puissances neutres)

Art. 5 - Fin d 'application

Art. 6 - Accords spéciaux

Art. 7 - Inaliénabilité des droits

Art. 8 - Puissances protectrices

Art. 9 - Droit d 'initiative du CICR

Art. 10 - Substituts des Puissances protectrices

Art. 11 - Bons offices

Conventions de Genève de 1949

Art. 3 Commun

...“Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mis hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, **traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable** basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue”...

Conventions de Geneve de 1949

Art. 3 Commun

- **Art. 3** (Guatemala 1954, Hongrie 1956, Algérie 1956, Cuba 1958, Liban 1958, Congo 1960, Rép. Dominicaine 1965 Yougoslavie, Rwanda)

“Considérations élémentaires d’humanité”

CIJ, Affaire Nicaragua, 27 Juin 1986,
paragraphe 218

- **Protocole II** (Salvador 1988, Philippines 1991, Colombie 1995, Yougoslavie, Rwanda)

- **Accords spéciaux** (sur l’application des Conventions de 1949 : Nigéria, Yémen, Afghanistan, Yougosl.)

4.1 Première Convention de Genève 1949 Blessés et malades

**Convention (I) de Genève pour
l'amélioration du sort des
blessés et des malades dans les
forces armées en campagne, 12
août 1949**

Conv. I : Blessés et malades (1949)

Cette Convention est la quatrième version actualisée de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades ; elle fait suite à celles adoptées **en 1864, 1906 et 1929**. Composée de 64 articles, la Convention assure la protection des blessés et des malades, mais aussi du personnel sanitaire et religieux et des unités et moyens de transport sanitaires. En outre, elle reconnaît les emblèmes distinctifs.

Elle comprend **deux annexes**, à savoir un projet d'accord relatif aux zones sanitaires et un modèle de carte d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux.

Les principes fondamentaux, ainsi que la division en chapitres, ne sont pas différents de la version précédente, à part un nouveau chapitre introduisant les dispositions générales.

Des modifications profondes ont été faites particulièrement dans le chapitre IV, relatif au **personnel sanitaire et religieux**. Alors que le rapatriement immédiat de ce personnel, s'il tombait entre les mains de l'adversaire, était à ce jour la règle essentielle, la Convention de 1949, prenant en considération les changements intervenus dans la conduite des hostilités, prévoit la possibilité de retenir ce personnel pour soigner les prisonniers de guerre. Les dispositions concernant le matériel sanitaire (chapitre V) ont été elles-aussi changées dans le même sens: le matériel ne sera plus rendu au belligérant d'origine. Au chapitre VI concernant des transports sanitaires, il a été stipulé que dans certaines circonstances les aéronefs sanitaires seront autorisés à survoler le territoire des Puissances neutres.

Les dispositions concernant l'emploi du **signe distinctif** (art. 44) ont été clarifiées.

4.2 Deuxième Convention de Genève 1949 Naufragés

**Convention (II) de Genève pour
l'amélioration du sort des
blessés, des malades et des
naufragés des forces armées sur
mer, 12 août 1949**

Conv. II : Naufragés (1949)

Cette Convention remplace la Convention (X) de La Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève [de 1864]. Elle compte 63 articles tandis que la Convention de 1907 n'en avait que 28. Cette extension est due au fait que la convention est conçue comme une convention complète et indépendante tandis que celle de 1907 se limitait à adapter les principes de la Convention des blessés et des malades à la guerre maritime.

La structure de la Convention de 1949 suit de près les dispositions de la Ire Convention de Genève de 1949.

Deuxième Convention de Genève 1949 Naufragés

Art. 12 - Protection, traitement et soins

Art. 13 - Champ d 'application personnel
(« Personnes protégées »)

Art. 22-35 - Navires hôpitaux

Art. 36-37 - Personnel religieux, médical et
hospitalier

Art. 38-39 - Transports sanitaires

Art. 41-45 - Signe distinctif (Croix/Croissant
Rouge)

Art. 46-49 - Exécution de la Convention

Art. 47 - Interdiction des représailles

Art. 50-53 - Répression des abus et des
infractions

Art. 12 - Protection, traitement et soins **(Conv. II)**

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant qui se trouveront en mer et qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances, étant entendu que le terme de naufrage sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer.

[...]

4.3 Troisième Convention de Genève 1949 Prisonniers de guerre

**Convention (III) de Genève
relative au traitement des
prisonniers de guerre, 12 août
1949**

Conv. III : Prisonniers de guerre (1949)

Cette Convention a remplacé la Convention sur les prisonniers de guerre de 1929. Elle contient 143 articles, alors que la Convention de 1929 n'en comptait que 97. Les catégories de personnes habilitées à se réclamer de la qualité de prisonnier de guerre ont été élargies, conformément aux Conventions I et II. Les conditions et le régime de captivité ont été définis de manière plus précise, en particulier en ce qui concerne le travail des prisonniers de guerre, leurs ressources financières, les secours qui leur sont envoyés et les poursuites judiciaires intentées contre eux.

La Convention établit le principe selon lequel les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.

La Convention compte 5 annexes comprenant règlements-types et cartes d'identité et autres formulaires.

Troisième Convention de Genève 1949

Prisonniers de guerre - POWs –

PG

Art. 4 - Champ d 'application personnel (« Personnes protégées »)

Art. 12-16 - Protection générale des prisonniers de guerre

Art. 13 - Traitement humain

Art. 17-108 - CAPTIVITE

I. Début de la captivité - II. Internement - III. Travail des PG - IV. Ressources pécuniaires de PG - V. Relations des PG avec l 'extérieur - VI. Relations avec les autorités

Art. 109-121 - FIN DE LA CAPTIVITE

I. Rapatriement et hospitalisation en pays neutre de PG grands malades et grands blessés -

II. Libération et rapatriement de PG à la fin des hostilités - III.

Décès de PG

Art. 126-143 - Exécution de la Convention

Art. 126 - Visites du CICR

Annexes : I. Accord-Type - Rapatriement direct et hospitalisation en pays neutre II. Règlement concernant les Commissions médicales mixtes

Art. 13 – Traitement humain des prisonniers (C. III)

Les prisonniers de guerre doivent

4.4 Quatrième Convention de Genève 1949 Civils

**Convention (IV) de Genève
relative à la protection des
personnes civiles en temps de
guerre, 12 août 1949**

Conv. IV : Civils (1949)

Les Conventions de Genève adoptées avant 1949 ne concernaient que les combattants, et non les personnes civiles. Les Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexés aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, contenaient quelques règles élémentaires relatives à la protection des populations contre les conséquences de la guerre et à leur protection dans des territoires occupés.

Lors de la Première Guerre mondiale (et encore davantage lors de la Seconde ...), les dispositions du Règlement de La Haye se sont montrées insuffisantes face aux dangers provenant du développement de la guerre aérienne et concernant le traitement des civils sur un territoire ennemi et dans des territoires occupés.

Composée de 159 articles, elle contient une courte section (titre II) relative à la protection générale des populations contre certains effets de la guerre, qui ne porte toutefois pas sur la conduite des hostilités en tant que telle (ce point sera abordé ultérieurement, dans les Protocoles additionnels de 1977). La Convention traite essentiellement (titre III, articles 27 à 141) du statut et du traitement des personnes protégées, et fait la distinction entre la situation des **ressortissants étrangers sur le territoire d'une des parties au conflit et celle des civils en territoire occupé**. Elle définit les obligations de la Puissance occupante vis-à-vis de la population civile et contient des dispositions détaillées sur les secours humanitaires en faveur des populations en territoire occupé. Elle décrit également un régime spécifique pour le traitement des internés civils.

La Convention compte trois annexes comprenant un accord-type relatif aux zones sanitaires et de sécurité, un règlement-type concernant les secours humanitaires et des modèles de cartes.

Quatrième Convention de Genève

Personnes civiles

Art. 13-26 - Protection générale des populations

Art. 23 - Envoi de médicaments, vivres et vêtements

Art. 27 - Traitement

Art. 27-141 - Statut et traitement des personnes protégées

I. Dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés

II. Etrangers sur le territoire d'une partie en conflit

III. Territoires occupés (Art. 47-78)

IV. Internés (Art. 79-135)

V. Bureau et Agence Centrale de Renseignements (CICR)

Art. 142-149 - Exécution de la Convention

Art. 143 - CICR (cf. Art. 126 de la Troisième Convention)

Art. 27 – Traitement - Généralités (C.

IV) Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

5. Les deux Protocoles additionnels de 1977

Une réaffirmation du droit de Genève et de La Haye, conventionnel et coutumier, & Aspects nouveaux

**5.1. Premier Protocole (I) : conflits
armés internationaux**

**5.2. Deuxième Protocole (II) : conflits
armés non internationaux**

5.1 Protocole additionnel I (1977) Conflits armés Internationaux

Protocole additionnel
aux Conventions de Genève du 12
août 1949

relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux
(Protocole I) du 8 juin 1977

102 articles

Champ d 'application (Art. 1) - Méthodes et moyens de guerre
(Art. 35)

Statut de combattant (Art. 44 Guérillas; 47 Mercenaires)

Protection des populations civiles dans les conflits armés - Civils
(Art. 48-79)

(1977)

Conflits armés
Internationaux

Réaffirmation et développement

1. Réaffirmation: CG 1949, LH 1907,
Dts Homme
2. Développement: fond et champs
d'application;
mécanismes de mise en œuvre :
 - Comm. indépendante
d'établissement des faits
 - ONU, en cas de violations graves
(Art. 89 P I)

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Champ d'application matériel : Article
1

1. Conflits armés inter-étatiques (cf. CG 1949)

Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Champ d'application matériel : Article

1

2. Guerres de libération nationale (nouveau !)

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris **les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies** et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

(1977)

Conflits armés
Internationaux

2. Champ d'application personnel :
1. Statut de combattant (Art. 44 P I)
2. Ensemble des populations (75
PI, 3-6 PII)

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel :

1. Statut de combattant (Art. 43 et 44
P I)

Article 44 - Combattants et prisonniers de guerre

1. Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une partie adverse est prisonnier de guerre.

2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement :

a) pendant chaque engagement militaire ; et

b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1 c.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. ~~Champ d'application personnel :~~

1. Statut de combattant (Art. 43 et 44
P I)

Article 44 - Combattants et prisonniers de guerre

4. Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la IIIe Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la IIIe Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.

5. Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.

6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la IIIe Convention.

7. Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel :
 2. Ensemble des populations (75 PI, 3-6 PII)

Article 75 - Garanties fondamentales

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel :

2. Ensemble des populations (75
PI, 3-6 PII)

Article 75 - Garanties fondamentales

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :

i) le meurtre ;

ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;

iii) les peines corporelles ; et

iv) les mutilations ;

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;

c) la prise d'otages ;

d) les peines collectives ; et

e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel :
 2. Ensemble des populations (75 PI, 3-6 PII)

Article 75 - Garanties fondamentales

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel :

2. Ensemble des populations (75
PI, 3-6 PII)

Article 75 - Garanties fondamentale

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :

- a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;
- b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;
- c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;
- d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel :

2. Ensemble des populations (75
PI, 3-6 PII)

Article 75 - Garanties fondamentales

- e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;
- f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
- g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquittement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire ;
- i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement ;
- j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel :
2. Ensemble des populations (75
PI, 3-6 PII)

Article 75 - Garanties fondamentales

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

2. Champ d'application personnel : 2. Ensemble des populations (75 PI, 3-6 PII)

Article 75 - Garanties fondamentales

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :

a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable ; et

b) **toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.**

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Développements

Nouveaux champs d'application : P I (Art. 1,2) et P II (conflits armés non internationaux)

Méthodes et moyens de guerre (Art. 35)

Statut de combattant (Art. 44 Guérillas; 47 Mercenaires)

Protection des populations civiles dans les conflits armés - Civils
(Art. 48-79)

Protection spéciale des femmes(76) et des enfants (77-78)

Protection des journalistes (79)

(1977)

Conflits armés

Internationaux

TITRE III. ~~METHODES ET MOYENS DE GUERRE.~~
STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE
GUERRE

SECTION I - METHODODES ET MOYENS DE GUERRE

Article 35 - Règles fondamentales

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des **maux superflus**.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à **l'environnement naturel**.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

TITRE III. ~~METHODES ET MOYENS DE GUERRE.~~
STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE
GUERRE

SECTION I - METHODODES ET MOYENS DE GUERRE

Article 36 - **Armes nouvelles**

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante à l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

CHAPITRE II - MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

Article 76 - **Protection des femmes**

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

(1977)

Conflits armés

CHAPITRE II MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

Internationaux

Article 77 - **Protection des enfants**

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les **enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités**, notamment en **s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées**. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

CHAPITRE II - ~~MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS~~

Article 78 - **Evacuation des enfants**

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

CHAPITRE II - ~~MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS~~

Article 78 - **Evacuation des enfants**

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du **Comité international de la Croix-Rouge**. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :

- a) le(s) nom(s) de l'enfant ; b) le(s) prénom(s) de l'enfant ; c) le sexe de l'enfant ;
- d) le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif) ;
- e) les nom et prénom du père ; f) les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille ;
- g) les proches parents de l'enfant ; h) la nationalité de l'enfant ;
- i) la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle ; j) l'adresse de la famille de l'enfant ;
- k) tout numéro d'identification donné à l'enfant ; l) l'état de santé de l'enfant ; m) le groupe sanguin de l'enfant ;
- n) d'éventuels signes particuliers ; o) la date et le lieu où l'enfant a été trouvé ;
- p) la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays ; q) éventuellement la religion de l'enfant ;
- r) l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil ;

(1977)

Conflits armés

Internationaux

CHAPITRE III - JOURNALISTES

Article 79 - **Mesures de protection des journalistes**

1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.
2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4, de la IIIe Convention.
3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Champ d'application

Champ d'application (Art. 1) - Méthodes et moyens de guerre
(Art. 35)

Statut de combattant (Art. 44 Guérillas; 47 Mercenaires)

Protection des populations civiles dans les conflits armés - Civils
(Art. 48-79)

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 81 - Activités de la Croix-Rouge

et d'autres organisations humanitaires

1. Les Parties au conflit accorderont au **Comité international de la Croix-Rouge** toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits ; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 81 - Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires

2. Les Parties au conflit accorderont à leurs organisations respectives de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités humanitaires en faveur des victimes du conflit, conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 81 - Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'aide que des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge apporteront aux victimes des conflits conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 81 - Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires

4. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit accorderont, autant que possible, des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole

(1977)

Conflits armés

Internationaux

**TITRE V. EXÉCUTION DES CONVENTIONS ET DU
PRÉSENT PROTOCOLE
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 80 - Mesures d'exécution

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.

(1977)

Conflits armés
Internationaux

Article 80 - Mesures d'exécution

2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 82 - Conseillers juridiques
dans les forces armées

Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 83 - Diffusion

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 83 - Diffusion

2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumeraient des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 84 - Lois d'application

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront aussi rapidement que possible par l'entremise du dépositaire et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices, leurs traductions officielles du présent Protocole, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

**SECTION II - RÉPRESSION DES
INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU
AU PRÉSENT PROTOCOLE**

**Article 85 - Répression des
infractions au présent Protocole**

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 85 - Répression des infractions au présent Protocole

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 85 - Répression des infractions au présent
Protocole

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 85 - Répression des infractions au présent
Protocole

- b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
- c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
- d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 85 Répression des infractions au présent
Protocole

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IVe Convention ;

b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

c) les pratiques de l'**apartheid** et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 85 - ~~Répression des infractions~~ au présent
Protocole

d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, oeuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 86 - Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.
2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 86 - Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.
2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 87 - ~~Devoirs des commandants~~

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en oeuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

(1977)

Conflits armés

Internationaux

Article 88 - ~~Entraide judiciaire en matière pénale~~

1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

2. Sous réserve des droits et des obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.

3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I (1977)

Conflits armés Internationaux

Article 89 - Coopération

Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

(1977)

Conflits armés **Internationaux**

Article 90 - Commission internationale
d'établissement des faits

1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits, dénommée ci-après «la Commission», composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.

b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.

5.2 Protocole additionnel II (1977)

Conflits armés Non- Internationaux

Protocole additionnel
aux Conventions de Genève du 12
août 1949

relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux
(Protocole II) du 8 juin 1977
28 articles

Champ d'application (Art. 1) - Traitement humain (Art. 4-6)
Blessés (Art. 7-12) - Population civile (Art. 13-18)

5.2 Protocole additionnel II (1977) Conflits armés Non- Internationaux

Champ d'application (Art. 1)

Traitement humain (Art. 4-6)

- Encouragement à l'amnistie (6, dernier al.)

Blessés, malades et naufragés (Art. 7-12)

Population civile (Art. 13-18)

- Biens indispensables à sa survie (14)
 - Ouvrages contenant des forces dangereuses (15)
 - Biens culturels (16)
 - Interdiction des déplacements forcés (17)
 - Sociétés de secours (18)
- Dispositions finales (Art. 19-28)
- Diffusion (19)

**6. LE PROTOCOLE III
(2005) ET LES EMBLEMES
PROTECTEURS**

6. LE PROTOCOLE III (2005) ET LES EMBLEMES PROTECTEURS

6.1. Emblèmes protecteurs conventionnels : **croix, croissant, lion-et-soleil**

6.2. Nouvel emblème supplémentaire du Protocole III : le **cristal rouge**

6.3. Autres emblèmes protecteurs :

- biens culturels
- protection civile
- forces dangereuses

6.4. Drapeau blanc

6.5. Emblèmes des Nations Unies

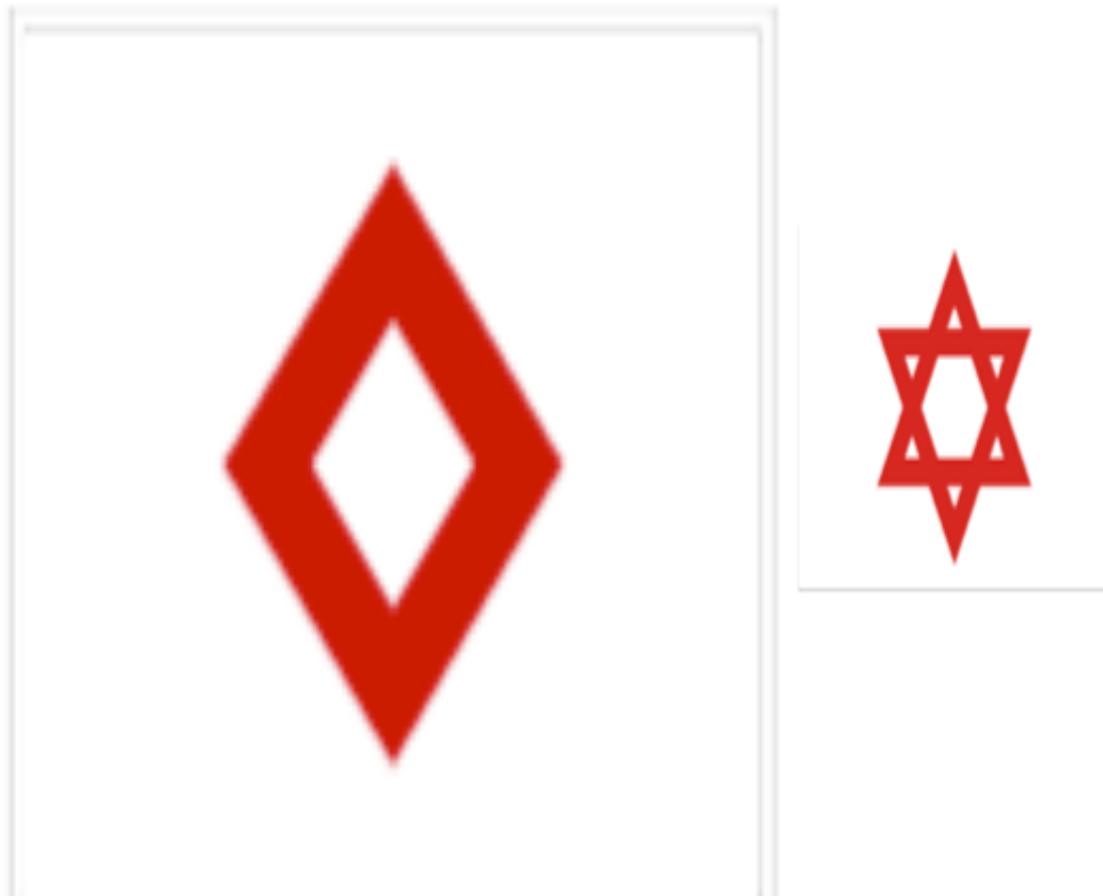
6.6. Emblèmes d'Etats neutres
ou d'Etats non-parties au conflit

6.1. Emblèmes protecteurs conventionnels : croix, croissant, lion-et-soleil



Le lion-et-soleil rouge (encore officiel mais plus utilisé)

6.2. Nouvel emblème supplémentaire du Protocole III : le cristal rouge



6.3. Autres emblèmes protecteurs :

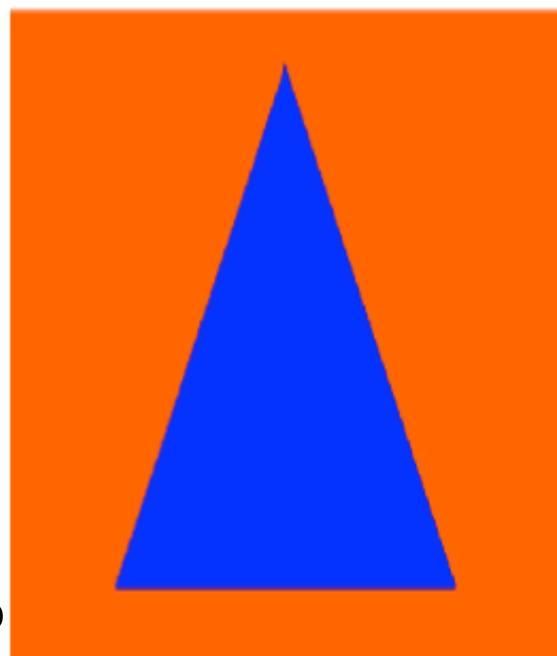
- biens culturels



**Convention pour la protection des biens culturels en cas de
conflit armé. La Haye, 14 mai 1954. Articles 16 et 17**

6.3. Autres emblèmes protecteurs :

- **protection civile**



Le signe distinctif international de la protection civile du Protocole I consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange (art. 66 et Annexe I, chap. V).

<http://www.fotw.net/flags/int-gp.html>

6.3. Autres emblèmes protecteurs :

- forces dangereuses

Article 56 du Protocole I (1977)



6.4. Drapeau blanc

REGLEMENT DE LA HAYE (1907) Article 23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

f. d'user indûment du **pavillon parlementaire**, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève.

PROTOCOLE I (1977) Article 37 - Interdiction de la perfidie 1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie : a) **feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition** ;

6.5. Emblèmes des Nations Unies

PROTOCOLE I (1977) Article 37 - Interdiction de la perfidie

d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des **signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies**, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

6.6. Emblèmes d'Etats neutres ou d'Etats non-parties au conflit

PROTOCOLE I (1977) Article 37 - Interdiction de la perfidie

d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des **signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.**

Article 39 - Signes de nationalité 1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, **les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.** 2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

7. Le Droit de La Haye

7.1. Les Instruments

DROIT DE LA

HAYE

1899/
1907

1 LOIS ET COUTUMES
GUERRE SUR TERRE
(Convention IV,
Règlement) & Droit de la
Neutralité

Protocole
Genève
1925

2 PROHIBITION D'EMPLOI, A
LA GUERRE, DE GAZ
ASPHYXIANTS
ET DE MOYENS
BACTERIOLOGIQUES

Convention
La Haye
1954

3 PROTECTION DES
BIENS CULTURELS
en cas de conflit armé
(UNESCO)

7.1. Instruments (1868, 1899, 1907, 1925, 1954)

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint Petersburg, 11 décembre 1868.

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ; Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou voudraient leur mort inévitable ; Que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité

7.1. Instruments (1868, 1899, 1907, 1925, 1954)

Déclaration (IV,3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions de 1899

« Balles dum-dum »

7.1. Instruments (1868, 1899, 1907, 1925, 1954)

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907

7.1. Instruments (1868, 1899, 1907, 1925, 1954)

**Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.
Genève, 17 juin 1925**

7.1. Instruments (1868, 1899, 1907, 1925, 1954)

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

La Haye, 14 mai 1954

Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 26 mars 1999

7.2. Principes Fondamentaux

- Principe général de **limite** des méthodes et moyens de guerre (pas de “guerre totale”)
- Principe de **distinction** entre combattants et non-combattants
- Principe de **proportionnalité**
- Principe de **confiance** (interdiction de la perfidie)
- Règles particulières (p. ex. interdiction du poison)
- Clause « *si omnes* »
- Droit coutumier

7.2.a. Principe général de limite

1. Art. 22 du Règlement de La Haye (1907)

« Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi »

2. Art. 35 du Protocole I (Genève, 1977)

« Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de combat n'est pas illimité »

Principes du DCA

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SecrÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

MANUEL DE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES SOUS-DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT EUROPÉEN BUREAU
DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Quels sont les principes fondamentaux de ce droit ?

Le droit des conflits armés est sous-tendu par trois principes fondamentaux.

Un principe d'humanité.

Le principe d'humanité repose sur la volonté d'éviter dans toute la mesure du possible les maux superflus engendrés par le recours à la force. De ce fait, le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas illimité ; il doit respecter les normes de droit des conflits armés qui tendent à limiter les effets néfastes de l'usage de la violence. Comme le rappelle la clause dite de Martens : « Les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'emprise des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique 1. » Le respect du droit des conflits armés répond donc avant tout à une logique d'humanité. Toute bataille gagnée au mépris de la dignité humaine est en effet, tôt ou tard, une bataille perdue.

7.2.b. Principe de distinction

- Seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués...
- Protéger les personnes civiles et les biens de caractère civil
 - Règle de droit coutumier
 - **Déclaration de St.-Pétersbourg (1868):**
« Le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi »
 - **Art. 25 Règlement de La Haye (1907)**
« Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus »
 - **Art. 48 Protocole I (1977) « Règle fondamentale »**
« En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.»

Principes du DCA

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SecrÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION

MANUEL DE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES SOUS-DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT EUROPÉEN
BUREAU DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Un principe de discrimination.

Le principe de discrimination, également connu sous le nom de principe de précaution, impose aux belligérants de distinguer les objectifs militaires, qui peuvent être attaqués, des biens et populations civils qui ne doivent faire l'objet d'aucune attaque volontaire. L'une des difficultés majeures de l'application de ce principe réside dans les modalités pratiques de distinction entre objectifs militaires et biens civils. L'article 52 du protocole I additionnel aux conventions de Genève précise à cet égard « qu'en ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

•Article 52 - Protection générale des biens de caractère civil

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet

ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil

tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2. 2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par **leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire** et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. 3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, **est présumé** ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

7.2.c Principe de proportionnalité

Des “dommages collatéraux” excessifs rendent l’attaque disproportionnée et donc illégale.

Les pertes en vies et/ou biens civils doivent être mis en balance avec l’avantage militaire concret et direct escompté de l’attaque.

Principes du DCA

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION

MANUEL DE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES SOUS-DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT EUROPÉEN
BUREAU DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Un principe de proportionnalité.

Le principe de proportionnalité vise à s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. L'application de ce principe pose en fait la question de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'effet militaire recherché.

L'application du principe de proportionnalité n'exclut pas que des dommages collatéraux puissent être subis par la population civile ou des biens civils, à condition que les dommages collatéraux ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Elle n'exclut pas non plus que des objectifs, jouissant d'une protection particulière en l'application d'une convention internationale, constituent des cibles lorsque cette convention mentionne expressément la faculté pour l'attaquant de tirer argument de l'existence d'une nécessité militaire pour infliger de tels dommages.

7.2.d. Principe de confiance

**Interdiction de la
perfidie,
de prétendre à la
protection
en abusant du drapeau
blanc,
de l'emblème
protecteur,
du statut de civil,
etc...**

Principe de confiance

Art. 37 Interdiction de la perfidie

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie:

- a) feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition;
- b) feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
- c) feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant;
- d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre: l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.

7.3. Limitations particulières

1. Article 23 du Règlement de La Haye

« Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

a. d'employer du **poison
ou des armes
empoisonnées »**

7.3. Limitations particulières

2. Armes interdites

Balles dum-dum

(en anglais : expanding bullets)

« Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. » (Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, signée à La Haye le 29 juillet 1899.)

Autre référence :

– Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatisants excessifs, signée à Genève le 10 octobre 1980.

-Armes chimiques : Protocole de Genève de 1925

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Paris 13.1. 1993

- Armes à sous-munitions (Cluster munitions)

CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS, Dublin / Oslo, 30 mai 2008

7.3. Limitations particulières

2. Armes interdites

-Armes biologiques et bactériologiques

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Signé à Genève le 17 juin 1925)

- **Convention sur les armes biologiques de 1972**

- ***Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (et biologiques) ou à toxines et sur leur destructions***

- **Fragments non détectables**

- **Laser aveuglant**

- **Mines terrestres antipersonnel**

7.3. Limitations particulières

3. Armes interdites dans certaines circonstances

- Mines terrestres, pièges
- Armes incendiaires
- Armes inhumaines :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ouverte à la signature le 10 avril 1981 et communément appelée *Convention sur les armes inhumaines*. Amendement de l'article premier, 21 décembre 2001. La Convention a cinq Protocoles :

- Protocole relatif aux **éclats non localisables** (Protocole I), Genève, 10 octobre 1980 ;
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de **l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs** (Protocole II), Genève, 10 octobre 1980, ou
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié) ;
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des **armes incendiaires** (Protocole III), Genève, 10 octobre 1980 ;
- Protocole sur les armes à **laser aveuglant** (Protocole IV), Vienne, 13 octobre 1995 ;
- Protocole relatif aux **restes explosifs de guerre** (Protocole V),

7.3. Limitations particulières

-Modifications de l'environnement :

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

adoptée en 1977 et mieux connue sous ENMOD

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925.

✓ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction. Ouverte à la signature le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington.

✓ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976.

✓ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980.

7.3. Limitations particulières

4. Armes nouvelles

Article 36 du Protocole I (1977)

« Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si son emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante. »

L'article 36 vise un double but : prévenir l'emploi d'armes qui contreviendraient au droit international en toutes circonstances, et imposer des restrictions à l'emploi d'armes qui contreviendraient au droit international dans certaines circonstances en déterminant leur licéité *avant* qu'elles ne soient mises au point, acquises ou autrement incorporées dans l'arsenal de l'État.

CICR GUIDE DE L'EXAMEN DE LA LICITÉ DES NOUVELLES ARMES ET DES NOUVEAUX MOYENS ET MÉTHODES DE GUERRE

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL 1 DE 1977, Genève, 2006, 41 p.

7.3. Limitations particulières

Droit coutumier (CICR)

Selon l'étude du CICR portant sur *Le droit international humanitaire coutumier*,

ces interdictions ou restrictions sont notamment les suivantes :

- Il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées (Règle 72)
- Il est interdit d'employer des armes biologiques (Règle 73)
- Il est interdit d'employer des armes chimiques (Règle 74)
- Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre (Règle 75)
- Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre sous certaines conditions (Règle 76)
- Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (Règle 77)
- Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des balles qui explosent à l'intérieur du corps humain (Règle 78)
- Il est interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain (Règle 79)

7.3. Limitations particulières

Droit coutumier (CICR)

- Il est interdit d'employer des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à des objets ou des personnes auxquels le droit international humanitaire accorde une protection spéciale, ou à des objets susceptibles d'attirer des personnes civiles (Règle 80)
- Lorsque des mines terrestres sont employées, des précautions particulières doivent être prises afin de réduire au minimum leurs effets indiscriminés. Après la cessation des hostilités actives, une partie au conflit qui a employé des mines terrestres doit les enlever ou les neutraliser d'une autre manière afin qu'elles ne puissent porter atteinte à des civils, ou faciliter leur enlèvement (Règle 81)
- Si des armes incendiaires sont employées, des précautions particulières doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des armes incendiaires, sauf s'il n'est pas pratiquement possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre une personne hors de combat (Règle 82)
- Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée (Règle 86)

7.3. Limitations particulières

6. Sanctions

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 Juillet 1998. L'article 8, par. 2, al. b (xvii à xx), inclut dans la définition des crimes de guerre, aux fins du Statut, les actes suivants commis au cours d'un conflit armé international 28 :« xvii) « xviii)« xix)« xx)

Le fait d'utiliser du **poison** ou des armes empoisonnées ;

Le fait d'employer des **gaz asphyxiants, toxiques ou similaires**, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

Le fait d'utiliser de **balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement** dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des **maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination** en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123

Clause « si omnes »

Article 2 du Règlement de La Haye

« Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont **tous** parties à la Convention ».

L'application des Conventions de La Haye était encore subordonnée à la clausula si omnes : si l'un quelconque des belligérants n'était pas partie contractante, les autres belligérants se trouvaient déliés de toute obligation. (Commentaire du CICR, CG II, Art. 2)

• **Clause de Martens**

La Haye - Conférence de la Paix - 1899

- **En dehors des cas prévus par le droit écrit, la **CONSCIENCE PUBLIQUE:****

« les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique »

(P I, 1977, Art. 1, al. 2)

- **« la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique »**
(P II, 1977, Préambule)

Le droit de La Haye est aujourd'hui droit coutumier

•Tribunal Militaire International de Nuremberg, 1946

"Les Règles la guerre terrestre contenues dans la Convention réalisaient certes un progrès du Droit international. (...) En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, furent admises par tous les Etats civilisés et regardées par eux comme l'**expression codifiée des lois et coutumes de la guerre...**". (Procès des Grands Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg 1 octobre 1946).

En 1948, le Tribunal Militaire International d'Extrême-Orient exprima la même opinion.

•CIJ, Avis consultatif sur le mur israélien, 9.7.2004

<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf>

8. DROIT DE NEW YORK

8. DROIT DE NEW YORK

8.1. Désarmement

8.2. Enfants

8.3. Environnement

8.4. Mercenaires (cf. Art. 47 P I)

8.5. Droits de l'Homme, y compris l'interdiction de la torture

**Le cas spécial de la Convention d'Ottawa (1997) :
Interdiction des mines terrestres antipersonnel**

DROIT DES NATIONS UNIES

CHARTRE

1 CHAPITRE VI - REGL. PACIFIQUE
CH. VII - MENACES A PAIX
CH. VIII- ARR. REGIONAUX

DROITS HOMME

2 DECLARATION UNIVERSELLE 1948
PACTES 1966, CONV. ENFANT,
CONV. CONTRE TORTURE

DESARMEMENT

3 CONVENTION 1980 ARMES CONV
PROT IV 1995 ARMES A, B, C
LASER

8.1. Désarmement

- **Protocole de Genève, 17 juin 1925:**

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

- **Convention de 1980:**

Convention de Nations Unies sur certaines armes classiques et ses Protocoles

Convention d'Ottawa

**Convention sur l'interdiction
de l'emploi, du stockage, de la
production et du transfert des
mines antipersonnelles et sur
leur destruction.**

Une codification "sui generis", ni ONU, ni
CICR,

mais une coalition d'organisations.

Ni à Geneve, Ni à La Haye ni à New York,
Entre "Like-Minded States"

8.2 Les enfants soldats

**Un exemple
de
personnes,
à la fois
acteurs et
victimes:
les enfants-
soldats**

Enfants soldats

Ishmael Beah

Child Soldier - Author

**« A Long Way
Gone »**

**Memoirs of A Boy
Soldier**

<http://www.youtube.com/watch?v=5K4yhPSQEzo>

Prévenir

Protéger

Punir

Réhabiliter

Réinsérer

Réconcilier

**Répression
n**

Réhabilitation



Réhabiliter les enfants-soldats –

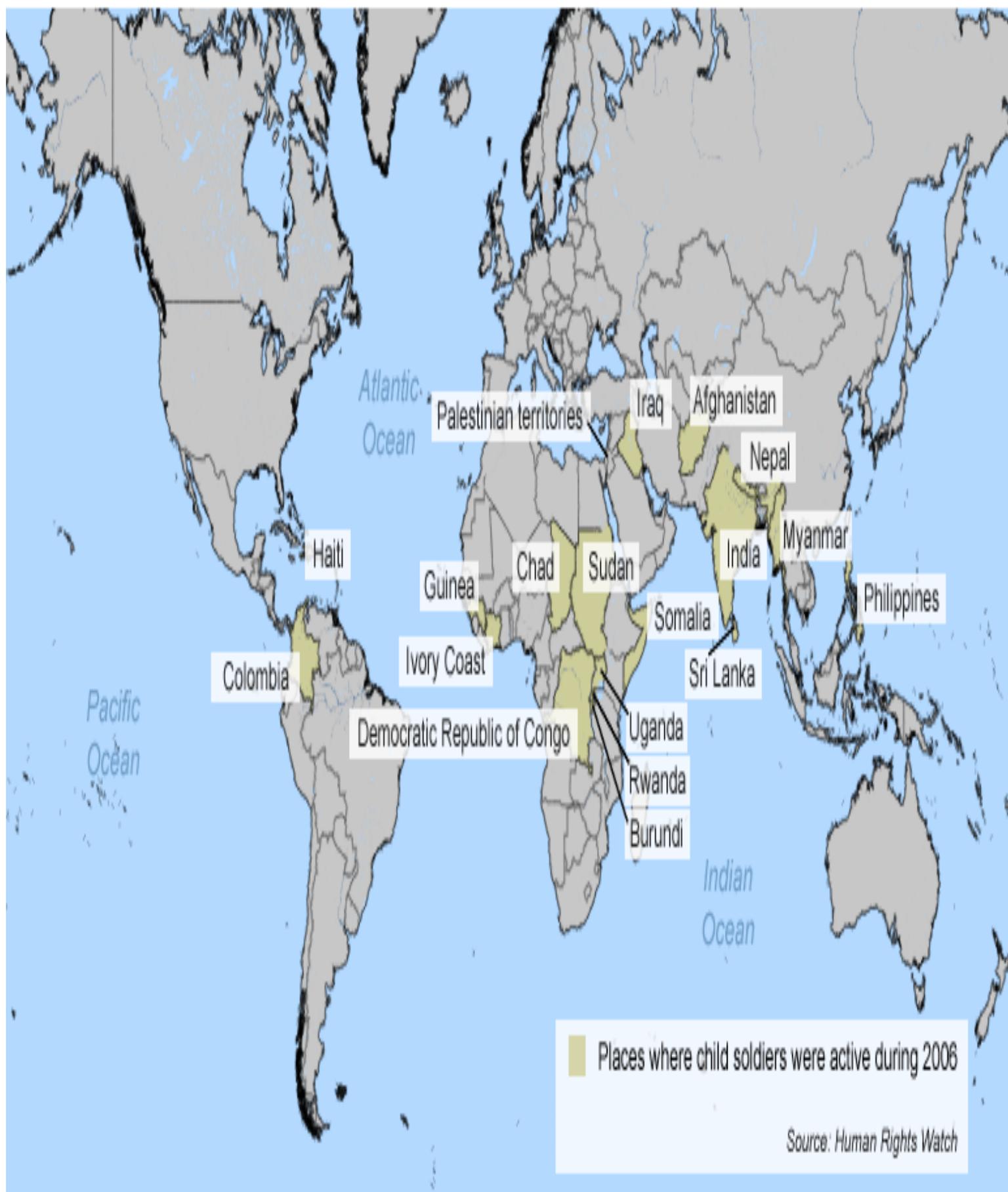
Cas

- **Afghanistan**
- **Afrique du Sud**
- **Allemagne (1945)**
- **Angola**
- **Birmanie / Myanmar**
- **Burundi**
- **Colombie**
- **Cambodge (Khmers Rouges)**
- **Congo (RDC et Brazza)**
- **Côte d'Ivoire**
- **Ethiopie**
- **Guatemala**
- **Haïti**
- **Libéria**
- **Népal**
- **Ouganda**
- **Palestine (« Intifada »)**
- **Pérou**
- **Salvador**
- **Sierra Leone**
- **Somalie**
- **Soudan**
- **Sri Lanka ...**

Réhabiliter les enfants-soldats - PIAH - 2010 - Cas

- **Afghanistan**
- **Afrique du Sud (lutte de libération contre apartheid)**
- **Allemagne (1945)**
- **Angola**
- **Birmanie / Myanmar**
- **Burundi**
- **Colombie**
- **Cambodge (Khmers Rouges)**
- **Congo (RDC et Brazza)**
- **Côte d'Ivoire**
- **Ethiopie**
- **Gaza**
- **Guatemala**
- **Haïti**
- **Libéria**
- **Népal**
- **Ouganda (« LRA »)**
- **Palestine (« Intifada »)**
- **Pérou**
- **Salvador**
- **Sierra Leone**
- **Somalie**
- **Soudan (Sud et Darfour)**
- **Sri Lanka**
- ...

Children as young as 8 are being forced to fight in conflicts around the world, the United Nations and human rights groups report. Human Rights Watch lists 19 places where children were being used as soldiers in 2006. Click on highlighted places to learn more.



Romeo Dallaire, Enfants soldats

<http://www.youtube.com/watch?v=ZLG6eMnNcYg&feature=related>

[**tp://www.youtube.com/watch?v=ddhxAveuDt4**](http://www.youtube.com/watch?v=ddhxAveuDt4)

[**http://www.youtube.com/watch?v=Mwttno1-6sQ**](http://www.youtube.com/watch?v=Mwttno1-6sQ)

[**http://www.childsoldiers.org/fr/**](http://www.childsoldiers.org/fr/)



« L'objectif ultime pour le reste de ma vie est d'éliminer le phénomène d'utilisation des enfants soldats, y compris l'idée même de leur utilisation comme instruments de guerre. »

- Fondateur, lgén (ret.) Roméo Dallaire

[Notre déclaration](#)

Enfants-soldats - Droit

- Conventions de Geneve de 1949
- Protocoles additionnels de 1977: I, 77,2 / II, 4, 3
- Convention sur les droits de l'enfant de 1989 (Art. 38)
- Protocole facultatif de 2000: devoir de rehabiliter
- Statut de Rome de 1998, Art. 8,2, b (XXVI)
- Droits de l'homme universels et regionaux
- Charte africaine des droits et du bien-etre de l'enfant
- Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants
- **Droit national**
- **Coutumes locales**



Droits de l'Enfant et Droit International
Humanitaire

Introduction :

- La situation des enfants dans les conflits armés
- 4 août 2009 Résolution 1882 du **Conseil de Sécurité**
- 15 septembre 2009 au **Conseil des Droits de l'Homme**

Protéger les enfants en temps de conflit armé

- Par le droit international humanitaire; et
- Par d'autres instruments juridiques internationaux applicables (dont les dispositions non-dérogeables des instruments universels et régionaux des droits de l'homme)

Tant sur le plan des **normes de fond**
que sur celui des **mécanismes de mise**
en œuvre

Institut International de Droit Humanitaire - MV



Droits de l'Enfant et Droit International Humanitaire

I) La **protection juridique existante** des enfants :

- Dispositions juridiques générales de protection
- En particulier : limitations de l'âge de recrutement

II) Application et **mise en œuvre de la protection** :

- Nécessité de protéger les enfants (victimes et acteurs)
- Défis du respect, de la sanction et de la réconciliation.
- III) Propositions pour **améliorer cette protection**



I) Protection juridique existante :

Dispositions juridiques générales de protection

La **Convention de l'ONU** sur les Droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Les règles du **Droit humanitaire** (Conventions de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, Statut de Rome de la CPI de 1998), du **Droit du Travail** (n° 182), du droit des **réfugiés** (de 1951 et de 1967).

Et les **instruments africains** sur les enfants et réfugiés.



Droits de l'Enfant et Droit International
Humanitaire

I) Protection juridique particulière :

Limitation de l'âge du recrutement

Règles claires existantes,
mais différentes (15 / 18 ans)

- 1) Plusieurs pays importants (USA) n'ont pas encore ratifié certains traités pour la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier :
 - La Convention sur les droits de l'enfant; et
 - les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.
- 2) Les pays qui ont ratifié ces traités pourraient faire davantage pour les respecter et pour les faire respecter.



II) Application/mise en œuvre du droit :

Nécessité de mettre en œuvre le droit

- 1) **Ratifier** les instruments du droit international humanitaire et les autres traités protégeant les enfants en temps de conflit armé ;
- 2) Adopter des **lois nationales d'application** ;
- 3) Intégrer ces instruments internationaux dans les **programmes de formation** civils et militaires.
- 4) Reconnaître l'**applicabilité** de ces instruments dans les situations de conflits armés.



II) Application/mise en œuvre du droit :

Le défi du contrôle et de la sanction

- « Le fait de procéder à **la conscription ou à l'enrôlement d'enfants** de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » **est un crime de guerre** (Statut de Rome (1998), art. 8.2).
- Les violations du DIH (et autres) doivent être sanctionnées :
 - sur le plan national
 - sur le plan international



II) Application/mise en œuvre du droit :

Le défi de la **sanction**

- Les Gouvernements doivent **faire pression** sur les parties aux conflits (gouvernementales ou non) qui recrutent et engagent des enfants-soldats
- Il faut **punir les personnes** qui violent ces normes :
 - Disciplinairement
 - Pénalement
 - L' inculpation bienvenue par la CPI (ICC) de chefs de milices africains (de la République Démocratique du Congo et de l' Ouganda) ne suffit pas.



II) Application/mise en œuvre du droit :

Le défi de la réconciliation

- Une œuvre méconnue et nécessaire :
Réhabiliter les enfants-soldats
 - Pour les individus, les familles et les collectivités ;
 - Pour la sécurité nationale, régionale et internationale.
 - Faire reconnaître et appuyer **l'action de religieux** dans ce domaine difficile. Ex. Franciscains au Libéria et au Sierra Leone.



Propositions :

La protection des enfants reste un des objectifs prioritaires du DIH :

- Utiliser ce 20^{ème} anniversaire de la Convention de 1989 (et aussi le 60^{ème} anniversaire de Conventions de Genève du 12 août 1949) pour :
 - **Faire connaître et appliquer** ces instruments juridiques.
 - **Responsabiliser** les Gouvernements et la société civile
 - Organiser une **campagne d'opinion publique**.



Propositions :

- a) **faire connaître** ces instruments internationaux et, plus particulièrement, leurs dispositions protégeant les enfants :
- b) **faire ratifier** les traités qui ne le sont pas encore, en particulier :
 1. La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** (1989);



Droits de l'Enfant et Droit International
Humanitaire

Propositions :

Faire connaître et faire ratifier les traités qui ne le sont pas encore, en particulier :

2. Le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**, entré en vigueur en 2002,
 - qui élève à 18 ans l'âge minimal pour le recrutement obligatoire dans les forces armées,
 - exige des groupes armés qu'ils renoncent à tout recrutement - volontaire ou obligatoire - d'enfants de moins de 18 ans,
 - et fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour ériger ces pratiques en infractions pénales ;



Propositions :

Faire connaître et faire ratifier les traités qui ne le sont pas encore, en particulier :

3. La **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (1990)

- qui fixe à 18 ans l'âge minimal pour le recrutement dans une force ou un groupe armé quel qu'il soit et la participation à ses activités ;



Propositions :

Faire connaître et faire ratifier les traités qui ne le sont pas encore, en particulier :

4. Les **deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949** :

- qui fixent à 15 ans l'âge minimal pour le recrutement ou la participation à des hostilités ; ainsi que les quatre Conventions de Genève de 1949, qui prévoient des garanties importantes pour les enfants touchés par les conflits armés d'une façon plus générale ;



Droits de l'Enfant et Droit International
Humanitaire

Propositions :

Faire connaître et faire ratifier les traités qui ne le sont pas encore, en particulier :

5. Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)**,

- qui énonce que le fait de procéder à la conscription ou au recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités de quelque nature que ce soit est un crime de guerre à l'égard duquel la Cour pénale internationale a compétence.
- La ratification du Statut entraîne pour les États l'obligation d'incorporer dans le droit interne l'interdiction d'enrôler des enfants de moins de 15 ans ;



Droits de l'Enfant et Droit International
Humanitaire

Propositions :

Faire connaître et faire ratifier les traités qui ne le sont pas encore, en particulier :

6. La **Convention N° 182 de l'OIT** concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
 - qui définit le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé comme l'une de pires formes de travail des enfants et fait obligation aux États parties d'établir et d'appliquer des sanctions appropriées, y compris des sanctions pénales ;



Propositions :

Faire connaître et faire ratifier les traités qui ne le sont pas encore, en particulier :

7. La **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** et son Protocole de 1967 ;

et la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique



Droits de l'Enfant et Droit International
Humanitaire

Propositions :

- c) Faire une **campagne d'opinion** pour amener les Gouvernements à mettre en œuvre les «**Principes de Paris**»
(« **Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés** »)

signés en février 2007 par 76 pays, qui ont réaffirmé la nécessité de lutter contre l'utilisation de mineurs dans les conflits armés et l'impunité de leurs tortionnaires avec pour objectifs de :

1. prévenir le recrutement et l'usage illégaux des enfants ;
2. faciliter la libération des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;
3. faciliter la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;
4. assurer l'environnement le plus protecteur possible pour tous les enfants.



Propositions :

d) faire mieux connaître et soutenir l'action des organisations (nationales et internationales), **gouvernementales ou non, qui agissent en faveur des enfants en temps de conflit armé**

(et en particulier celles qui œuvrent à leur réinsertion dans leurs familles et communautés dans le cadre d'une réconciliation locale et nationale.)

Enfants-soldats -

Acteurs

- **UNICEF**
- **UNHCR** (refugies et deplaces)
- **OIM** (demobilisation)
- **PNUD**
- **Haut-Commissariat NU Droits de l'Homme**
- **Banque mondiale** (BIRD)
- **Opérations de maintien de la paix** (dsarmement)
- **UN Special Representative / Représentante Spéciale**
Ms. Radhika Coomaraswamy de l'ONU pour les enfants dans les conflits armés
- **CICR et Mouvement CR/CR** (reunions de familles)
- **ONG humanitaires** internationales, nationales, locales
- **Organisations religieuses** (rehabilitation, education)
- **Organisations nationales** (prevention)
- **Organisations communautaires** (les soutenir)
- **Familles** (essentielles pour le soutien des enfants)

Enfants-soldats – Acteurs



Bureau du Représentant Spécial du
Secrétaire Général pour

**LES ENFANTS ET
LES CONFLITS ARMÉS**

www.un.org/children/conflict/french/issues41.html

Réhabiliter les enfants-soldats – PIAH –

2007 – Acteurs



Nonprofit activist group working to stop the recruitment of children in war.

www.child-soldiers.org/

Réhabilitation

– Locale, avec un soutien international

- **Famille d'abord...**
- **Communauté: inclusion**
- **Education: écoles**
- **Economie: des jobs**
- **Soins: physiques, et aussi psychiques**
- **Justice juvénile**

Enfants soldats



Emmanuel JAL



« War Child »

**The Music of a War
Child**

http://www.ted.com/talks/emmanuel_jal_the_music_of_a_war_child.html

Child-Soldiers

Enfants-soldats

**Psychological and spiritual
approaches
to rehabilitate child-soldiers**

**Traitements psychologiques
et approches spirituelles
pour réinsérer les enfants-
soldats**

8.3. Environnement

- Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement
- 22 mai 1992 : Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
- 17 juin 1994 : Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
-

8.4. Les mercenaires

- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, 4 décembre 1989.
- Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique. Libreville, 3 juillet 1977.
- Protocole I (1977) art 47.

Protocole I (1977) Art 47

- **Art. 47 Mercenaires**
- **1. Un mercenaire n' a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.**
- **2. Le terme «mercenaire» s' entend de toute personne:**

Protocole I (1977) Art 47

2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:

- a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;**
- b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;**
- c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;**
- d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;**

Protocole I (1977) Art 47

e) qui n' est -pas membre des forces armées d' une Partie au conflit; et

f) qui n' a pas été envoyée par un Etat autre qu' une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat

8.5. Droits de l'homme, torture

LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

| | | Date | |
|-------------|--|-------------|-------|
| ICERD | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 21 Déc 1965 | CERD |
| ICCPR | Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 16 déc 1966 | HRC |
| ICESCR | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 16 déc 1966 | CESCR |
| CEDAW | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | 18 déc 1979 | CEDAW |
| CAT | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 10 déc 1984 | CAT |
| CRC | Convention relative aux droits de l'enfant | 20 nov 1989 | CRC |
| ICRMW | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | 18 déc 1990 | CMW |
| | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | | |
| ICRP | Convention relative aux droits des personnes handicapées | 13 déc 2006 | CRPD |
| ICCPR-OP1 | Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 16 déc 1966 | HRC |
| ICCPR-OP2 | Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort | 15 déc 1989 | HRC |
| OP-CEDAW | Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | 10 déc 1999 | CEDAW |
| OP-CRC-AC | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 25 mai 2000 | CRC |
| OP-CRC-SC | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 25 mai 2000 | CRC |
| OP-CAT | Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 18 déc 2002 | CAT |
| OP-CRPD | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées | 12 déc 2006 | CRPD |
| ICESCR - OP | Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 10 déc 2008 | CESCR |

LES INSTRUMENTS UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET ASSEMBLEE DU MILLENAIRE

- Déclaration et programme d'action de Vienne
- Déclaration du Millénaire

LE DROIT A L'AUTODETERMINATION

- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

8.5. Droits de l'homme, torture

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

9. DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

9.1. En général

9.2. Nuremberg et La Haye

**9.3. Travaux et publications du
CICR**

9.3 Droit coutumier, Etude du CICR

Mise en œuvre

Respect du droit international humanitaire

Règle 139. Chaque partie au conflit doit respecter et **faire respecter** le droit

international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes

ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son

contrôle. [CAI/CANI]

Règle 140. L'obligation de respecter et de **faire respecter** le droit international

humanitaire subsiste même en l'absence de réciprocité. [CAI/CANI]

Mesures visant à faire respecter le droit international humanitaire

Règle 144. Les États ne peuvent pas encourager les parties à un conflit armé à commettre des violations du droit international humanitaire. Ils doivent dans la mesure du possible **exercer leur influence** pour faire cesser les violations du droit international humanitaire. [CAI/CANI]

1.6. Doctrine

L'article premier commun aux Conventions de Genève revisité : protéger les intérêts collectifs par Laurence Boisson de Chazournes et Luigi Condorelli

<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGNC>

- L'article 1 contribue à la constitution d'un ordre public international.
- Développements par rapport à l'obligation de respecter le droit humanitaire (TPIY, nouvelles ROE des OMPs)
- Développement dans la pratique récente concernant l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire – problème de l'indépendance de l'action humanitaire par rapport aux pouvoirs politiques

Clause générale dans le **Traité de Lisbonne**

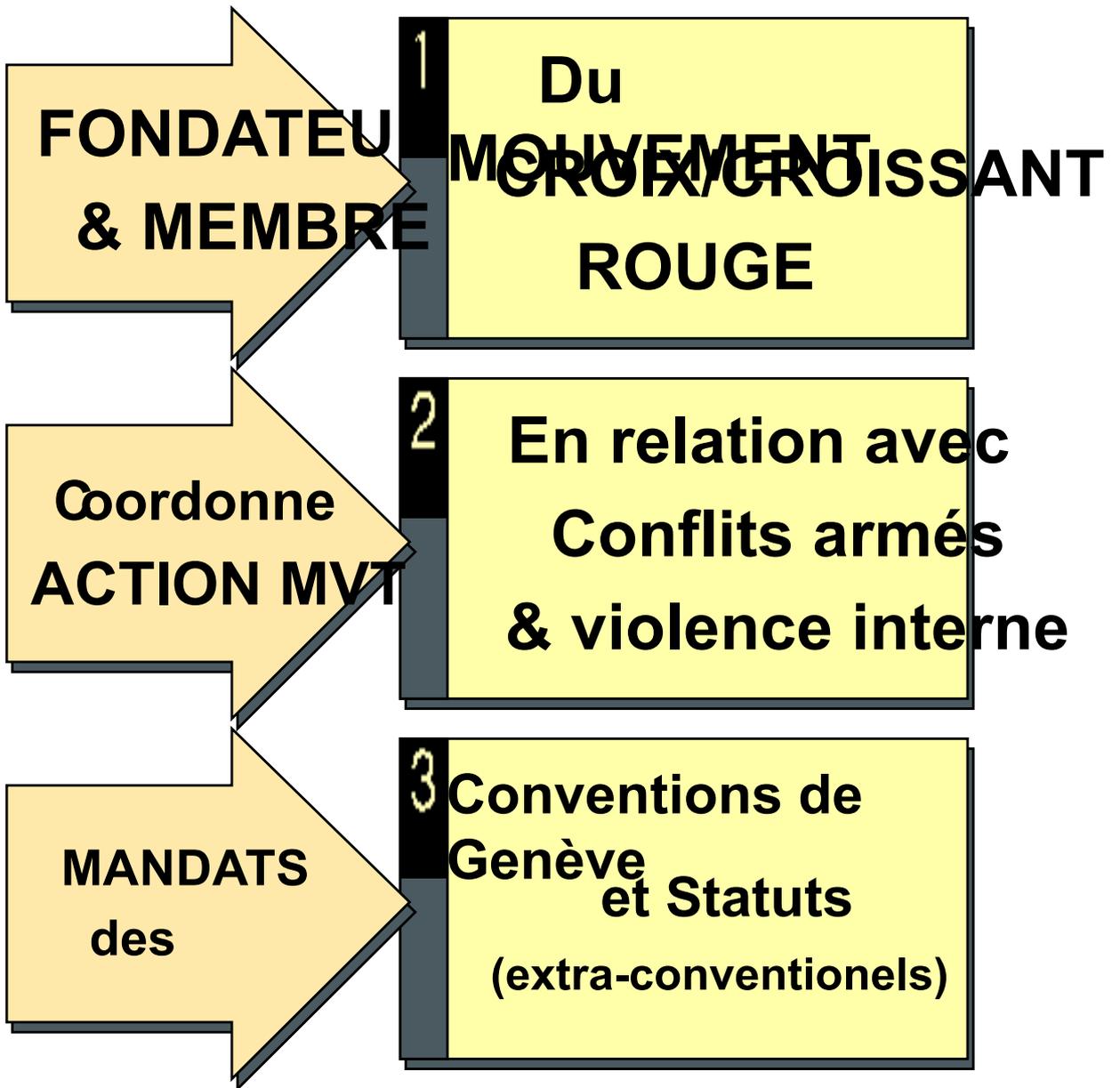
garantissant le soutien de l' UE envers le droit international :

Art 3, 5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au **strict respect et au développement du droit international**, notamment au respect des principes de la Charte des Nations unies.

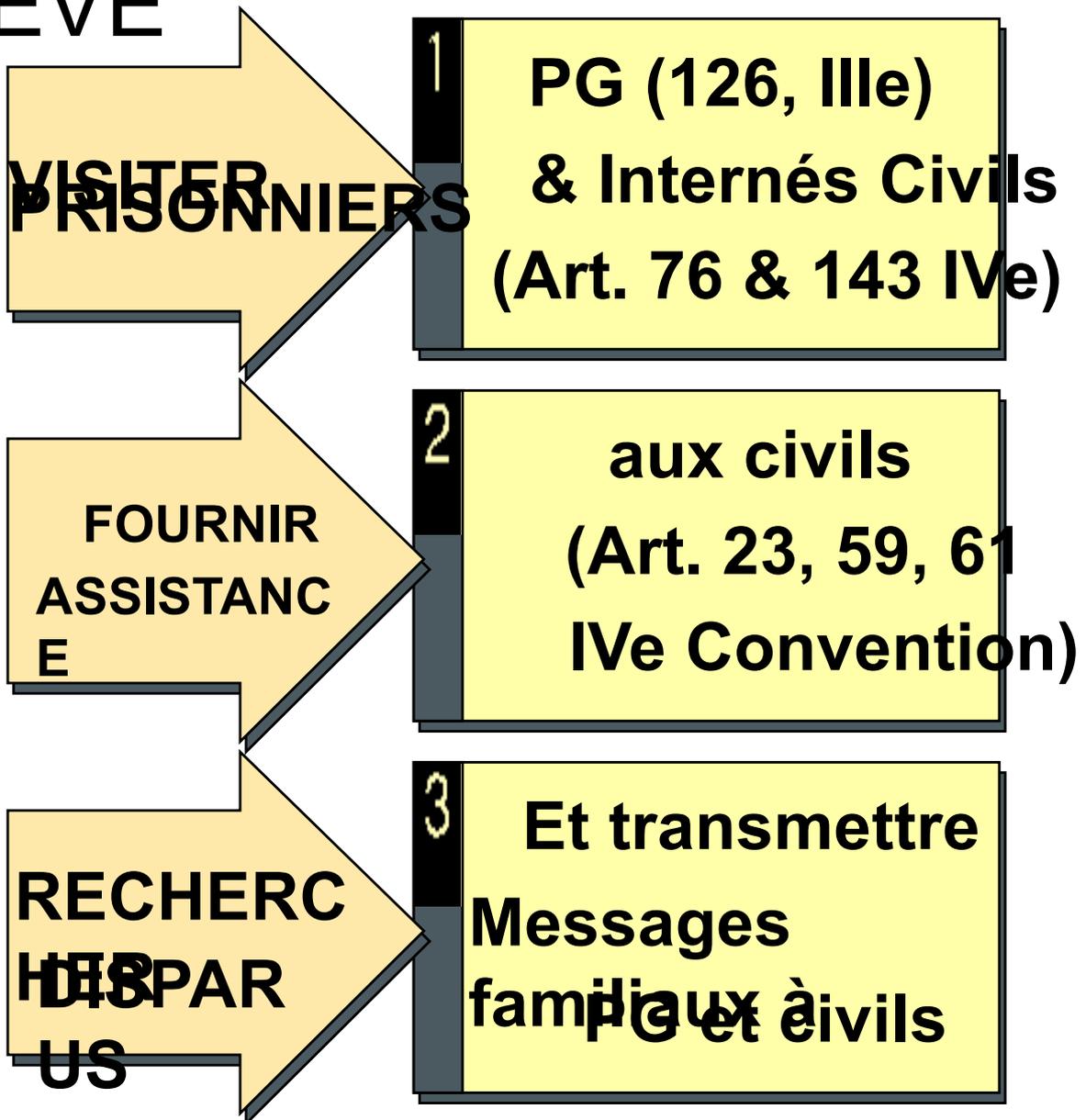
Art 214, 2. Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination.

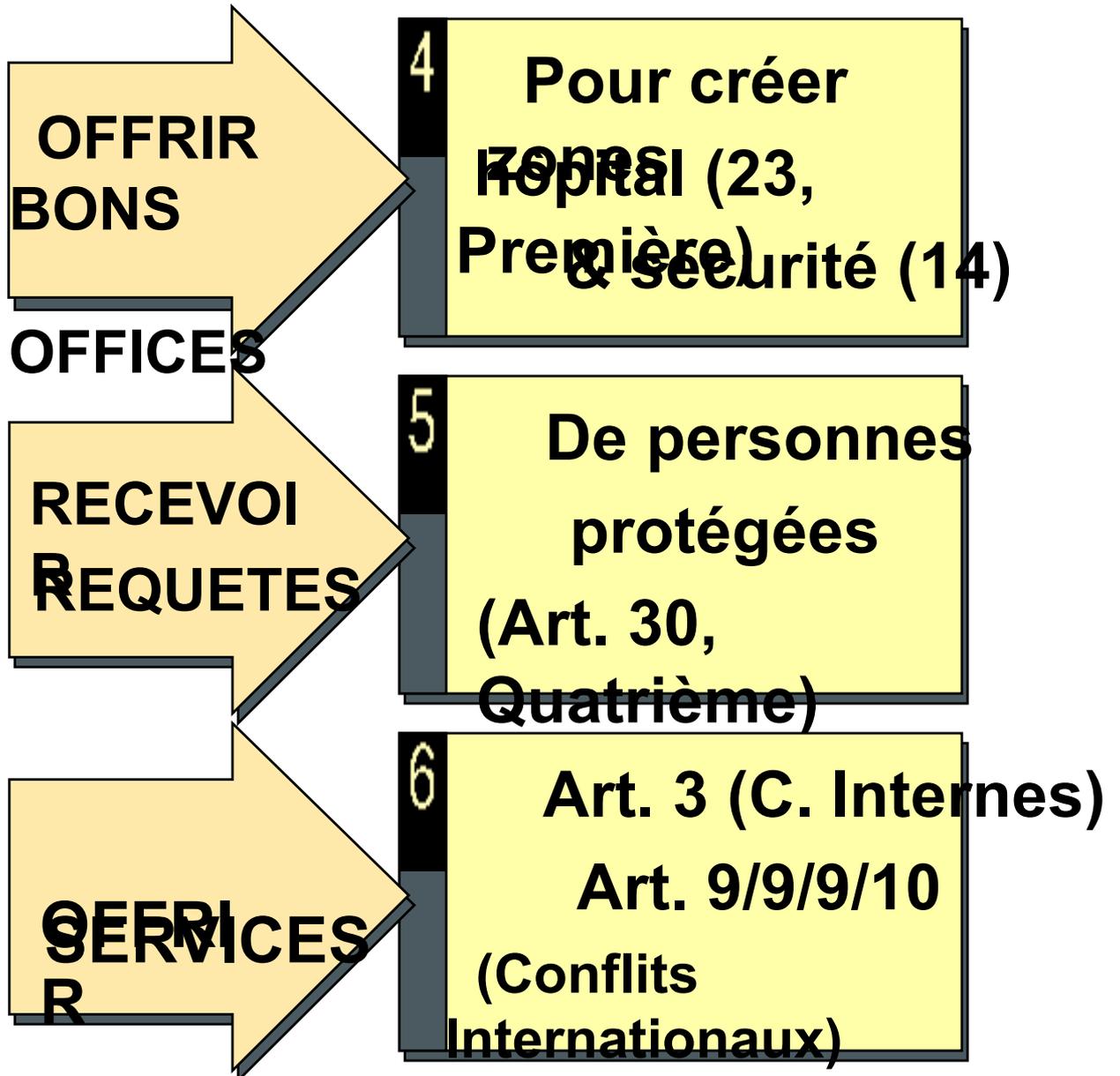


ROLE du CICR



MANDATS du CICR SELON LES CONVENTIONS DE GENEVE

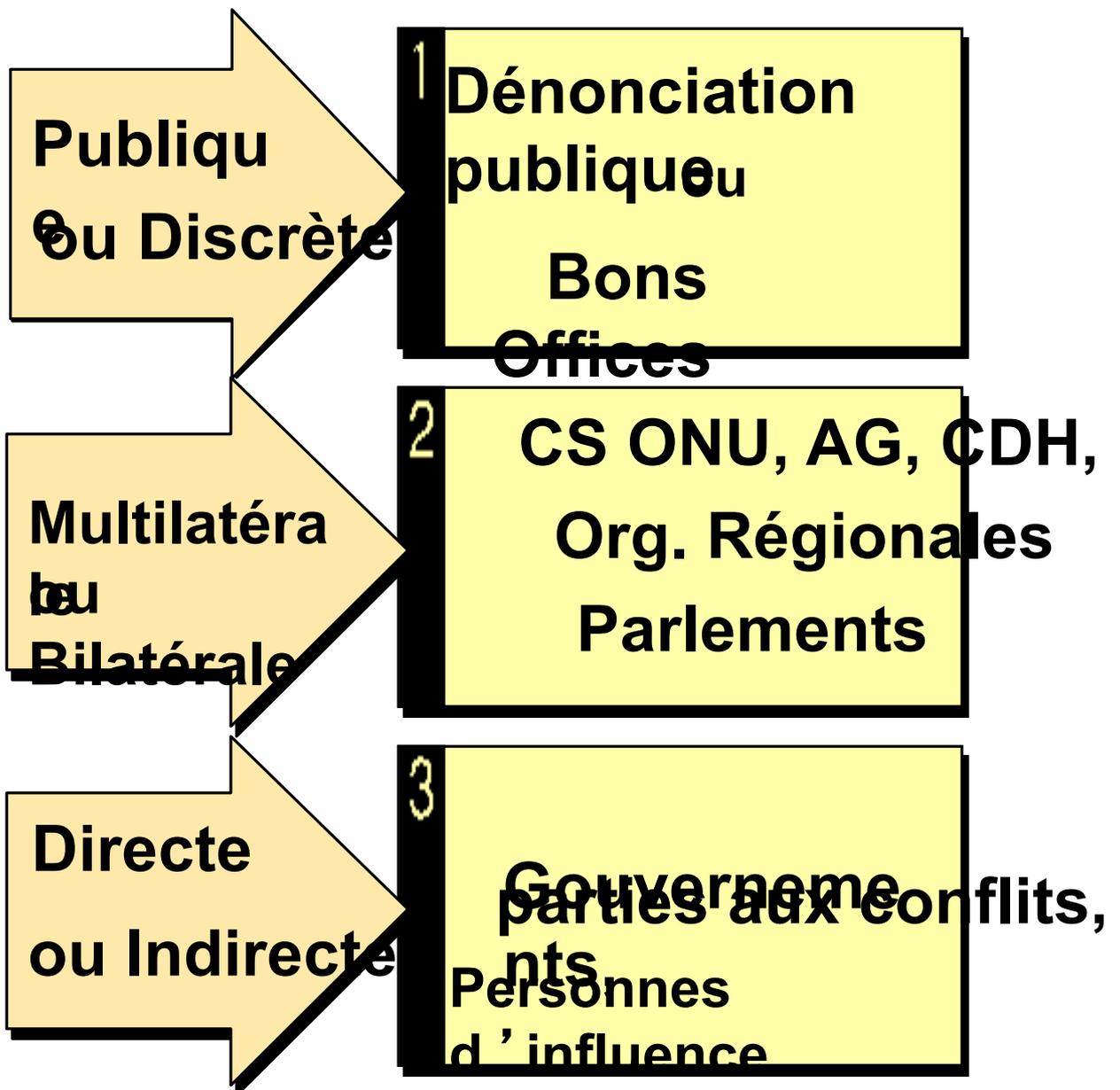




Art. 3 Commun, alinéa 4

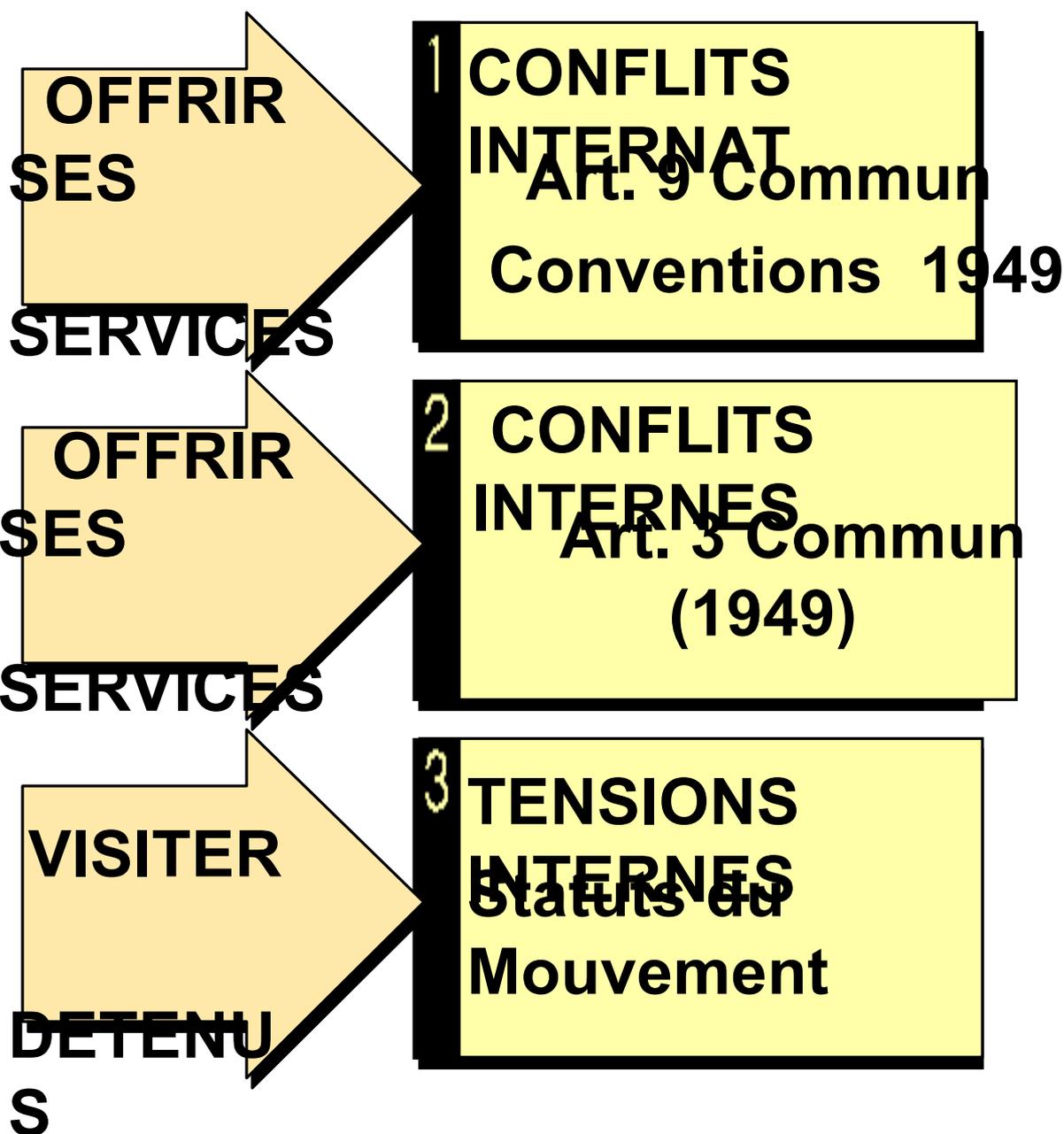
- **« Un organisme humanitaire impartial, tel que le **CICR**, pourra offrir ses services aux parties au conflit »**

Diplomatie Humanitaire



ACTION du CICR

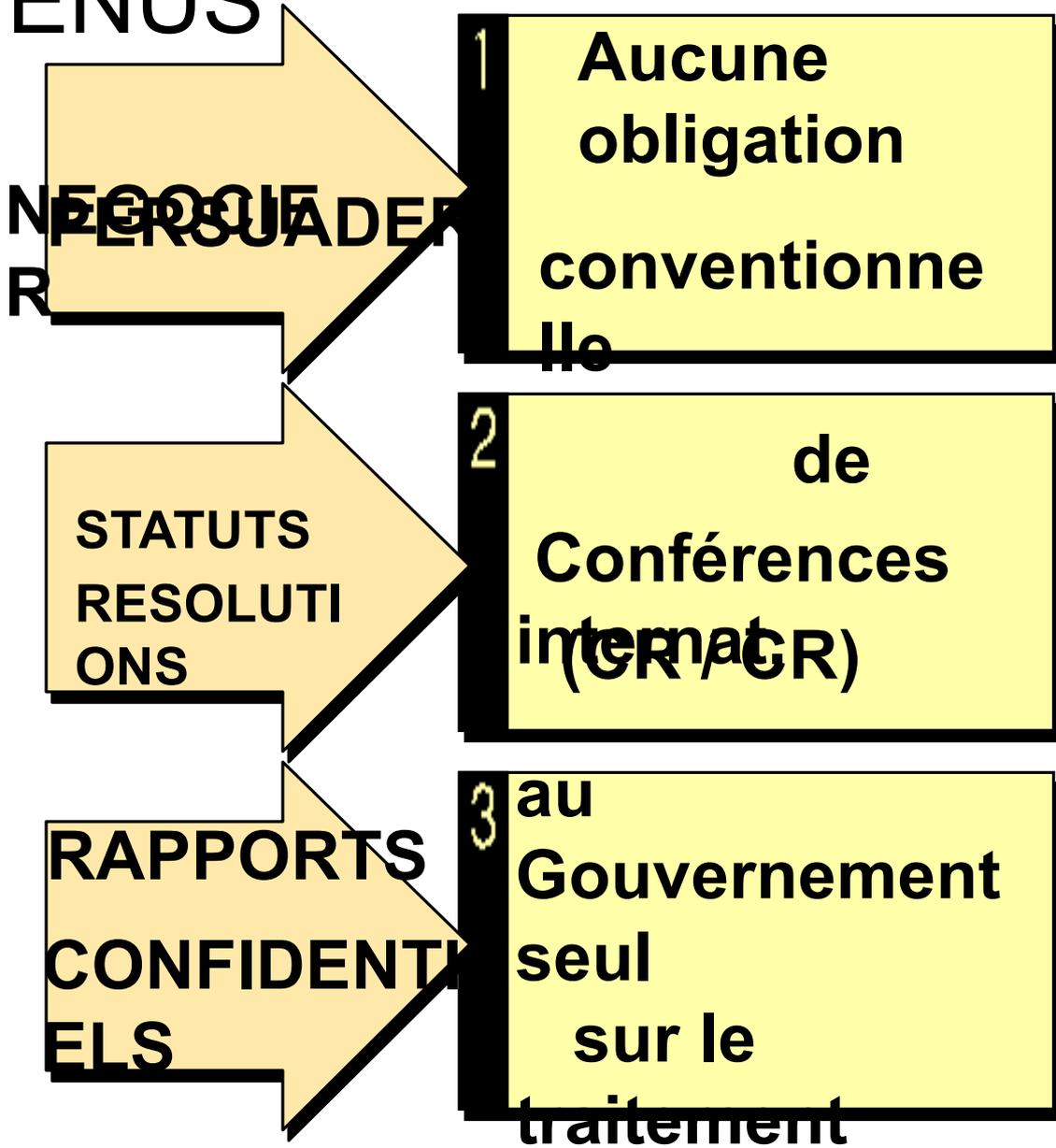
en complément de ses
mandats
conventionnels



VISITES du CICR

A D' AUTRES CATEGORIES DE

DETENUS



**VOIR
TOUS**

4

**Les détenus ayant
fait l'objet d'un accord
Gouvernement - CICR**

**ENTRETIE
NS**

5

SANS TEMOIN

**REPETER
LES
VISITES**

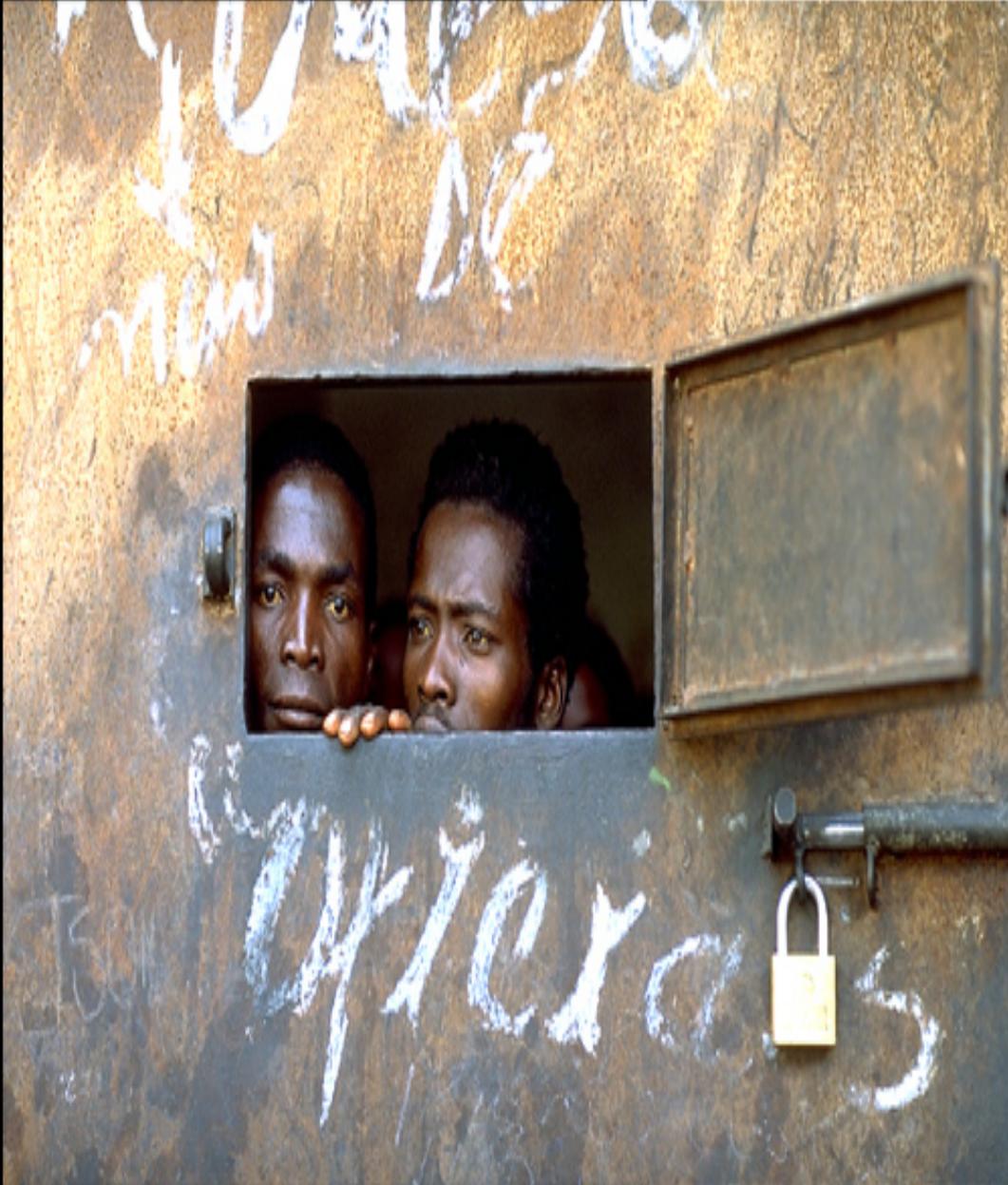
6

**ET AVOIR LISTE
DES DETENUS**

**Mise en
œuvre**

- 1. Etats Parties aux Conventions de 1949**
- 2. Puissance protectrice**
- 3. CICR**
- 4. Commission indépendante d'établissement des faits**
- 5. ONU - Art. 89 P I (1977)**
- 6. CPI (ICC) - Statut de Rome (1998)**
- 7. Autres mécanismes ad hoc**
- 8. Société civile nationale**
- 9. Conscience publique (Martens)**

1



access

2



respect

Protocole I (1977)

- Art. 89 **Coopération**

Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec **l'Organisation des Nations Unies** et conformément à la Charte des Nations Unies.

Militaires



Humanitaires

IHL & PKOs DIH et OMP

1. Respect du DIH

2. Sécurité

**3. Prévenir et Réprimer
Violations du DIH**

- obligations selon les CG 49 (Art. 1 commun)
- mandats donnés par le Conseil de Sécurité ***

• **Stop Genocide**

• **Arrest War Criminals**

Sanctions

1. International Criminal Tribunals

Tribunaux Pénaux Internationaux

- ad hoc: ICTY / TPIY,
ICTR / TPIR
- special: Cambodia, S.
Leone
- ICC / CPI

2. Domestic courts

(criminal & civil)

Juridictions nationales
(pénales +)

Conventions

Prosecution of

Violations

- **Convention I : Art. 49-51**
- **Convention II: Art. 50-52**
- **Convention III : Art. 129-131**
- **Convention IV : Art. 146-148**
- **Universal Jurisdiction Compét. Univ.**
- **Mutual Assistance Mutuelle**
- **Imprescriptibility
Imprescriptibilité**

1. International Criminal Tribunals

Tribunaux Pénaux Internationaux

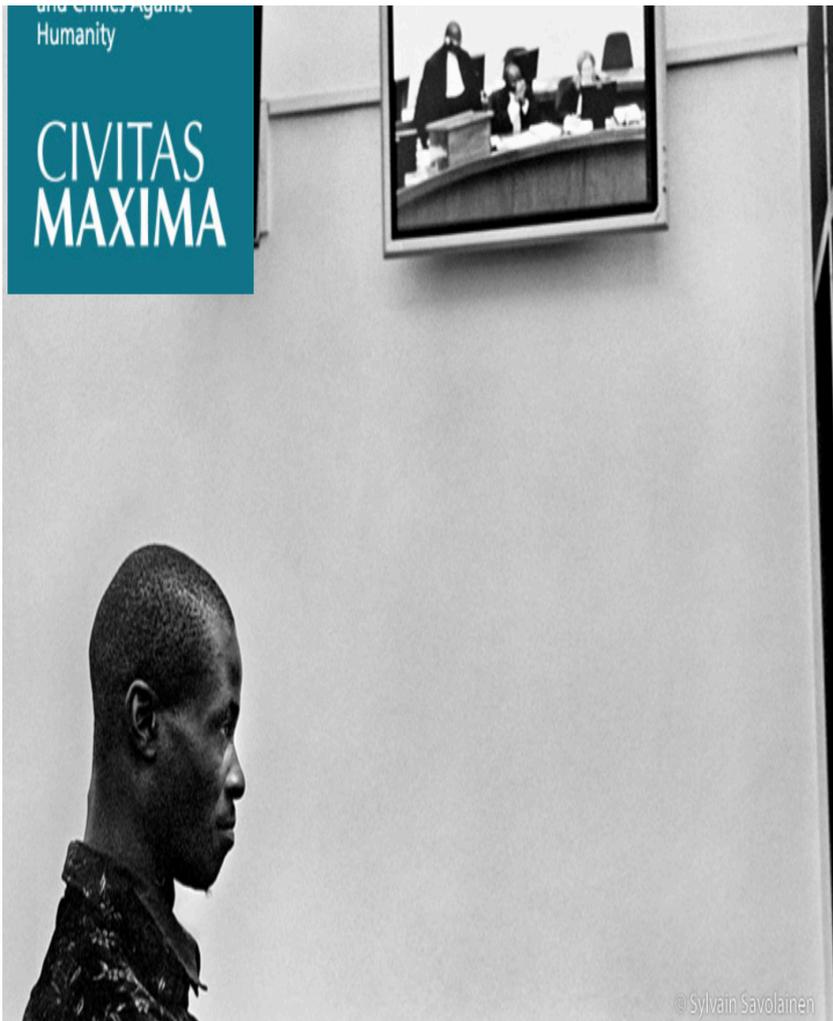
- ad hoc: ICTY / TPIY,
ICTR / TPIR
- special: Cambodia, S.
Leone
- ICC / CPI

2. Domestic courts

(criminal & civil)

Juridictions nationales
(pénales +)

<http://www.civitas-maxima.org>



[HOME](#)

[ABOUT US](#)

[OUR WORK](#)

WELCOME



— Civitas Maxima is founded on the conviction that victims of international crimes must hold the keys to their own quest for justice.

ALAIN WERNER - DIRECTOR OF CIVITAS MAXIMA

Conventions

Prosecution of

Violations

- **Convention I : Art. 49-51**
- **Convention II: Art. 50-52**
- **Convention III : Art. 129-131**
- **Convention IV : Art. 146-148**
- **Universal Jurisdiction Compét. Univ.**
- **Mutual Assistance Mutuelle**
- **Imprescriptibility
Imprescriptibilité**

Reparation

**Actions en responsabilité civile
comme alternative à des poursuites
pénales**

**MURPHY, John F.
“Civil Liability for the
Commission of
International Crimes as
an Alternative to Criminal
Prosecution” Harvard
HRJ , Vol. 12 (Spring
1999), pp. 1-56**

Reconciliatio

n

Droit humanitaire et paix:

**There is a link between
respecting IHL and
promoting peace:**

**Abiding by IHL, HR and
Refugee Law**

- **does prevent new conflicts,**
- **does facilitate dialogue even in war,**
- **does enhance the durability of peace settlements**

**Faciliter le dialogue entre
adversaires**

Prévenir de nouveaux

**« Se battre pour une
vérité
en veillant à ne pas la
tuer
des armes mêmes
dont on la défend »**

Albert Camus

**« To fight for a truth
without destroying it
by the very means
used to defend it »**

Propositions

I. Réaffirmer

**le DIH et ses
mécanismes**

Reaffirm principles and mechanisms

II. Tirer les

leçons

des cas d'application du DIH et de ses violations

Draw lessons from best & bad practices

III.

Pluridisciplinaire

e

o l t o u t u e l

I.

Réaffirmer

**le Droit (DIH
+)**

**et ses mécanismes
actuels**

de mise en œuvre

**Reaffirm IHL and Other
Standards of Humanity
(HR, Refugee Law,...)**

**and Existing Domestic &
Internat Implementation**

1. REAFFIRMER LE DROIT

1.1. Protection de la population civile

- Conflits de basse intensité**
- Haute technologie**
- Conflits asymétriques**
- Occupation**

1. REAFFIRMER LE DROIT (2)

REAFFIRM THE PROHIBITION OF TORTURE

1.2. Interdiction de la torture et autres garanties fondamentales

- Prisonniers de guerre / PoWs (C. III 1949)**
- Internés et autres Détenus Civils (C. IV 49)**
- Art. 75 (P. I 1977), Art. 4 à 6 (P. II 1977)**
- Art. 3 Commun - Conventions (1949)**

Droits de l'homme / Déclaration /

2.

**Réaffirmer+Renf
orcer les
mécanismes
de mise en
œuvre du DIH**

1. **Etats** Parties aux Conventions de 1949
2. Puissances protectrices
3. **CICR**
4. Commission indépendante d'établissement des faits
5. **ONU** - Art. 89 P I (1977)
6. CPI (ICC) - Statut de Rome (1998)
7. Autres mécanismes ad hoc
8. Société civile nationale
9. Conscience publique (Martens)

A. Réaffirmation de la responsabilité individuelle et collective des Etats

- mesures préventives (formation)**
- mesures répressives (disciplinaires/pénales)**
- mesures collectives (sanctions, militaires)**
- rôle de l'ONU (art. 89 P I, 1977)**
- opérations de maintien de la paix et DIH**

• Clause de Martens

Fyodor Fyodorovich Martens (1845–1909)

La Haye - Conférence de la Paix - 1899-1907

En dehors des cas prévus par le droit écrit, reste la

CONSCIENCE

PUBLIQUE

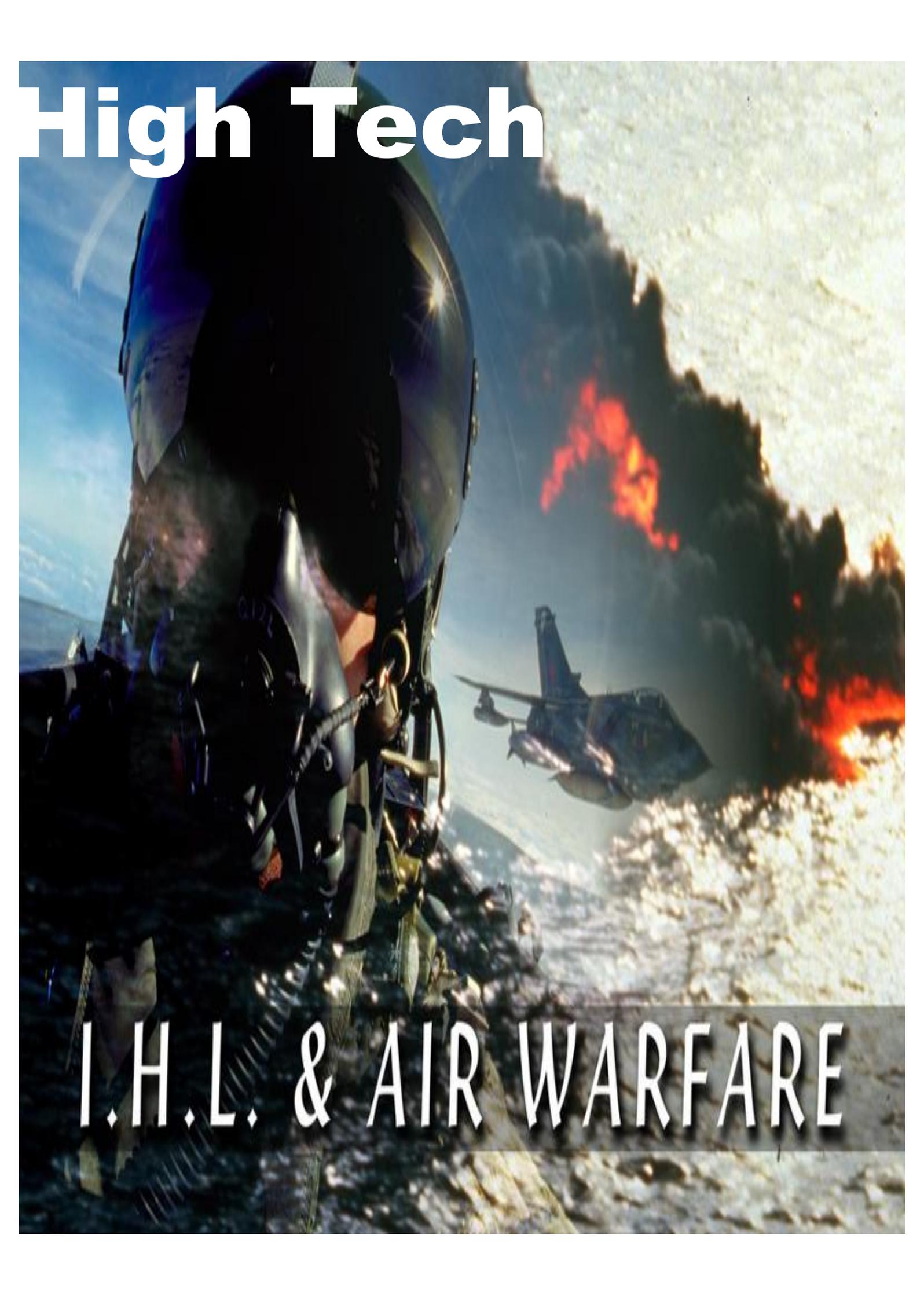
« les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (P I, Art. 1, para. 2).

« la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (P II, Préambule)

II. Tirer **leçons**

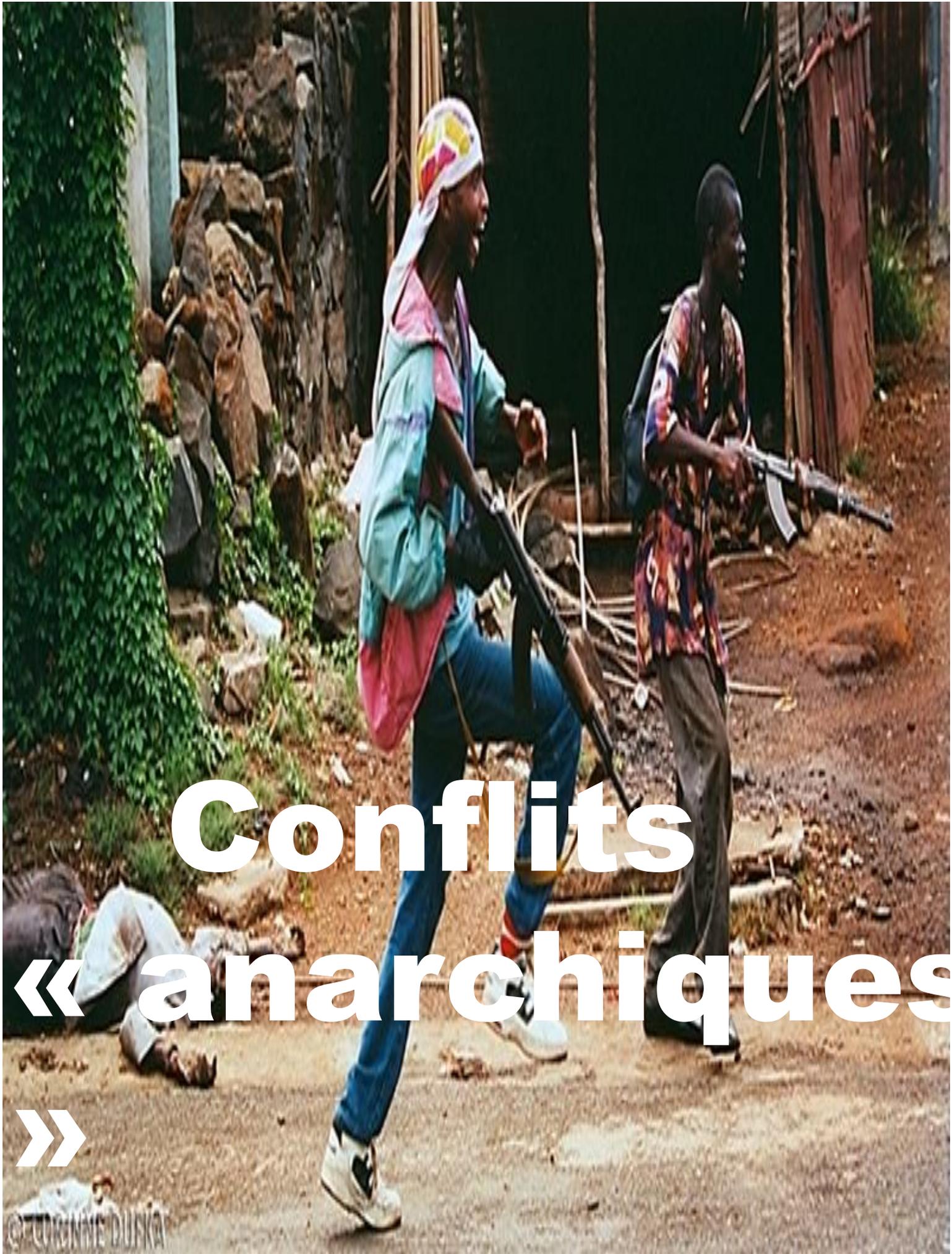
**application et
violations**

**Draw Lessons:
Best & Worst
Practices**



High Tech

I.H.L. & AIR WARFARE



Conflits « anarchiques »



10.

Application et

Mise en œuvre

10. MISE EN ŒUVRE DU DIH

Phases : Codification, ratification, application, mise en oeuvre, sanction, réparation, réconciliation

10.1. **Mécanismes de mise en oeuvre**, prévus ou non dans le DIH

10.1.1. **Etats Parties (Art. 1 1949 et P. I 1977)**

a) responsabilité propre de chaque Etat

b) responsabilité collective des Etats Parties aux Conventions

10.1.2. **Poursuites pénales (bref rappel)**

a) juridictions nationales des Etats Parties

b) Tribunaux pénaux internationaux : Nuremberg, Tokyo, TPIY, TPIR, Tribunal Pénal Spécial sur la Sierra Leone, Cambodge; Cour Pénale Internationale

10.1.3. **Puissances protectrices**

10.1.4. Commission indépendante d'établissement des faits

10.1.5. Mécanismes d'enquête prévus par les Conventions

10.1.6. **ONU**

10.1.7. **CICR**

10.1.8. Mécanismes universels et régionaux des Droits de l'Homme

10.1.9. ONG et autres acteurs non étatiques

10.1.10 Commissions Vérité et Réconciliation: alternative ou complément ?

10.2. **Facteurs influençant l'application et la mise en oeuvre**

10.2.1. réciprocité (intérêt mutuel)

10.2.2. efficacité militaire (intérêt militaire)

10.2.3. économie

10.2.4. éthique

10.2.5. retour de la paix

10.2.6. rôle des individus («facteur humain»)

10.2.7. survie (des individus, de populations civiles, de la civilisation, de l'humanité)

10. MISE EN ŒUVRE DU DIH

**Phases : Codification, ratification, application,
mise en oeuvre, sanction, réparation,
réconciliation**

1. PREVENTION 2. CONTROLE 3. SANCTION

10.1. Mécanismes

**10.1.1. Etats Parties : Art. 1 (1949) et P. I
(1977)**

a) responsabilité propre de chaque Etat

**b) responsabilité collective
des Etats Parties aux Conventions**

10. MISE EN ŒUVRE DU DIH

1. PREVENTION (ET PREPARATION)

**Etat, en coopération avec autres Etats, CICR,
SN,
Universités, Académies militaires, Comm.
Nat. DIH**

A. LOIS NATIONALES D'APPLICATION

B. INSTRUCTIONS MILITAIRES

**- Manuels, ROE (Règles opérationnelles
d'engagement)**

- Formation

C. CONSEILLERS JURIDIQUES FFAA

10. MISE EN ŒUVRE DU DIH

2. CONTROLE ET SUPERVISION

**Etat, en coopération avec autres Etats, CICR,
CIEF**

A. ETAT

B. AUTRES ETATS

C. CICR

D. ONU

E. AUTRES MECANISMES D'ENQUETE

**F. SOCIETE CIVILE (ONG locales et
internationales)**

10. MISE EN ŒUVRE DU DIH

3. SANCTION

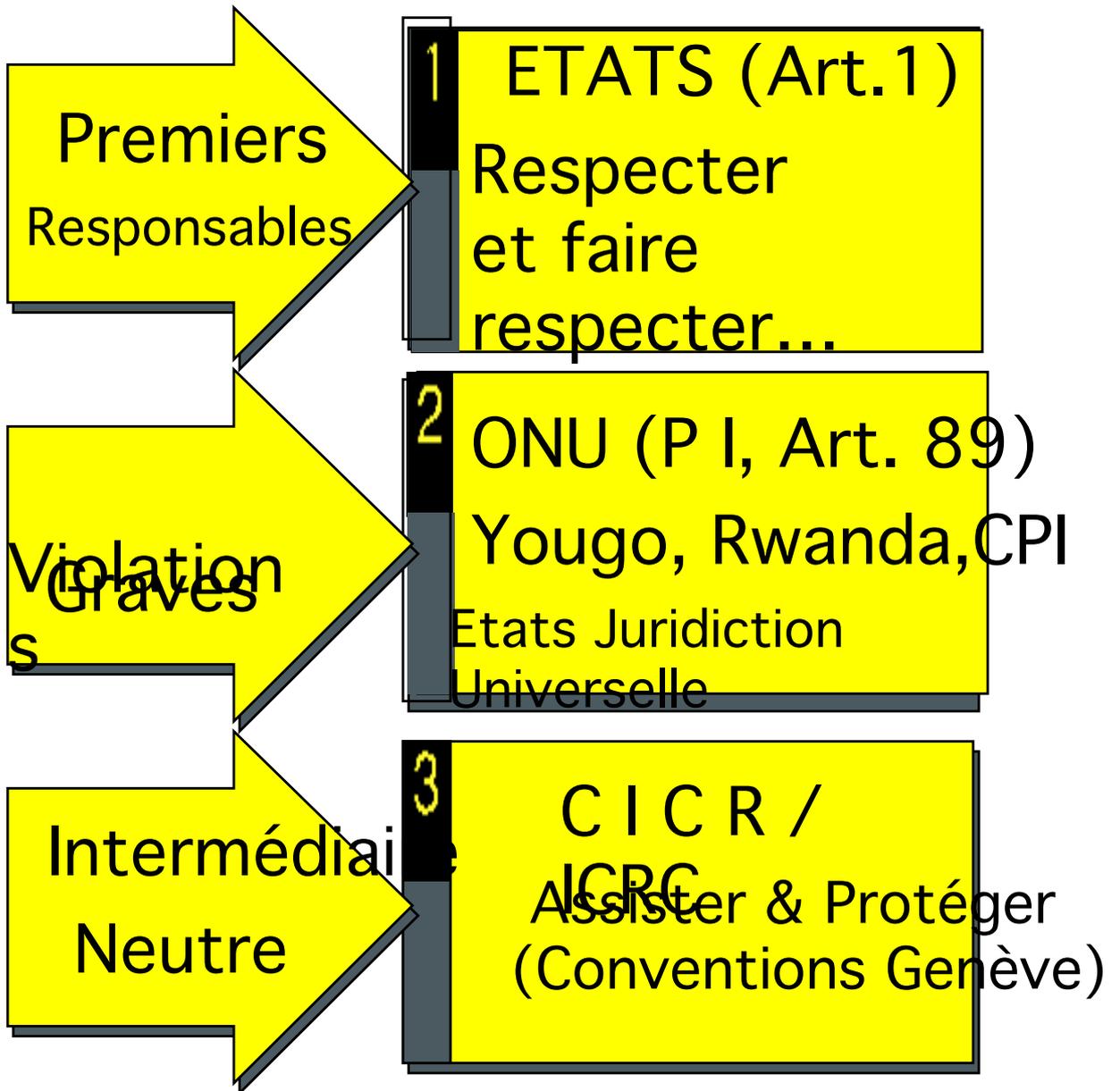
**Etat, en coopération avec autres Etats
Toutes Parties aux conflits**

A. DISCIPLINAIRES

**B. PENALES : ETAT, AUTRES ETATS PARTIES,
TPI**

**C. POLITIQUES ET MILITAIRES (CHARTE, VI,
VII)**

APPLIQUER LE
DROIT
HUMANITAIRE



**L'Article Premier commun
aux quatre Conventions de
1949
et l'obligation de « faire
respecter »**

1.1. Article 1 - historique

« Faire respecter en toutes circonstances » Rien de semblable avant 1929 :

- **Convention de 1864**, art 8
« Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.»
- **Convention de 1906**, analogue

1.1. Article 1 - historique

- **Article 25 de la Convention de 1929**
- « Les dispositions de la présente Convention seront respectées par les Hautes Parties contractantes **en toutes circonstances** ».
 - confère un caractère plus solennel à l'engagement réciproque, en insistant sur son caractère d'obligation générale
 - évite qu'un Etat belligérant ne se donne quelque prétexte pour se soustraire à l'obligation d'appliquer tout ou partie de la Convention.

1.1. Article Premier commun aux quatre Conventions de 1949

« Titre I : Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à

faire respecter la présente Convention en toutes circonstances. »

Double renforcement :

- Place (Art. 1)
- Nouveauté: **« faire respecter »**

Historique

- **Article 25 de la Convention de 1929**
- « Les dispositions de la présente Convention seront respectées par les Hautes Parties contractantes **en toutes circonstances** ».
 - confère un caractère plus solennel à l'engagement réciproque, en insistant sur son caractère d'obligation générale
 - évite qu'un Etat belligérant ne se donne quelque prétexte pour se soustraire à l'obligation d'appliquer tout ou partie de la Convention.

1.2. Commentaires du CICR

a) Conventions de 1949

- **« respecter » :**
- « la place qui lui est assignée en tête de chacune des Conventions de 1949 lui confère une importance plus grande »
- « pas un contrat de réciprocité » mais « une série d'engagements unilatéraux »
- « il oblige par là-même tous ceux sur qui il [l'Etat] a autorité ou qui représentent son autorité »

1.2. COMMENTAIRES DU

CICR:

a) Conventions de 1949

- - **« faire respecter »** :
- fausse redondance, car « destinée à **renforcer la responsabilité des Parties contractantes** »
- « si une Puissance manque à ses obligations, les autres Parties contractantes (neutres, alliées ou ennemies) **peuvent - et doivent - chercher à la ramener au respect de la Convention** »
- « Le système de protection (...) exige (...) que les Parties contractantes ne se bornent pas à appliquer elles-mêmes la Convention, mais qu'elles fassent également **tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires qui sont à la base des Conventions soient universellement appliqués.** »

FORMULE FORTE, QUI A UN SENS : POSSIBILITE, OBLIGATION UNIVERSELLE D'AGIR

1.2. Commentaires du CICR:

a) Conventions de 1949

- **« en toutes circonstances »**
- En temps de conflit armé (international)
- En temps de guerre et de paix
- Indépendamment du « jus ad bellum »
Guerre de résistance à l'agression... guerre juste...

1.2. Commentaires du CICR:

a) Conventions de 1949

**« l' Article Premier,
loin d'être une simple
clause de style, a été
volontairement revêtu
d'un caractère impératif.**

Il doit être pris à la lettre. »

b) Commentaire du CICR aux Protocoles de 1977 (Réaffirmation et Développement)

- « Le présent paragraphe reprend littéralement l'article premier commun aux Conventions », donc

- « **Le Commentaire de l'article premier des Conventions [de 1949] reste pleinement d'actualité** »

« Si une autre Puissance manque à ses obligations, **chaque Partie contractante** (neutre, alliée ou ennemie) doit chercher à la ramener au respect de la Convention. Le système de protection prévu exige (...) que les Etats Parties (...) **fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer le respect universel.** »

b) Commentaire du CICR aux Protocoles de 1977

- **Le principe est donc rappelé et rajouté aux « mécanismes de mise en oeuvre préexistants, ceux des articles 7 (' Réunions ') et 89 (' Coopération '). »**
 - Article 7: « Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.»
 - **Article 89 : “Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.**

1.3.1. La CIJ («Nicaragua») précise les obligations (négatives): s'abstenir

“Les Etats-Unis ont l'obligation de

"respecter" et même de "faire respecter" ces conventions

et donc de **ne pas encourager des personnes ou des**

groupes prenant part au conflit à agir en violation

Des dispositions de cet article.

Cette obligation découle des principes généraux de base du droit

humanitaire dont les conventions en question ne sont que

l'expression concrète.”

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES JET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI (NICARAGUA C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) [FOND] Arrêt du 27 juin 1986

<http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6504.pdf>

1.3.2. CIJ («Mur»)

Réaffirmation et obligations positives (agir)

“158. La Cour soulignera par ailleurs qu'aux termes de l'article premier de la Quatrième Convention de Genève, disposition commune aux quatre conventions de Genève, “[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances”. Il résulte de cette disposition l'obligation de chaque Etat partie à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.”

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES
CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
AVIS CONSULTATIF DU 9 JUILLET 2004

<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf>

1.3.2. CIJ («Mur»)

“159. (...) En outre, tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont **l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention.**”

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ **AVIS CONSULTATIF DU 9 JUILLET 2004**
<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf>

1.3.2. CIJ («Mur»)

“160. La Cour est enfin d'avis que

**l' Organisation des Nations Unies,
et spécialement l'Assemblée
générale**

et le Conseil de sécurité, doivent,
en tenant dûment compte du présent avis
consultati

examiner quelles nouvelles mesures doivent
être prises

afin de mettre un terme à la situation illicite
découlant de

la construction du mur et du régime qui lui est
associé.”

1.4. Pratique des Etats

- **Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire**
par Umesh Palwankar

www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZF95

1.4. Pratique des Etats

- Mesures visant à exercer des pressions diplomatiques
- Mesures coercitives que les Etats peuvent prendre eux-mêmes
- Mesures de rétorsion possibles
- Représailles non armées possibles
- **Mesures prises en coopération avec les organisations internationales**
- Contributions aux efforts humanitaires
- Puissances protectrices

UNION EUROPEENNE

a) Lignes directrices («Guidelines») de 2005

concernant la promotion du DIH

a. Objectifs :

- Promouvoir le respect du DIH
- Décrire les instruments opérationnels
- Respect du DIH par les Etats tiers ou acteurs non étatiques
- Garantir l'application du DIH dans les activités de l'UE
- Suivre les situation où le DIH devrait s'appliquer
- Établissement de rapports

UE Lignes Directrices de 2005

b. Moyens d' action :

- Dialogue Politique
- Déclarations publiques générales
- Démarches relatives à un conflit armé
- Mesures restrictives ou sanctions
- Coopération avec d' autres organismes internationaux
- Opérations de gestion de crise
- Responsabilité individuelle
- Formation
- Exportations d' armements

b) Coordination des prises de positions de

- Une représentation à plusieurs visages
 - Les 27 Etats-membres
 - La Présidence de l'UE
 - Le Conseil de l'Union Européenne
 - La Commission Européenne
- Une coordination nécessaire à l'ONU
 - Les Commissions de l'Assemblée Générale
 - Le Conseil de Sécurité
 - ECOSOC (Conseil des Droits de l'Homme)
 - L'OMS, l'OIT, le HCR, l'UNICEF...

b) Coordination des prises de positions de l'UE aux NU

- Plus de 1000 réunions de coordination sont conduites tous les ans à New York
- L'Etat-membre alors Président de l'UE présente la position de l'UE à l'AG NU
- 1/6 des Etats membres de l'AG s'aligne désormais sur les positions de l'UE

c) Références au DIH

- Instruments cités dans les **Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant Approuvées par le Conseil du 10 décembre 2007**

http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/human_rights_in_third_countries/l33604_fr.htm

III. Instruments internationaux de droit humanitaire

- **Conventions de Genève**, en particulier la Convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949
- **Protocole additionnel I aux Conventions de Genève**, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1967
- **Protocole additionnel II aux Conventions de Genève**, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1967 »

c) Références au DIH

Déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne à l'occasion du **50ème anniversaire des quatre Conventions de Genève - 1999**

- « Les Conventions sont aussi nécessaires aujourd'hui qu'elles l'étaient il y a cinquante ans ; aussi l'Union souligne-t-elle l'importance d'en **respecter** pleinement les dispositions. »
- « **L'Union demande à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève** ainsi qu'à tous les principaux traités existant dans le domaine humanitaire. »
- « L'Union assure le **Comité international de la Croix-Rouge** de son attachement et de son soutien indéfectibles »

3. Cas particuliers

Action de l'UE, état des lieux

- **Tristan Ferraro : RICR Juin IRRC June 2002 Vol. 84 No 846 435**

« Le droit international humanitaire dans la politique étrangère et de sécurité commune de l' Union européenne » (pp. 440-442)

« **Les Conventions de Genève au premier rang des instruments conventionnels utilisés par l' UE** » :

Déclaration du 25/7/1990 sur le Libéria, BUCE 7/8-1990, pt. 1.5.5, p. 127

Déclaration commune du 2/8/1990 sur le Libéria

, BUCE 7/8-1990, pt. 1.5.7, p. 127.

Déclaration du 22/1/1991 sur la crise du Golfe, BUCE ½-1991, pt. 1.4.19, pp. 112-113.

Déclaration du 27/10/1991 sur Dubrovnik, BUCE 10-1991, pt. 1.4.15, p. 96

Déclaration du 11/12/1992, sur la **poursuite pénale des crimes en ex-YU**

conclusions de la présidence, Conseil européen d' Édimbourg, Annexe 1 à la partie D, pt. I. 85, BUCE 12-1992, p. 41-42

Déclaration du 29/5/1993 sur la Bosnie-Herzégovine, BUCE 5-1993, pt. 1.4.6, p. 58

Déclaration sur la Tchétchénie du 15/4/1995, BUE 4-1995, pt. 1.4.15, p. 62

Déclaration du 4/8/1995 sur la Croatie BUE 7/8-1995, pt. 1.4.6, p. 79

Déclaration du 17/7/1998 sur la R.D. du Congo
BUE 7/8-1998, pt. 1.4.13, p. 89.

Déclaration sur les territoires occupés par Israël du 1/10/1996, BUE 10-1996, pt. 1.4.13, p. 76

Position commune sur l' Afghanistan du 26/01/1998 1998/108/PESC du Conseil, JO L 32 du 6/2/1998

Déclaration sur la Guinée-Bissau BUE 7/8-199₈, pt.

- **Tristan Ferraro : RICR Juin IRRC June 2002 Vol. 84 No 846 435**

« Le droit international humanitaire dans la politique étrangère et de sécurité commune de l' Union européenne » (pp. 440-442)

« Les Conventions de Genève au premier rang des instruments conventionnels utilisés par l' UE » :

Déclaration de la Présidence du 12/8/1999 sur les **Conventions de Genève,**

Déclaration du Conseil européen d' Helsinki sur la Tchétchénie du 11/12/1999, Conclusions de la présidence, Annexe II, BUE 12-1999, p. 17.

Déclaration du 4/2/2000 sur le Timor oriental, BUE 1/2-2000, pt. 1.6.29

Déclaration du 23/5/2000 sur la Colombie, BUE 5-2000, pt. 1.6.8•

Déclaration de la présidence sur le Soudan du 5/6/2000, BUE 6-2000, pt. 1.6.20.

Déclaration de la présidence sur le Soudan du 18/8/2000, BUE 7/8-2000, pt. 1.6.28.

Déclaration du 1/9/2000 sur l' Éthiopie/Érythrée, BUE 9-2000, pt. 1.6.8

Déclaration du 29/11/2000 sur la Cour pénale internationale, BUE 11-2000, pt. 1.6.21

Déclaration du 19/1/2001 sur la Colombie, BUE 1/2-2001, pt. 1.6.17

3.1. Jérusalem Est

- 18 mars 2009 12:53, Nouvel Obs
- Annexion de Jérusalem : un rapport secret de l'UE accuse Israël.
- **« Dans un rapport confidentiel [du 15 Décembre 2008], l' Union européenne accuse le gouvernement israélien d' utiliser la colonisation, le mur de séparation, les voies de circulation, le régime des permis de résidence et de déplacements imposés aux Palestiniens pour "poursuivre activement l' annexion illégale de Jérusalem-Est". »**

3.1 Jérusalem Est - Expulsions

- Bruxelles, le 23 mars 2009
- **Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne concernant les menaces d'expulsions à Jérusalem-Est**
- L'UE est vivement préoccupée par l'émission d'avis d'expulsion à l'encontre des familles al-Rawi et Hanoun à Jérusalem-Est. Ces avis d'expulsion font suite à d'autres ordonnances émises récemment, qui ont des conséquences négatives pour les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est et qui, conjuguées à l'accroissement des activités de colonisation à Jérusalem-Est, compromettent encore les possibilités de voir s'instaurer la paix. Nous avons exprimé nos préoccupations au gouvernement israélien et appelons Israël à suspendre immédiatement ces avis d'expulsion et à permettre, en outre, à la famille al-Kurd de réintégrer son domicile.

3.1 Jérusalem Est - Destructions

- Déclaration **10 novembre 2008**
- **L'Union européenne exprime sa profonde préoccupation face aux opérations de destruction de maisons palestiniennes menées ces derniers jours par les autorités israéliennes, dans plusieurs quartiers de Jérusalem-est.**
- L'Union européenne rappelle que ces opérations, qui affectent gravement la vie des habitants de ces quartiers, sont illégales au regard du droit international et appelle les autorités israéliennes à y mettre fin dans les délais les plus brefs.
- Dans ce contexte, elle appelle également Israël à s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible de préjuger du résultat des négociations sur le statut final, en particulier à Jérusalem.

3.2 Gaza

2921ème session du Conseil relations extérieures, Bruxelles, le 26 janvier 2009

« L'Union européenne déplore vivement les pertes en vies humaines, et en particulier les victimes civiles, occasionnées par ce conflit. **Le Conseil rappelle à tous les belligérants** qu'il leur incombe de respecter pleinement les droits de l'homme et d'honorer les obligations qui sont les leurs en vertu du **droit humanitaire international**: il suivra attentivement les enquêtes menées sur les violations présumées du droit humanitaire international. »

3.3 Soudan

Declaration by the Presidency on behalf of the European Union following the **ICC decision concerning the arrest warrant for President Al-Bashir**

- “- the EU urges the government of Sudan and all other parties to the conflict to cooperate fully with the ICC in order to comply with its obligations under international law and to combat impunity in Darfur.
- The EU reminds all parties to the conflict of their obligation to protect the civilian population and to respect their human rights as well as the general principles of humanitarian law.”

3.4 Sri Lanka

Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur le Sri Lanka – Bruxelles, le 27 avril 2009

« L'UE condamne fermement les massacres de civils et appelle l'ensemble des parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles victimes civiles. L'UE **condamne** de la manière la plus vigoureuse l'utilisation par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) de civils comme boucliers humains. **Tant le gouvernement sri-lankais que les TLET doivent se conformer pleinement au droit international humanitaire et garantir la protection des civils à tout moment.** »

3.5 Irak

- **DÉCLARATION DE SOUTIEN DE L'UE ET DES ÉTATS-UNIS AU PEUPLE IRAKIEN, CHÂTEAU DE DROMOLAND, LE 26 JUIN 2004**
- « Nous soulignons qu'il est impératif de **respecter pleinement les conventions de Genève.** »

3.6 Tchétchénie

- **RUSSIE - TCHETCHENIE**

61ème session de la Commission des Droits de l' Homme (Genève, 14 mars - 22 avril 2005)

Intervention de S.E. l' Ambassadeur Alphonse BERNIS, Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg au nom de l' Union européenne

- Point 9 :

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE Genève, le 23 mars 2005

- « Les violations des droits de l'homme en Tchétchénie restent l'un des sujets principaux de préoccupation dans le domaine des droits de l'homme.

L'Union européenne demande d'urgence à la Russie de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Tchétchénie, notamment en traduisant en justice les auteurs de

violations des droits de l'homme. Une collaboration étroite avec tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe contribuerait à instaurer les prémisses d'une solution politique et négociée de ce conflit. Il est impératif de mettre fin aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, aux actes de torture, aux mauvais traitements, aux détentions arbitraires et aux enlèvements. »

3.7 Géorgie

- **Session extraordinaire
Affaires générales et
relations extérieures
Bruxelles, le 13 août 2008 –
Russie-Géorgie**
- « Il est essentiel que toutes les parties s'engagent à **respecter le droit international humanitaire** et à faciliter l'acheminement sans entraves de l'assistance humanitaire à toutes les populations affectées, sans discrimination. »

3.8 Lutte contre le terrorisme

a. Appel à l'UE

- 27 NOVEMBRE 2002
- **JIM CLOOS** SUR LES RELATIONS TRANSATLANTIQUES directeur des questions politiques générales au secrétariat général du Conseil de l' Union européenne, à l' Université de Luxembourg
- « La lutte contre le terrorisme requiert certainement des moyens spéciaux et une action très énergétique. Mais l' utilisation faite par des régimes comme celui de Charles Taylor au Liberia ou le gouvernement soudanais de la catégorie de combattants illégaux, inventée pour les besoins de la cause dans l' affaire des prisonniers de Guantanamo, montre à quel point il faut être prudent et vigilant. **L' Union européenne a une certaine crédibilité sur ce plan, en tant qu' organisation fondée sur le droit et l' égalité des nations qui la composent. Il en découle l' obligation de faire valoir son point de vue et de convaincre son partenaire américain des avantages d' une approche à la fois multilatérale et conforme au droit international.** »

3.8 Lutte contre le terrorisme

b. Déclaration d'intention de l'UE

Discours de S. E. Monsieur Jean ASSELBORN, Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg au nom de l' Union Européenne
61ème session de la Commission des Droits de l' Homme Genève, 14 mars - 22 avril 2005

- « **Pour abjects et inqualifiables que puissent être les forfaits terroristes, ils ne sauraient justifier une relativisation de l' Etat de droit et des Conventions de Genève.** »

3.8 Terrorisme

c. Actions de l'UE

- - Entre 2002 et 2009, une seule évocation de Guantanamo. Donc la PESC a été assez peu insistante publiquement.
- **30/10/2002 Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme**
- « Si les États-Unis et l'UE ont beaucoup en commun dans leur manière d'envisager les droits de l'homme, des différences sur certaines questions sont inévitables dans toute relation. Ce dialogue a également fourni à l'Union européenne une occasion **d'aborder avec les États-Unis les questions relatives à la peine de mort et au statut des détenus du camp "X Ray" de la base de Guantanamo Bay.**”

3.8 Lutte contre le terrorisme

c. Actions de l'UE

- Introductory remarks by JAVIER SOLANA
- EU High Representative for the Common Foreign and Security Policy
- European Parliament Committee on the alleged use of European countries by the CIA for the transportation and illegal detention of prisoners, Brussels, **2 May 2006**
- « The **member-states** of the Union have urged the US on several occasions to grant full access to Guantanamo Bay to the Human Rights Rapporteurs of the United Nations. EU Foreign Ministers have stated that the facilities at Guantanamo remain a source of 'serious concern'. **Some** European leaders have called for Guantanamo to be closed down.”
- Référence aux Etats-membres, et non pas à l'UE comme ensemble unifié.

3.8 Lutte contre le terrorisme

c. Actions de l'UE

- Brussels, **12 December 2006** Javier SOLANA, EU High Representative for the CFSP, had a meeting with **Kenneth ROTH**, Executive Director of Human Rights Watch
- The meeting provided an opportunity to discuss a range of human rights issues, including the situation in Sudan (Darfur), China, Russia and the detainees at Guantanamo.

3.8 Lutte contre le terrorisme

c. Actions de l'UE

- **26/01/2009** 2921ème session du Conseil relations extérieures, Bruxelles, le 26 janvier 2009
- Les ministres se sont félicités de la décision prise par le président des États-Unis, M. Barack Obama, de fermer dans l'année le centre de détention de Guantanamo.
- - Mais suite à la déclaration d'intention de fermer Guantanamo par Obama dans un discours du 21 Mai ! Donc 7 ans qui ne comprennent qu'une seule référence à ce centre de détention et aux prisons secrètes de la CIA

3.9 Sociétés Militaires Privées

- *Private Military Contractors and International Law: An Introduction*
- *The European Journal of International Law Vol. 19 no. 5*
- Francesco Francioni
- “The authors (of an article, Nigel White and Sorcha MacLeod) argue that present ‘ soft ’ international and **European law on corporate social responsibility does not guarantee effective accountability for violations of human rights and humanitarian law** and that, therefore, pending the establishment of a more effective regulatory framework, wrongful acts or omissions of private military contractors should be attributed to the organization under whose authority they operate.”

4. Problématiques, perspectives

- a. L'UE, non Partie aux Conventions de Genève, mais **liée par les Etats Membres et ...**
- b. Un ensemble d'Etats aux positions divergentes et aux politiques extérieures différentes, mais des **valeurs communes**
- c. Lignes directrices : « L'Union est déterminée à **œuvrer en ce sens de manière visible et systématique** »

4.a. L'UE comme Partie au DIH

- L'Union européenne a signé le 30 mars 2007 la nouvelle **Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées**. La ratification est en cours...
- UE envisage d'adhérer à la **Convention Européenne des DH**
- Possibilité de l'adhésion des **Conventions de Genève de 1949** par les organisations régionales (UE, UNASUR, UA, ASEAN, etc...), voire l'ONU, l'UE servant, ici encore, de modèle universel
- Cadre juridique, volonté politique, diplomatie et facteur humain des responsables à tous niveaux

4.a. L'UE comme Partie au DIH

- Pour la Convention des Nations Unies sur les personnes handicapées, la Commission européenne a soumis une proposition au Conseil de l'Union européenne, début 2007, afin d'établir la procédure de signature et de ratification à adopter par les Communautés européennes. Décision sera prise à l'unanimité

4.a. L'UE comme personnalité juridique internationale

- Une des innovations du **Traité de Lisbonne**:
- **La personnalité juridique de l'UE**
L'UE sera désormais dotée de la personnalité juridique. Elle pourra ainsi conclure un accord international dans tous ses domaines de compétence. Le Traité permet également à l'Union d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales.

**Et les Conventions de Genève de 1949
?**

4.b La PESC et le pb de l'unanimité

- Les apports du **Traité de Lisbonne**:

L'assouplissement des règles pour la prise de décision avec l'adoption du **vote à la majorité qualifiée**, une innovation à même de faciliter les prises de positions en faveur du respect du DIH à un niveau européen.

4.c Divers organes de l'UE

- **Plusieurs organes** dans l' UE aux lignes différentes (Parlement, Commission, Conseil)
- Si **le Parlement** a effectué des enquêtes publiques concernant les prisons secrètes de la CIA, suivies de Résolutions très claires en faveur du DIH, **la Commission et le Conseil de l' UE sont restés beaucoup plus discrets.**
- Cf. encore le Traité de Lisbonne.

4.d L' UE et le Droit International

Clause générale dans le Traité de Lisbonne garantissant le soutien de l' UE envers le droit international, et notamment humanitaire, mais sans référence aux Conventions de Genève.

Art 3, 5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au **strict respect et au développement du droit international**, notamment au respect des principes de la Charte des Nations unies.

Art 214, 2. Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination.

L'Europe, « locomotive du DIH »

- Sans l'Europe, la lutte contre le réchauffement climatique serait restée, au niveau mondial, une incantation. Si les Européens ont agi dix ans avant les autres dans ce domaine, c'est parce que leurs valeurs les y préparaient - matière à réflexion -, mais c'est aussi parce que l'UE leur a offert, d'une part, un cadre de négociation où trouver les équilibres et les compensations nécessaires à cette politique et, d'autre part, un outil permettant d'en imaginer les mécanismes complexes et d'en contrôler la mise en oeuvre. Sans sa « bureaucratie », l'Europe n'aurait pas donné corps à cette ambition.

Cyril Roger-Lacan

Vive la bureaucratie de l'UE – Le Monde du 30.05.09

Sans l'Europe, jamais le protocole de Kyoto ne se serait imposé dans le monde

Conclusion

- **L' UE agent actif du DIH** (Eric David)

contribuant non seulement à son développement mais aussi à **sa mise en œuvre**

par les Etats Membres et par l' UE au-delà de l' UE dans des conflits armés internationaux ou non

- L' UE « meilleur défenseur du DIH » (Louis Balmond)
 - attitude collective et politique, commune et institutionnelle
 - engagements concrets aux Conférences int. CR/CR
 - prises de position à l' ONU
 - mesures de contrainte (Conseil de Sécurité) [Art. 89 P I]
- **Mettre en pratique les « Lignes directrices »**
 - en soutenant le CICR
 - en promouvant le respect du DIH à l' ONU
 - en dénonçant les violations du DIH
 - en adoptant des sanctions contre les violateurs du DIH
 - en encourageant les poursuites pénales (compétence universelle)

Conclusion

- **Limites de l' exercice de l' obligation de « faire respecter »
par l' Union Européenne**

Louis Balmond :

- **Projet de Résolution au CDH du 12 janvier 2009
sur Gaza
Résolution en mars sur l' applicabilité de la IVe
Convention**

Formation

- **Exercice de l' obligation de « faire respecter » par l' Union Européenne dans le cadre de la PESC**
Josiane Auvret-Finck (L' utilisation du DIH dans la PESC):
« promouvoir le DIH et en renforcer l' efficacité »
 - droits des enfants
 - droits des femmes
 - droits des humanitaires
 - **Résolution du Parlement Européen 12 octobre 2007**
sur Gaza
 - **Félicitations en janvier 2009 au Président Obama**
pour la fermeture de Guantanamo
 - **Sanctions: ex-YU (fourniture de pétrole en 1999; position commune du 16 avril 2003 puis 2004 sur le TPIY), Indonésie, Côte d' Ivoire, RD Congo**
 - **Limites pour ce qui est de la Tchétchénie et de la Géorgie**
et vis à vis des USA (Guantanamo): 14 Etats Membres ...
et dans le conflit israélo-palestinien ParLEUR Rés. 12.01.09

-

- **Valentina FALCO 18.6.2009**

Engagement de l' UE aux instruments du DIH

- par une **circulaire** identifiant [ou non] règles applicables,

à l' instar de celle du SG des NU du 12.8.1999

[50^e]

[pour le 12.8.2009]

- par le biais des **Etats Membres** de l' UE

- par l' **inclusion d' une clause dans le Traité de l' UE**

- par un **code militaire** [« ROE » ?] pour les Op mil de l' UE

- **Tristan FERRARO L' applicabilité du DIH aux op mil de l' UE**
18 juin 2009

- **Le CICR envisage que l' UE puisse devenir un sujet passif de DIH: la capacité matérielle de déployer des troupes**
comme Partie à un conflit permet de devenir
Partie aux instruments du DIH

- **FFAA UA en Somalie et en RDC**

-

- Les 27 Etats membres de l' Union européenne ont approuvé le 8 décembre 2008 à Bruxelles et à l' unanimité l' adoption du « Code de conduite de l' Union européenne en matière d' exportation d' armements » en Position Commune lors du Conseil Affaires générales et Relations extérieures.
-

- Comment faire progresser la mise en oeuvre du droit humanitaire international ?

Alors que nous voyons s'accumuler chaque jour les menaces qui pèsent sur le droit international humanitaire, l'Union européenne doit se mobiliser. La promotion de l'Etat de droit et de la démocratie, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont au coeur du projet européen. Mais l'Union ne peut se contenter d'instaurer ces principes chez elle ; pour être fidèle à ces principes elle doit aussi veiller à ce qu'ils soient respectés en dehors de ses frontières.

<http://ec.europa.eu/echo/files/features/speech-bettati-kouchner.pdf>

- **Comment faire progresser la mise en oeuvre du droit humanitaire international ?**

En continuant à soutenir politiquement et financièrement l' action irremplaçable du CICR. Au delà de son action sur le terrain, il demeure le gardien du droit international humanitaire. Dans un monde en constante mutation, il veille à permettre l' adaptation de tous aux nouveaux enjeux : je pense aux incidences du **changement climatique sur les populations civiles. La France, membre du groupe des grands donateurs au CICR, entend bien le rester.**

- **En s' appuyant sur les acteurs de terrain tels MSF ou Human Rights Watch, en relayant les messages des institutions humanitaires** (comme l' EUFOR au Tchad, créé à la demande du Haut commissariat aux Réfugiés)
- **En promouvant des mécanismes novateurs tels celui du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés**
- **En mettant tout en oeuvre pour que la responsabilité de protéger soit appliquée.**

<http://ec.europa.eu/echo/files/features/speech-bettati-kouchner.pdf>

- Je conclurai en réitérant la détermination de l'UE à oeuvrer aussi bien sur le terrain qu'aux Nations Unies pour le respect des principes humanitaires, du droit international humanitaire, et des droits de l'homme ; et à continuer à s'engager de manière constructive dans les négociations inter-gouvernementales à venir dans l'espoir de parvenir à un consensus.

24 juillet 2008, New York - Explication de vote de l'Union Européenne lors de l'adoption de la résolution humanitaire à l'ECOSOC, Nations Unies

- http://www.europa-eu-un.org/articles/en/article_8080_en.htm

**13. CAS
D'APPLICATION DU
DIH (1949-)**

cas

et répondez aux questions:

- **Type(s) de conflit(s)**: international ? Non-International ??
 - Un seul type de conflit ? Une combinaison de conflits ?
 - Des phases différentes de conflits successives ?
- **Parties au conflit**: Gouvernement(s)?
Autres parties??
- **Dispositions juridiques applicables**:
 - Conventions de Genève de 1949 ? Laquelle ou lesquelles ??
 - Article 3 commun aux quatre Conventions de 1949 ?
 - Protocole add. I de 1977 ? Protocole II de 1977 ??
 - Instruments universels des Droits de l'Homme ?
 - Instruments régionaux ?
 - Législation nationale ?
 - Coutumes locales ?
 - Autres normes ? Droit international coutumier ? Codes de c. ?
- **Mécanismes pour la déclaration du droit applicable**

II. Etudes **de cas**

Case Studies

- **Afrique: Angola, Congos, Gd Lacs, Somalie, Sierra Leone, Soudan (Nigéria)**
 - **Amériques: Colombie, Guatemala, Nicaragua, Pérou, Salvador**
 - **Asie: Afghanistan, Sri Lanka, Vietnam (1965-1975, encore actuel)**
 - **Europe: ex-YU, Tchétchénie...**
 - **Moyen-O: Algérie, Irak, Liban, IL-PA**

CONFLITS & DIH depuis 1949

- **Aden (UK)**
- **Afghanistan (1979 - 2014 ?)**
- **Algérie (1954-1962, 1992-)**
- **Angola (1960-1975-2000)**
- **Argentine (“sale guerre”)**
- **Argentine-UK (Falklands-Malvinas-Malouines)**
- **Arménie-Azerbaïdjan**
- **Bosnie-Herzégovine (1992-1995)**
- **Burundi**
- **Cambodge (Indochine, Génocide et occup. VN)**
- **Chine-Inde (1962)**
- **Colombie (1948-présent)**
- **Congo (RDC) 1960 - ONU**
- **Congo (Brazzaville)**
- **Corée (1950-1953)**
- **Côte d’Ivoire**
- **Cuba (1958)**
- **Chypre (UK)**
- **El Salvador (1981-1992)**
- **Ethiopie-Erythrée**
- **Georgie-Abkhazie**
- **Guatemala**
- **Haïti**
- **Indonésie (Aceh, Irian Jaya)**
- **Inde-Pakistan (1965, 1973, Cachemire)**

- **Irak (Kurdes 1961, Irak-Iran, Koweït, Golfe, 2003)**
- **Israël-Pays arabes (1956, 1967, 1973, 1982, 2006, 2009-2010)**
- **Kenya (UK)**
- **Laos (“Indochine”)**
- **Liban (1975-1990, 2006)**
- **Libéria**
- **Macédoine (FYROM)**
- **Malaysia (UK)**
- **Mexique (Chiapas)**
- **Mozambique (1976-1992)**
- **Namibie “South West Africa” (SWAPO)**
- **Népal (2001-2007)**
- **Nicaragua (cf. CIJ 1986)**
- **Nigeria (“Biafra” - 1969)**
- **Ouganda (Idi Amin, TZ, LRA)**
- **Pérou-Equateur**
- **Pérou (“Sendero Luminoso”)**
- **Philippines (Comp. Agreem.)**
- **Rwanda (1990-1994)**
- **Sahara occidental (Maroc)**
- **Saint-Domingue (1965)**
- **Sierra Leone (1998-2001)**
- **Somalia (1991-présent)**
- **Sri-Lanka (1983-présent)**
- **Soudan (1983-présent)**
- **Tadjikistan (1991-1998)**
- **Tchéchénie, F. de Russie**
- **Timor oriental (1975-1999)**
- **US GWOT (2001- ...)**
- **Vietnam (1945-1954, 1965-1975, Cambodge, Chine)**
- **Yémen (1964)**
- **Yougoslavie (1992)**

Colombie (1948 -)

- Parties au conflit
- Droit(s) applicable(s)
- Acteurs humanitaires et autres

Colombie (1948 -)

- **Parties au conflit** (ont varié dans le temps)
 - **Gouvernement**
 - **guérilla(s): FARC, ELN, EPL, M-19**
 - **paramilitaires: AUC**
 - **narcotrafiquants**

Colombie (1948 -)

- **DIH applicable** (ratifié et reconnu applicable)
 - **Art. 3 commun (1949)**
 - **Protocole II (1977)**
- **Instruments des Droits de l'Homme**
 - **universels (ONU)**
 - **régionaux (OEA)**
- **Droit interne national**

Colombie (1948 -)

- **Acteurs humanitaires**
- **CICR**
- **ONU**
- **OEA**
- **CPI**

Colombie (1948 -)

- **Acteurs autres**
-
- **USA**
- **UE (Union Européenne)**
- **SP (Espagne)**
- **F (France)**
- **CH (Suisse)**

Algérie (1954 - 1962)

- **Parties au conflit**

- France

- FLN algérien (G.P.R.A.)

- **Droit applicable**

- Article 3 (FLN 1955, France 1956)

- Adhésion du G.P.R.A. aux Conventions en 1960

- **Acteur humanitaire: CICR**

Guatemala (1954)

- **Parties au conflit**

- **Gouvernement**

- **Insurgés et mercenaires soutenus par les USA (CIA)**

- et par la société bananière « United Fruit », opposée**

- à la politique du Président Arbenz, élu démocratiquement**

- **Droit applicable**

- **Article 3 commun (premier cas d'application)**

- **Acteur humanitaire: CICR**

Cuba (1958)

- **Parties au conflit**
 - **Gouvernement de La Havane**
 - **Fidel Castro**
- **Droit applicable**
 - **Article 3 commun**
- **Acteur humanitaire: CICR**

Corée (1950 - 1953)

- **Parties au conflit**

- Corée du Nord, Corée du Sud
- Nations Unies (commandement US)
- « Volontaires » chinois (RPC)

- **Droit applicable**

- pas de ratification des Conv. GE 1949
- déclarations d'intention

- **Acteur humanitaire: CICR**

Congo (1960 - 1964)

- **Parties au conflit**

- Congo-Kinshasa

- « Katanga », appuyé par des mercenaires étrangers

- ONU

- **Droit applicable**

- pas ratification des Conventions de Genève de 1949

- mais « déclaration de continuité » du Gouvernement congolais

- ONU ?

- **Acteurs humanitaires: CICR, OMS, Soc. Nat. CR.**

Yémen (1962)

- **Parties au conflit**

- **Gouvernement de Saana, appuyé par un contingent égyptien**
- **Insurgés royalistes**

- **Droit applicable**

- **Article 3**
- **Accord des deux parties d'appliquer les Conventions de 1949**

- **Acteur humanitaire: CICR**

Vietnam (1965 - 1975)

- **Parties au conflit**
 - **R.D.V.N. (« Vietnam du Nord », Hanoi)**
 - **Vietnam du Sud (« Saïgon »)**
 - **F.L.S.V.N. (« Vietcong »)**
 - **Etats-Unis et Alliés**

- **Droit applicable**
 - **Conv. GE 1949**
 - **Article 3**

- **Acteurs humanitaires: CICR, Sociétés nationales de la Croix-Rouge**

Salvador (1988)

- **Parties au conflit**
 - **Gouvernement**
 - **Guérilla (Front Farabundo Marti)**
- **Droit applicable**
 - **Article 3**
 - **Protocole II (Premier cas d'application)**
 - **Instruments des Droits de l'Homme**
- **Acteurs humanitaires : CICR, OEA, ONU**

Russie-Tchéchénie

(1994 -)

- **Parties au conflit**

- **Gouvernement de la Fédération de Russie**
- **Insurgés tchéchènes (« minorité » ou « peuple colonial »)**

- **Droit applicable**

- **Article 3**
- **Protocole II (Cour Suprême de Russie)**
- **Instruments des Droits de l'Homme**
- **Droit interne russe (« opération de police », « contre-terrorisme »)**

- **Acteurs humanitaires : CICR, ONU, UE, OSCE, Conseil de l'Europe, CEPT, MSF, MDM, Amnesty, Human Rights Watch, FIDH, ONG locales**

Sri Lanka

- **Parties au conflit**
 - **Gouvernement**
 - **Insurgés tamils (« Tigres ») LTTE**
- **Droit applicable**
 - **Article 3**
 - **Instruments des Droits de l'Homme**
 - **Droit interne**
- **Acteurs humanitaires : CICR, ONU, Norvège, diasporas**

Philippines

- **Parties au conflit**

- **Gouvernement**
- **Insurgés musulmans (N.D.F.)**

- **Droit applicable**

- **Article 3**
- **Protocole II (1991)**
- **« Comprehensive Agreement for the Respect of HR and IHL » (1998)**
- **Instruments des Droits de l'Homme**
- **Droit interne (Constitution de 1987, Instructions militaires, etc.)**

- **Acteurs humanitaires : CICR**

11. En deçà et au delà du DIH

11. EN DECA ET AU DELA DU DIH

11.1. Troubles et tensions internes :

normes de fond et mécanismes de mise en oeuvre

11.2. DIH et Droits de l'Homme / Droits des réfugiés

/

Personnes déplacées / Migrants

11.3. DIH et acteurs non étatiques (militaires et civils) :

«Règles volontaires», Codes de conduite

11.4. DIH, paix et sécurité (nationale, régionale et internationale)

11.5. Défis actuels et perspectives :

a) Universalité des instruments et de leur acceptation

b) Conflits asymétriques et armes nouvelles

c) «Nouveaux conflits», «terrorisme»

et «violence globale»

Réaffirmer les principes, clarifier les règles, renforcer le respect par toutes les parties aux conflits

**From Confrontation to Cooperation:
From Criminal Justice Towards
Reconciliation -
Usefulness of and Need for
Complementary Approaches**

**De la confrontation à la coopération :
de la justice pénale à la réconciliation.
Utilité et nécessité d'approches
complémentaires**

A continuing struggle - Un combat permanent

- **1. Codification**
- **2. Ratification**
- **3. Application**
- **4. Implementation / Mise en œuvre**
- **5. Sanction**
- **6. Reparation / Réparation**
- **7. Reconciliation / Réconciliation**

2.Approches Complémentaires

**Complementary approaches are needed
– on the regional, national and local levels –
without replacing criminal prosecutions:
Criminal justice is an integral part of peace.
And yet it is often insufficient
in order to achieve reconciliation.**

**La justice pénale est certes nécessaire à la paix.
Et elle néanmoins est insuffisante
pour obtenir la réconciliation.
Des approches complémentaires sont nécessaires.**

**« Criminal prosecution is one instrument
but not the sole or even the most important one
for forming the collective moral conscience »
(Raul Alfonsin)**

**« Les poursuites pénales sont un instrument
mais pas le seul ni même le plus important
pour établir la conscience morale collective »
(Raul Alfonsin)**

3. Communautaire

**Criminal justice deals with individuals.
We also need collective approaches.**

**La justice pénale punit des individus.
Besoin aussi d'approches collectives,
communautaires.**

4. Dialogue

**Criminal justice is often unilateral.
We could use a dialogue with victims.**

**La justice pénale est souvent
unilatérale.**

**Utilité d'établir un dialogue avec les
victimes.**

5. Exemples

**Complementary approaches,
based on a dialogue with victims,
took the form of political gestures, and
were based on local indigenous customs
and even on religious beliefs.**

**Ces approches complémentaires,
basées sur le dialogue avec les victimes,
ont pris la forme de gestes politiques,
ont été fondées sur des coutumes locales indigènes
voire des croyances religieuses**

Individus/Institutions

**Robert Schuman, Alcide De Gasperi
and Konrad Adenauer's dialogue after WW II:
Breaking together the vicious circle of hate
through common responsibilities on key resources
(which used to be crucial for war)**

**Robert Schuman, A. De Gasperi et Konrad Adenauer
après la Seconde Guerre mondiale
dont le dialogue entre anciens adversaires
a permis la constitution de la nouvelle Europe:
briser ensemble le cercle vicieux de la haine
en gérant en commun des ressources vitales (CECA)
autrefois essentielles pour faire la guerre**

Individuals

The German Chancellor Willy Brandt publicly kneeling in Warsaw

Le Chancelier allemand Willy Brandt s'agenouillant publiquement à Varsovie en 1970



Individuals

**The Duke of Kent in Dresden
on 13 February 2000 at the
Frauenkirche
devastated by British bombs in 1945**

**Le Duc de Kent à Dresde
le 13 février 2000 lors de l'inauguration
de la Cathédrale incendiée par les
bombes en 1945**



Communautés

**In Rwanda, the gacaca...
from minor crimes to
genocide**

**Au Rwanda, la gacaca...
autrefois pour les petits
délits,
aujourd' hui pour les
génocidaires**



Communautés

Ugandan parliamentarians

add two ancient reconciliation rituals to national law

En Ouganda, deux rituels traditionnels de réconciliation sont inclus dans la loi nationale :

1. « Mato oput » is a public ceremony to disclose one's crimes and ask for forgiveness

Une cérémonie publique pour révéler ses crimes et demander pardon face à face

2. « Gomotong » (« The Bending of the Spears ») : in 1979 after Idi Amin's fall

Un rituel Acholi utilisé après la chute d'Idi Amine

There is a wealth of wisdom in the old ways of African society. Justice was a communal affair and society set a high store by social harmony and peace. The belief was that a person is a person only through other persons, and a broken person needed to be helped to be healed

What the offence had disturbed should be restored, and the offender and the victim had to be helped to be reconciled.

Justice Is Reconciliation Desmond Tutu

<http://www.project->

[syndicate.org/commentary/tutu1](http://www.project-syndicate.org/commentary/tutu1)

Arabo-Islamique

Arab-Islamic Rituals of Reconciliation
- at the grassroots level, often women -
sulh (settlement), musalaha
(reconciliation)
through muslihs (mediators)

Rituels arabo-islamiques
à la **base**, avec souvent des **femmes** :
sulh (règlement), musalaha
(réconciliation)
par des médiateurs (« muslih »)

Amerindian- Christian

**Combination of Indian traditional
customs
and Christian religious approaches**

**Combinaison d'approches
traditionnelles indiennes
et de spiritualités chrétiennes**

Bury the Dead Ensevelir les morts...

**The solemn reburial in March
2003
of the July 1995 Srebrenica
victims**

**L'ensevelissement solennel
en 2003 des victimes de
Srebrenica (1995)**



Conclusion:

Synergie

Create synergies between criminal justice, restorative justice, political, psycho-medical, educational and spiritual approaches. Identify and implement lessons learned. Multi-disciplinary, intercultural

Créer des synergies entre justice pénale, justice restaurative (« réparatrice ») et des approches politiques, psycho-médicales, éducatives et spirituelles. Identifier et mettre en œuvre les leçons positives et négatives tirées. Multidisciplinaire et interculturel

LEGAL TOOLS TO PROTECT HUMANITARIAN WORKERS:

- **Type(s) of conflict(s):** international ? non-international ??
 - One type of conflict ? A combinaison of conflicts ?
 - Different phases of conflicts ?
- **Parties to the conflict:** Gouvernement(s) ? Other parties ??
- **Applicable legal provisions:**
 - 1949 Geneva Conventions ? Which one(s) ??
 - Common **Article 3** ?
 - 1977 Additional **Protocol I** ? Additional **Protocol II** ??**RATIFIER !**
 - **Customary rules of international humanitarian law ?**
 - **Droits de l'Homme : Universel/Regional ? RATIFIER !**
 - **ICC 1998 Rome Statute? RATIFIER !**
 - **Droit des réfugiés (Universel & Régional) / Migration**
 - **Ottawa Convention? Cluster Munitions Convention?****RATIFIER !**
 - **Diplomatic/Consular Protection?**
 - **Domestic legislation ?**
 - **Local customs ?**
 - **Other standards ? **Codes of conduct** ? Ethics, spiritual values**

Mechanisms declaring applicable law (national, regional, universal)

Mecanismes implementing IHL involved in the conflict

Mechanisms denouncing violations of IHL & HR

**नरपरातिवृत्ति,
reconstruction,
réconciliation,
réintégration,
réhabilitation**

• individuelle: amnistie,
peine, coutume

• collective: institutionnelle,
sociale, économique,
médico-psy, spirituelle

**« Either we live
together as
brothers,
or we perish as fools
»**

Martin Luther King

**Vivre ensemble comme des frères
ou périr comme des insensés**

**O bien vivimos como hermanos
o bien morimos como insensatos**

**Entweder wir leben zusammen wie
Geschwister
oder wir gehen miteinander als Irre
unter**

Reconciliation?

- An end to the violence or threat of violence
- Acknowledgement and reparation
- Binding opposing forces together for joint gain
- Addressing structural inequalities and needs
- Time. Reconciliation rarely takes place quickly.

Priscilla B. HAYNER, *op. cit.* pp. 163-165

Protection

"The Responsibility to Protect" (2001), Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty, co-chaired by Gareth Evans and Mohamed Sahnoun.

Vol. I. *Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty*, xiii+91pp.

Vol. II. *Supplementary Volume: Research, Bibliography, Background*, xiv+410pp.

What is R2P? The responsibility of states, and where they fail the international community, to protect civilians from mass atrocity crimes.

Why does R2P matter? Because it's the right thing to do: our common humanity demands that the world never again sees another Holocaust, Cambodia, Rwanda or Bosnia. Because it's in every country's interest: states that can't or won't stop internal mass atrocity crimes are states that can't or won't stop terrorism, weapons proliferation, the spread of health pandemics and other global risks.

What kind of action does R2P require?

Overwhelmingly, prevention: through measures aimed in particular at building state capacity, remedying grievances, and ensuring the rule of law. But if prevention fails, R2P requires whatever measures - economic, political, diplomatic, legal, security or in the last resort military - become necessary to stop mass atrocity crimes occurring.

<http://www.iciss.ca/pdf/Commission-Report.pdf>

Consolidation de la paix

5.4. Compléter les dialogues politiques de haut niveau et les procédures judiciaires et les commissions pour la vérité et la réconciliation par une **«reconstruction à la base»** («*ground level reconstruction*») « lorsque d'anciens adversaires unissent leurs efforts pour reconstruire une communauté ou créer des conditions de vie et d'emploi raisonnablement bonnes [...] »

«Une réconciliation vraie et durable sera le fruit d'un effort soutenu, consenti jour après jour, en vue de réparer les infrastructures et de reconstruire les logements, de planter et de récolter, et de coopérer dans le cadre d'autres activités productives. L'appui extérieur aux efforts de réconciliation doit tenir dûment compte de la nécessité d'encourager cette coopération et d'**instaurer des liens dynamiques avec des actions de développement menées conjointement par les anciens adversaires.** »

Consolidation de la paix

La Commission de consolidation de la paix mobilisera les ressources à la disposition de la communauté internationale pour conseiller et proposer des stratégies intégrées sur le rétablissement et la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Elle prêtera une attention particulière aux efforts de reconstruction et de renforcement des institutions afin de jeter les bases d'un développement durable. La Commission rassemblera le large éventail de compétences et d'expériences des Nations Unies en matière de prévention des conflits, médiation, maintien de la paix, respect des droits de l'homme, état de droit, assistance humanitaire, reconstruction et développement à long terme. Spécifiquement, la Commission :

- proposera des stratégies d'intérêt de consolidation de la paix et de rétablissement au sortir de conflits;
- aidera à assurer un financement prévisible pour les premières activités de rétablissement et un investissement financier soutenu pour le moyen et long terme;
- prolongera la période d'attention de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de rétablissement au lendemain d'un conflit;
- développera des pratiques optimales sur des questions qui nécessitent une intense collaboration entre les acteurs politiques, militaires, humanitaires et du développement.

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CCP4.doc.htm>

Consolidation de la paix

Le nouveau Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, dans sa première apparition devant le Conseil de sécurité, a déclaré qu'une de ses priorités serait d' **accroître la capacité de l'ONU de "jouer pleinement son rôle en matière de prévention des conflits, maintien de la paix et consolidation de la paix"**.

Rappelant que le département de maintien de la paix de l'ONU est engagé dans 18 missions à travers le monde, avec un total de 100.000 Casques bleus, record historique, M. Ban a souligné que l'ONU est soumise à "une demande sans précédent de services de maintien de la paix, diplomatie préventive, bons offices et consolidation de la paix". Pour y faire face, a-t-il indiqué, les structures des départements et bureaux concernés doivent être examinés. "Nous devons identifier des moyens de renforcer le personnel pour le rendre mobile, polyvalent et responsable, qui réponde aux critères

professionnels et éthiques les plus élevés", a-t-il dit.

Dépêche AFP du 9 janvier 2007, relatant une réunion du CS du lundi 8 janvier 2007

**Un exemple de
mécanisme de mise en
œuvre :**

Commissions

**Vérité/Réconciliation:
entre impunité et sanction**

humanitaire **à l' utopie judiciaire »**

**« Aux grands élans d'espoir -
tels que la création du droit
d'ingérence - succèdent des
constats plus réalistes,
plus amers parfois,
montrant qu'il faut sans cesse
remettre les idéaux sur le
métier »**

Jean-Christophe RUFIN

L'aventure humanitaire.

Paris, Gallimard (Découvertes, Histoire 226), 2003, p. 156

**« A fin de cuentas, el castigo
es un instrumento
- no el único ni el más importante
-
para devolver a las sociedades
devastadas por la dictadura
una conciencia moral colectiva. »**
Crímenes y castigos de la historia

Raúl Alfonsín (Argentina)

**Criminal prosecution is one instrument but not the sole or
even the most important one for forming the collective moral
conscience (Raul Alfonsin)**

**Les poursuites pénales sont un instrument - mais pas le seul ni
même le plus important - pour établir la conscience morale
collective (R. Alfonsin)**

<http://www.project-syndicate.org/commentary/alf1/Spanish>

Commissions

V/R:

- entre impunité

- et sanction...

**Entre la justice des
vainqueurs
et une amnistie
générale ...**



ASIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION - HUMAN RIGHTS CORRESPONDENCE SCHOOL

Lesson 1:

Understanding truth and reconciliation commissions

A truth and reconciliation commission is an **official form of inquiry into the event or events surrounding a massive abuse of human rights**. Usually a truth commission is created by the government of the nation that has undergone the violations, **but it can also be formed by a non-governmental organization (NGO) or the United Nations, or a combination of these entities**. The concept is fairly new, and to date there have been more than twenty of these commissions created in various forms and stages, all with different names and mandates. The idea behind a truth commission is that after a period of severe abuse of human rights, as in the case of a violent era of disappearances, civil war or years of massacres, a society needs a forum in which victims and their families, as well as witnesses, can share their stories and begin to heal from the suffering and devastation. Further, a truth commission's findings become **a permanent record of investigation**, evidence and testimony that can later be used in courts and elsewhere as a reminder of the events of an era of human rights abuse. While legal mechanisms and political change may bring a civic form of justice, there is also a need for "truth-telling » of some fashion, so that the individuals involved and affected can be heard and therein compensated for their pain. The philosophy behind having a truth commission involves a belief in the healing power of truth, as a tangible report of the history of the abuses is published and disseminated for people around the world to read and understand. A massive violation of human rights is more than a crime, it is an abuse of human dignity and therefore needs **resolution that the courts alone cannot provide**. A truth commission therefore contributes to finding justice for the victims and their families by **publicly admitting the atrocity** in all its detail as well as allowing for those involved to give their testimony and then move forward.

It is only when the truth is acknowledged and justice sought, that reconciliation within a society can occur. Reconciliation is ultimately the work of civil society, not the governments or the courts.

<http://www.hrschool.org/doc/mainfile.php/lesson34/40/>

Principes

- Entre officialité (Gouvernement, Nations Unies) et société civile (Responsables religieux et ONG)
- Entre exercice académique (établir une vérité historique) et le rétablissement du contrat social par une interaction de réconciliation entre bourreaux

Conflits depuis 1949

- **Aden (UK)**
- **Afghanistan (1979 -)**
- **Afrique du Sud (apartheid)**
- **Algérie (1954-1962, 1992-)**
- **Angola (1960-1975-2000)**
- **Argentine (“sale guerre”)**
- **Argentine-UK (Falklands-Malvinas)**
- **Arménie-Azerbaïdjan**
- **Bosnie-Herzégovine (1992-1995)**
- **Burundi**
- **Cambodge (Indochine, Génocide et occup. VN)**
- **Chine-Inde (1962)**
- **Colombie (1948-)**
- **Congo (RDC) 1960 - ONU**
- **Congo (Brazzaville)**
- **Corée (1950-1953)**
- **Côte d’Ivoire**
- **Cuba (1958)**
- **Chypre (UK)**
- **El Salvador (1981-1992)**
- **Equateur**
- **Ethiopie-Erythrée**
- **Georgie-Abkazie**
- **Georgie-Russie (2008)**
- **Guatemala**
- **Haïti**
- **Indonésie (Aceh, Irian Jaya)**
- **Inde-Pakistan (1965, 1973, Cachemire)**

- **Irak (Kurdes 1961, Irak-Iran, Koweït, Golfe, 2003-)**
- **Israël-Pays arabes (1956, 1967, 1973, 1982, 2006-2008-2009)**
- **Kenya (UK)**
- **Laos (“Indochine”)**
- **Liban (1975-1990, 2006)**
- **Libéria**
- **Macédoine (FYROM)**
- **Malaysia (UK)**
- **Maroc (DZ, Sahara)**
- **Mexique (Chiapas)**
- **Mozambique (1976-1992)**
- **Namibie “South West Africa” (SWAPO)**
- **Népal (2001-2006)**
- **Nicaragua (cf. CIJ 1986)**
- **Nigéria (“Biafra” - 1969)**
- **Ouganda (Idi Amin, TZ, LRA)**
- **Pérou-Equateur**
- **Pérou (“Sendero Luminoso”)**
- **Philippines (Comp. Agreem.)**
- **Rwanda (1990-1994)**
- **Sahara occidental (Maroc)**
- **Saint-Domingue (1965)**
- **Sierra Leone (1998-2001)**
- **Somalia (1991-présent)**
- **Sri-Lanka (1983-présent)**
- **Soudan (1983-présent)**
- **Tadjikistan (1991-1998)**
- **Tchad**
- **Tchéchénie, F. de Russie**
- **Timor oriental (1975-1999)**
- **US GWOT (2001-)**
- **Vietnam (1945-1954, 1965-1975, Cambodge, Chine)**
- **Yémen (1964)**

**Country • Date of Commission • Time Covered •
Report Publicly Issued?**

| | | |
|---------------------------|-----------------------------------|-----------|
| El Salvador | 1992-1993 1993 | 1980-1991 |
| Rwanda ^b | 1992-1993 1993 | 1990-1992 |
| Sri Lanka | 1994-1997 1997 | 1988-1994 |
| Haiti | 1995-1996 Limited, 1996 | 1991-1994 |
| Burundi | 1995-1996 1996 | 1993-1995 |
| South Africa ^c | 1995-2000 1998 | 1960-1994 |
| Ecuador | 1996-1997 Commission Disbanded | 1979-1996 |
| Guatemala | 1997-1999 1999 | 1962-1996 |
| Nigeria | 1999-2001 Report in Process | 1966-1999 |
| Peru | 2000-2002 2003 | 1980-2000 |
| Uruguay | 2000-2001 Report in Process | 1973-1985 |
| Panama | 2001-2002 2002 | 1968-1989 |
| Yugoslavia | 2002 Commission Ongoing | 1991-2001 |
| East Timor | 2002 | 1974-1999 |

Principes

- **Accord *ad hoc* entre parties**
 - **Aveux complets (« vérité »)**
 - **Regret (« réconciliation »)**
- **Si conditions remplies, amnistie**
- **Sinon, possibilité de poursuite**

AFRIQUE DU SUD «Truth and Reconciliation »

- The **Commission of Truth and Reconciliation** was set up in 1995 by the South African parliament to investigate human rights violations during the apartheid-era between 1960 and 1994. Anglican **Archbishop Desmond Tutu** chaired the 17-member body. The commission held public hearings throughout South Africa at which former victims of human rights abuses told their stories. The Commission's amnesty committee 7,124 applications by perpetrators of such violations as of December 9, 1998.

A reparation and rehabilitation committee was established to recommend appropriate forms of compensation for human rights victims. The Commission's report was presented to President Mandela in October 1998 and is available online.

Sources: **Priscilla B. Hayner**, "Fifteen Truth Commissions 1974 to 1994: A Comparative Study," *Human Rights Quarterly*, v. 16, no. 4, November 1994, pp. 597-65.

<http://www.info.gov.za/otherdocs/2003/trc/>

USIP Truth Commissions Digital Collection

<http://www.usip.org/library/truth.html>

■ The Truth and Reconciliation Commission (TRC) - S.Africa

Objectifs de la Commission

- **complete picture**
- **granting amnesty**
- **wherabouts of victims & reparation**
- **prevent future violations**

■ The Truth and Reconciliation
Commission (TRC) -
S.Africa

■ Partie de la **négociation** (' 93)

■ Etablie par le
Parlement(' 95)

■ Mandat : maximum 2 ans
(' 98)

■ Violations graves des DH

entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994

■ Rapport 1998 - Suites 1999

■ The Truth and
Reconciliation
Commission (TRC) -
S.Africa

Approche originale

- **entre l' amnésie
(amnistie)**

**Algérie, Congo belge, Empire britannique,
Inde-Pakistan, Indochine, Indonésie,
Vietnam,
ex-Union soviétique et pays socialistes
[RDA]**

- **et la poursuite
systématique**

- The Truth and Reconciliation Commission (TRC) - S.Africa

Approche combinant

- **l'humanité africaine**

« ubuntu »

« Je n'existe que parce que tu existes »

- **et le sacrement chrétien**

« confession » « pénitence », fondé sur l'aveu et le regret sincère

■ The TRC Report Five
Volumes
Octobre 1998

■ **5 volumes**

■ **35.000 pages**

■ **un site Web [un CD-
Rom]**

■ The TRC - Three Committes

■ on Human Rights
Violations

■ on Reparation &
Rehabilitat.

■ on Amnesty

■ The TRC Report Five
Volumes

29 Octobre 1998

■ **Vol. 1 : Introduction**

■ **Vol. 2 : Violations graves
DH**

■ **Vol. 3 : Perspective
victimes**

■ **Vol. 4 : Environnement
social**

■ **Vol. 5 : Conclusions**

■ **Ch. 1 : Chairman's
Foreword**

■ **Ch. 2 : Contexte historique**

■ **Ch. 3 : Etablissement TRC**

■ **Ch. 4 : Mandat de la TRC**

■ **Ch. 5 : Concepts et
Principes**

■ **Ch. 6 : Restorative Justice**

■ **Ch. 7 : Défis juridiques**

■ **Ch. 8 : Dossiers détruits**

■ **Ch. 1 : National Overview**

■ **Ch. 2 : The State Outside SA**

■ **Ch. 3 : The State Inside SA**

■ **Ch. 4 : The Liberation Mvts**

■ **Ch. 5 : The Homelands**

■ **Ch. 6 : Special Investigations**

■ **Ch. 7 : Political Violence & Negotiation/Transition 90-94**

■ Profils régionaux

■ Eastern Cape (p. 34)

■ KwaZulu Natal (p. 155)

■ Orange Free State (p. 329)

■ Western Cape

■ Transvaal (p. 528)

■ **Ch. 1 : Institutional Hearings**

■ **Ch. 2 : Business and Labour**

■ **Ch. 3 : The Faith Community**

■ **Ch. 4 : The Legal Community**

■ **Ch. 5 : The Health Sector**

■ **Ch. 6 : The Media**

■ **Ch. 7 : Prisons**

■ **Ch. 8 : Compulsory Military**

■ **Ch. 9 : Children and Youth**

■ **Ch. 10 : Women**

- **Ch. 1 : Analyse des violations DH**
- **Ch. 2 : Victimes de violations**
- **Ch. 3 : Rapport int. Amnesty Cttee.**
- **Ch. 4 : Conséquences des violations**
- **Ch. 5 : Reparation_{and} Rehabilitation**
- **Ch. 6 : Findings**
- **Ch. 7 : Causes, Motives and Perspectives of Perpetrators**
- **Ch. 8 : Recommendations**

■ **Preventions of Violations in the Future**

- **Accountability** (p. 309)
- **Healing and Rehabilitation** (para 15)
- **Reparation and Rehabilitation** (para 22)
- **Organisation, administration, mgt** (para 24)
- **Prisons** (para 25)
- **Faith Communities** (para 32)
- **Business** (para 38)
- **Legal and Judicial** (para 47)
- **Security Forces** (para 62)
- **The Health Sector** (para 79)
- **Media** (para 93)

■ TRC Report Vol. 5, ch. 8,
(Recommandations) (2)

■ **Archiving Commission Material**
(para 100)

■ **Destruction of Documents** (para
105)

■ **The Liberation Movements** (para
109)

■ **International Human Rights** (para
112)

- TRC Report Vol. 5, ch. 9
Reconciliation

The experience of reconciliation, through the stories of people who approached the TRC, both victims and perpetrators.

Forgiveness, the value of acknowledgements and apologies - Reconciliation between victim and perpetrator - Reconciliation without forgiveness - Restitution and Reparation

Initiatives in faith, health and business

**Hague Appeal for Peace
May 1999
Agenda for Peace and
Justice
for the 21st Century**

25. **Build Upon the Successes
and Failures of Truth
Commissions ...**

**as tools for mending
societies
torn apart by war ...**

**new truth commissions in
Bosnia, East Timor and
elsewhere**

TRC - Suites socio-politiques

« The Rainbow Nation »

- **Exorciser la violence**
- **Un nouveau contrat social**
- **Renaissance d'une nation**

**It is easy to take the TRC's work for granted,
until one looks at the Middle East and the chaos of Iraq,
where revenge, reprisal, and retaliation are fueling a ghastly, inexorable cycle of violence.**

Likewise, South Africa was spared the horrors of genocide, as in Rwanda, and the endless conflict that has gripped Sri Lanka, Burundi, Sudan, the Ivory Coast, and many other countries.

The harsh truths put before our people by the Truth and Reconciliation Commission drew the poisons from our politics.

That is a lesson that other damaged countries can and must benefit from.

The Lessons of South Africa

Desmond Tutu

<http://www.project-syndicate.org/commentary/tutu2/English>

ALLEMAGNE (« Eppelmann Kommission »)

- The Enquete-Kommission Aufarbeitung von Geschichte und Folgen der SED-Diktatur in Deutschland, or Study Commission for the Assessment of History and Consequences of the SED Dictatorship in Germany, was set up by members of the German Parliament in March 1992 to investigate human rights violations under communist rule in East Germany from 1949 to 1989. The 27-member body was headed by East German Parliamentarian and human rights activist Rainer Eppelmann.
Sources: Priscilla B. Hayner, "Fifteen Truth Commissions: 1974 to 1994: A Comparative Study," *Human Rights Quarterly*, v. 16, no. 4, November 1994, pp. 597-655; "[Germany: Law Creating the Commission of Inquiry on 'Working Through the History and the Consequences of the SED Dictatorship.'](#)" *United States Institute of Peace Library: Truth Commissions: Charters: Germany*. May 14, 1992.
www.usip.org/library/tc/doc/charters/tc_germany.html
http://www.stiftung-aufarbeitung.de/die_stiftung/errichtungsgesetz.php (Jan. 7, 2007)

Germany: *Commission of Inquiry for the Assessment of History* (« Eppelmann Commission »), 1992-1994. Established by parliament; 36 members. Public sessions to hear academic papers. Dealt with gross human rights violations and other forms of repression in German Democratic Republic from 1949-1989 (40 years). Report: books totalling some 15,000 pages. Files of former security apparatus opened for individual consultation by the Gauck-Behörde. Information on persecutors and informers disclosed in files. D.Bronkhorst
http://www.impact.nl/bibliotheek/vervolg/thema_herschieting_int

ARGENTINE

- **Argentina** The 16-member **National Commission on the Disappeared** was created on December 16, 1983 by then-President Raul Alfonsin. The ten non-legislative members were writer Ernesto Sabato, Roman Catholic Bishop Jaime de Nevares, Rabbi Marshall Meyer, journalist Magdalena Ruiz Guinazu, Methodist Bishop Carlos T. Gattinoni, Ricardo Colombres, Rene Favarolo, Hilario Fernandez Long, Gregorio Klimovsky, and Eduardo Rabossi. Legislators Santiago Marcelino Lopez, Hugo Diogenes Piucill and Horacio Hugo Huarte sat on the commission. The commission's report on 9,000 disappearances during the 1976-1983 military rule, issued on September 20, 1984, was commercially published under the title of *Nunca Mas: Informe de la Comision Nacional sobre la Desaparicion de Personas*. Editions of the English language translation of *Nunca Mas* were published by Faber and Faber and by Farrar, Strauss & Giroux in 1986.
Sources: Esteban Cuya, "[Las Comisiones de la Verdad en America Latina](http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html)" <http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html> (January 5, 2007).

Argentina: National Commission on the Forced Disappearance of Persons ("Sabato Commission"), 1983-1984. ∙ Set up by presidential order; 16 members, 60 staff. ∙ Mostly closed sessions. ∙ Dealt with √disappearances∩ enforced by security forces from 1976-1983 (7 years). ∙ Report: lists nearly 9,000 victims, plus testimonies and recommendations. ∙ List of perpetrators prepared, but not made public. D.B.

BOLIVIE

- On October 28, 1982, President Hernan Siles Suazo issued a decree establishing the **National Commission of Inquiry into Disappearances** to investigate the disappearance of citizens during 1967-1982. The eight-member commission documented 155 cases of disappearances. It disbanded three years after its creation without issuing a final report. Sources: Priscilla B. Hayner, "Fifteen Truth Commissions: 1974 to 1994: A Comparative Study," *Human Rights Quarterly*, v. 16, no. 4, November 1994, pp. 597-655; Esteban Cuya, "[Las Comisiones de la Verdad en America Latina](http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html)," <http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html> (March 1, 1999).

BRESIL « Numca Mais »

- **Responsables del Proyecto: Cardenal Paulo Evaristo Arns**, Arzobispo de Sao Paulo **Rev. Jaime Wright**, Pastor Presbiteriano. Las investigaciones para conocer las violaciones a los derechos humanos de las ultimas dictaduras (**1964-1979**) fueron dirigidas por miembros de la Arquidiocesis de Sao Paulo, de la Iglesia Catolica. Alrededor de treinta personas vinculadas a la Arquidiocesis trabajaron por más de cinco años en el más absoluto secreto para obtener los documentos, analizarlos, comprobar la información, y procesarla de acuerdo a criterios fijados previamente. La Investigación comenzó en agosto de 1979 y concluyó en marzo de 1985. En ese periodo se logró sistematizar informaciones contenidas en 707 expedientes de procesos llevados ante el Tribunal Militar Supremo. Por esto, una característica del Informe es que se basa, fundamentalmente, en documentos oficiales de los procesos judiciales llevados a cabo por los Tribunales militares contra activistas y opositores políticos. El resultado del trabajo se difundió en volúmenes de más de 5000 páginas, (Proyecto A) con el título Brasil Nunca Más, que fue considerado como "Una radiografía íntima de la represión política y una anatomía de la resistencia". Una síntesis del Informe se publicó en forma de libro en Petropolis, en el verano de 1985. Allí se reunió información sobre las violaciones a los derechos humanos ocurridas durante los regímenes militares desde 1964 hasta 1979.

Brazil: An official truth commission was never established, but church activists and lawyers produced *Numca Mais* (1985), a best-selling report mainly based on reports of hearings before military courts. D. Bronkhorst

Sources: Esteban Cuya, " [Las Comisiones de la Verdad en America Latina,](#)"

[HTTP://WWW.DERECHOS.ORG/KOAGA/III/1/CUYA.HTML#BRA](http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html#BRA) (Jan. 5, 2007).

BURUNDI

- On 28 August 1995 the **Security Council** approved [Resolution 1012](#) with the following operative paragraphs: "The Security Council 1.Requests the Secretary-General to establish, as a matter of urgency, an international commission of inquiry, with the following mandate: 1.To establish the facts relating to the assassination of the President of Burundi on 21 October 1993, the massacres and other related serious acts of violence which followed; 2.To recommend measures of a legal, political and administrative nature, as appropriate, after consultation with the Government of Burundi, and measures with regard to the bringing to justice of persons responsible for those acts, to prevent any repetition of deeds similar to those investigated by the commission and, in general, to eradicate impunity and promote national reconciliation in Burundi;2. 3.Recommends that the international commission of inquiry be composed of five impartial and internationally respected, experienced jurists who shall be selected by the Secretary-General and shall be furnished with adequate expert staff, and that the Government of Burundi be duly informed; [...]
http://www.usip.org/library/tc/doc/reports/burundi_coi/burundi_coi1996pt1.html

Burundi, 1995-1996. *Commission to Investigate Killings in Coup Attempt 1993 ("Nikken Commission", under UN auspices)*. Report published, but overtaken by the reality of mass killings since. In November 2001 it was again announced that a truth commission "would be set up". D. Bronkhorst [http://www.amnesty.nl/bibliotheek vervolg/thema berechting part 1](http://www.amnesty.nl/bibliotheek_vervolg/thema_berechting_part_1) Voir aussi PBH [Unspeakable Truths](#), pp. 67-68

CHILI *Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación*

- In February 1991, the eight-member **National Commission for Truth and Reconciliation**, established in 1990 by then-President Patricio Aylwin, released its report. The [Report of the Chilean National Commission on Truth and Reconciliation](#) is popularly known as the Rettig Report for former Senator Raul Rettig, president of the commission. Other members of the commission were Jaime Castillo Velasco, Jose Luis Cea Egana, Monica Jiménez de la Jara, Laura Novoa Vasquez, José Zalaquett Daher, Ricardo Martin Diaz, and Gonzalo Vial Correa. The commission's mandate encompassed human rights abuses resulting in death or disappearance during years of military rule beginning on September 11, 1973 and ending on March 11, 1990. Sources: Esteban Cuya, "[Las Comisiones de la Verdad en America Latina](#).
<http://www.derechos.org/koaga/iii/1/cuya.html#chil>
Chile: *National Commission on Truth and Reconciliation* ("Rettig Commission »), 1990-1991.∧·Set up by presidential order; 8 members, 60 staff.·Closed sessions, plus public information sessions.∧·Dealt with extrajudicial executions, †disappearances‡ and kidnappings by government agents and armed opposition from 1973-1990 (17 years).·Report: detailed account of nearly 3,000 cases, plus many recommendations.∧·Did not pronounce on individual responsibilities of perpetrators.
D.Bronkhorst AI-NL
Eric BRAHM « The Chilean Truth and Reconciliation Commission » July '05
http://www.beyondintractability.org/case_studies/Chilean_Truth_C

COREE DU SUD (ROK)

- In 2000, President Kim Dae-Jung formed the Presidential Truth Commission on Suspicious Deaths(<http://truthfinder.go.kr/eng/index.htm>) to investigate deaths of citizens opposed to past authoritarian regimes in South Korea. By September 2002 the commission had investigated 82 cases. Only 19 of these were recognized as deaths by government agencies, while 33 cases were dismissed out of hand and in 30 cases the commission was unable to discern the facts due to its limited investigative authority. Similarly, it had no authority to prosecute the perpetrators. Even when cases were brought to trial, justice was not necessarily obtained: in one case where the commission clearly established that a student was beaten to death by the police, the district prosecutor was able to get an acquittal by using selective testimony. A second commission is now in progress, its mandate ending in June 2004. Civic organizations in South Korea are campaigning for the commission to be made permanent and for it to be given more authority.
- <http://www.hrschool.org/doc/mainfile.php/lesson34/40/>

EQUATEUR

- On September 17, 1996, President Abdala Bucaram established a **Truth and Justice Commission** to investigate at least 176 cases of human rights abuses in Ecuador over the past seventeen years. Frank Vargas, minister of the presidency, Juan de Dios Parra, secretary of the Latin American Human Rights Association (ALDHU), a representative of the Ecuadoran Bishops' Conference, and members of local human rights groups constituted the commission. **Sources:** U.S. Dept. of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 1996*; BBC Summary of World Broadcasts 9/20/1996; Hayner, Priscilla, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routledge, 2001. Ecuador, 1996-1997. *Truth and Justice Commission*. Established to investigate at least 176 cases of human rights abuses over 17 years; aborted. D.B. AI-NL

GHANA

- The Commission on Human Rights and Administrative Justice exists to enhance the scale of good governance, democracy, integrity, peace and social development by promoting, protecting and enforcing fundamental human rights and freedoms and administrative justice for all persons in Ghana

<http://www.chrajghana.org/>

Ghana, 1993-. *Commission on Human Rights and Administrative Justice*. Failed investigation into killings of early 1980s. D. B.

GUATEMALA: « Memoria del silencio »

- The **Historical Clarification Commission (CEH)** was established on June 23, 1994, as part of peace agreements between the Guatemalan government and the National Guatemalan Revolutionary Unit (URNG), to investigate human rights violations in the 36-year armed conflict in this country. The commission was chaired by German law professor **Christian Tomuschat** of Berlin's Humboldt University, and included two Guatemalans: lawyer Edgar Balsells, and Otilia Lux Coti, a Mayan woman and university professor of pedagogy. In a public ceremony in Guatemala City on February 25, 1999, the commission's final report, entitled in English *Guatemala: Memory of Silence*, was turned over to representatives of the Guatemalan government and URNG as well as of the U.N. secretary general, who is charged with its public release. The CEH report in Spanish and the conclusion, recommendations and appendices of the report in both Spanish and English are available on the web site of the American Association for the Advancement of Science. **Sources:** Reuters 02/22/1997; Deutsche Presse-Agentur 07/25/1998; Inter Press Service 08/01/1997; Noti-Sur 06/24/1994; *New York Times* 02/26/1999; "Agreement on the Establishment of the Commission to Clarify Past Human Rights Violations and Acts of Violence That Have Caused the Guatemalan Population to Suffer." *United States Institute of Peace Library: Peace Agreements Digital Collection: Guatemala.* June 24, 1994. www.usip.org/library/pa/guatemala/guat_940623.html (1999).
<http://shr.aas.org/guatemala/ceh/mds/spanish/toc.html>

Guatemala: Before the 1999 report of the official Commission for Elucidation of the Past, a church-based NGO, REMHI, had already (in 1998) published *Guatemala: Never Again*. This is a report of over 1,400 pages dealing with the fate of some 1.44 million victims of human rights violations - people killed, "disappeared", tortured, evicted, widowed or made orphans. D. B. EL INFORME REMHI. GUATEMALA: NUNCA MAS es el Informe del Proyecto Interdiocesano Recuperacion de la Memoria Historica

www.odhag.org.gt/INFREMHI/Default.htm (FR & D)

HAITI

- A December 1994 executive order by President Jean Bertrand Aristide established Haiti's **National Truth and Justice Commission** to investigate human rights abuses over a three-year period. This period spanned from the September 30, 1991 bloody coup that overthrew elected President Aristide until his restoration to power following the September 1994 occupation of Haiti by 20,000 U.S. troops. Led by sociologist Francoise Boucard, the commission was comprised of four Haitians and three foreigners. In February 1996, it delivered its final report and recommendations to the president and the judiciary. **Sources:**
Washington Post 09/24/1995, 02/09/1996; Fanny Benedetti, "[Haiti's Truth and Justice Commission](#),"
<http://www.wcl.american.edu/pub/humright/brief/v3i3/haiti33.htm>
République d'Haïti: Rapport de la Commission Nationale de Vérité et de Justice
<http://www.haiti.org/truth/table.htm>
(January 3, 2007).

MAROC

- Installée par le roi Mohammed VI le 7 janvier 2004, **l'Instance Equité et Réconciliation (IER)**, la commission marocaine pour la vérité, a remis le 30 novembre 2005 son rapport final au souverain. Dorénavant public, ce rapport dresse le bilan des travaux de la commission quant aux trois objectifs qui lui étaient assignés: l'établissement de la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme intervenues entre 1956 et 1999 et la détermination des responsabilités institutionnelles, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes et l'élaboration de propositions de réformes susceptibles de garantir la non répétition de telles violations. Composée de 17 personnes connues pour leur engagement en faveur des droits de l'Homme, dont plus de la moitié étaient elles mêmes d'anciennes victimes, l'IER a succédé à une autre commission, L'Instance d'arbitrage indépendante, mise en place en 1999 et qui avait pour unique mandat d'indemniser les victimes de la répression politique.

www.ier.ma/

In late 2005, after the truth commission's report was published, the Moroccan Association for Human Rights (www.amdh.org.ma) published a list of alleged torturers it thinks should face trial. They include members of Morocco's current administration. The association also queried the truth commission's figures, stating that 1,500 people had been killed in the protests of 21 March 1965 and between 500 and 1,000 in the protests of 1981. D.B.

LIBERIA

- **1er décembre 2006** La Commission "Vérité et Réconciliation" du Liberia, créée pour recevoir les témoignages des victimes et des auteurs de crimes commis au cours des guerres civiles entre 1989 et 2003, a décidé de suspendre ses activités, moins de deux mois seulement après le début de ses auditions. Selon la vice-présidente de la Commission, Deddeh Dolopai, "certains des bailleurs n'ont pas encore transformé leurs promesses en espèces sonnantes et trébuchantes".

http://www.operationspaix.net/spip.php?page=chronologie&id_mot=89&date=2006-12

http://www.analystliberia.com/editorial_welcome_trc.html

<http://www.ictj.org/static/Africa/Liberia/liberiatractable.eng.pdf>

<http://www.ictj.org/en/news/features/961.html>

<http://www.trueofliberia.org>

NEPAL

- The **Commission of Inquiry to Find the Disappeared Persons** completed a two-volume report on about 100 cases in 1991, which was eventually released to the public in 1994. The commission's mandate was to examine allegations of human rights violations during the autocratic Panchayat system under which political parties were banned from 1962-1990. Few of the commission's recommendations contained in its report were subsequently implemented. The commission was created by the provisional government of Prime Minister Krishna Prasad Bhattarai after the dissolution of a first commission amidst controversy regarding the qualifications of the head of the first commission. As a result of the controversy, the two other commissioners, who were representatives of human rights groups in the country, resigned. **Sources:** Hayner, Priscilla, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routledge, 2001

Nepal created a commission to deal with abuses of the Panchayat system (1962-1990), but amidst controversy over qualifications of the first commission head, this commission was dissolved. Then two of the commissioners of a second commission resigned and so the commission was generally unsuccessful, even though in 1994 the Commission of Inquiry to Find the Disappeared Persons did produce a report on the abuses of the Panchayat system (1962-1990). Of course, most of its recommendations were never implemented.

<http://www.hrschool.org/doc/mainfile.php/lesson34/40/>

NIGERIA

- On June 4, 1999, President Olusegun Obasanjo appointed a commission to investigate human rights abuses committed from January 1, 1994 until taking office on May 29, 1999. In formally inaugurating the commission on June 14, he extended the inquiry further into the past, to December 31, 1983, when President Shehu Shagari was deposed in a military coup. The panel's mandate is : "To ascertain or establish, to whatever extent the evidence and circumstances may permit, the causes, nature and extent of human rights violation or abuses and in particular all known or suspected cases of mysterious deaths and assassinations or attempted assassinations committed in Nigeria since the last democratic dispensation; ·to identify the person or persons, authorities, institutions or organisations which may be held accountable for such mysterious deaths, assassinations or attempted assassinations or other violations or abuses of human rights and to determine the motives for the violations or abuses, the victims and circumstance thereof and effect on such victims or the society generally; ·to determine whether such abuses or violations were the product of deliberate state policy or the policy of any of its organs or institutions or individual or their office or whether they were the acts of any political organisation, liberation movement or other group or individual, and ·to recommend measures which may be taken, whether judicial, administrative, legislative or institutional to redress past injustices and to prevent or forestall future violations or abuses of human rights." Chaired by Justice Chukwudifu Oputa, the panel was constituted by Alhaji Ali Kura Michika, Rev. Matthew Kuka, Elizabeth Pam, Mallam Mamman Daura (replaced later by Alhaji Adamu Lawal Bamalli), Tunji Abayomi, Modupe Areda and T.D. Oyelade, serving as its secretary. The chairman of the panel, Justice Oputa, has requested that enabling legislation be enacted to clarify the commission's status and powers, including by providing it with power of subpoena. Within its first two months of existence, the commission had received thousands of submissions. Sources: [Post Express](#) 07/25/1999 and 06/16/1999. <http://www.postexpresswired.com/>; [The Electronic Telegraph](#), 08/22/1999. <http://www.telegraph.co.uk:80/>; [Washington Post](#) 06/08/1999.

UGANDA

- En 1974, le Président Amin Dada, cédant devant la pression internationale, constitue une Commission d'enquête *Commission of Inquiry into Disappearances* sur les exactions de son prédécesseur, Milton Obote.

La plus ancienne commission, avec l'Argentine.

Rapport de 1.000 pages en quelques rares copies.

Des réformes sont faites au sein de la police et des forces armées et des programmes de formation en droits de l'homme.

Mais pas de volonté politique de la part d'Amin Dada...

Douze ans plus tard, en 1986, le Président Museveni

réitère en créant une « **Ugandan Commission of Inquiry of Human Rights** » pour couvrir la période de 1962 à 1986.

Grand intérêt mais le rapport est resté quasi-confidentiel.

Priscilla Havner, op. cit., pp. 51-52 (1974) et 56-57

PANAMA

- On January 18, 2001, Panamanian President Mireya Moscoso established a truth commission to investigate human rights violations perpetrated during the military dictatorships of Generals Omar Torrijos and Manuel Noriega between 1968 and 1989. The creation of this commission happened a year after exhumations at a former military base on the outskirts of the capital disclosed the remains of four human skeletons. Led by lawyer and Catholic activist Alberto Santiago Almanza Henriquez, committee members include Protestant Bishop Julio Murray, lawyer Juan Antonio Tejada, Dr. Osvaldo Velasquez, businessman and president of the Panama branch of International Transparency Fernando Berguido, human rights activist Otilia Tejeira de Coster and Rosa Maria Britton. The commission has six months to present a report to the attorney-general, with the possibility of a three-month extension if deemed necessary by commissioners to complete their work. **Sources:** EFE 01/19/2001.

PEROU

- Salomon Lerner Febres a présidé, de 2001 à 2003, la Commission de vérité et réconciliation du Pérou instituée par le gouvernement après deux décennies marquées par le conflit armé, la violence politique et les souffrances dues à un régime autoritaire; ce, afin d'analyser les facteurs qui avaient rendu possible une telle violence et mesurer les conséquences physiques et morales des souffrances dont avaient pâti surtout les groupes les plus modestes et démunis de la société péruvienne. La Commission a publié son rapport le 28 avril 2003.

SALVADOR «Comision de la Verdad para El Salvador »

- The Commission on the Truth for El Salvador was mandated by the January 16, 1992 U.N.-brokered peace agreements ending the war in that country. It was set up in July 1992 and composed of former Colombian president Belisario Betancur; former Venezuelan foreign minister Reinaldo Figueredo Planchart; and Thomas Buergenthal, George Washington University law professor. The commission's report on "serious acts of violence" since 1980 entitled "From Madness to Hope: the 12-Year war in El Salvador: Report of the Commission on the Truth for El Salvador," was released on March 15, 1993 at the United Nations. **Sources:** *Christian Science Monitor* 03/17/1993; "El Salvador: Mexico Peace Agreements--Provisions Creating the Commission on Truth." *United States Institute of Peace Library: Truth Commissions: Charters: El Salvador.* April 27, 1991. www.usip.org/library/tc/doc/charters/tc_elsalvador.html (August 27, 1999); "From Madness to Hope: the 12-Year war in El Salvador: Report of the Commission on the Truth for El Salvador." *United States Institute of Peace Library: Truth Commissions: Reports: El Salvador.* March 15, 1993. www.usip.org/library/tc/doc/reports/el_salvador_tc_es_03151993_toc.html (January 26, 2001).

SIERRA LEONE

- A [peace agreement](#) between the government of Sierra Leone and the rebel Revolutionary United Front calls for the establishment of a [truth and reconciliation commission](#) within 90 days after the signing of the agreement on July 7, 1999. The commission was later [enacted](#) in 2000 by the President and Parliament. The commission is mandated to produce a report on human rights violations since the beginning of the conflict in 1991 and issue recommendations to facilitate reconciliation and prevent a repetition of past violations. The commission is to "address impunity" and provide a forum for both victims and perpetrators of past abuses. The act provides the Truth and Reconciliation Commission with one year to produce its report and recommendations, with the possibility of an extension. Broad [amnesty provisions](#) in the agreement grant pardon and immunity from prosecution to combatants and collaborators for abuses committed during the armed conflict. The [final report of the Commission](#) was transmitted to the President of Sierra Leone on October 5, 2004 and presented to the United Nations Security Council October 27, 2004. [Three chapters of the report](#): the overview, findings and recommendations, are available on the U.S. Institute of Peace's web site as part of the Truth Commissions Digital Collection. **Sources:** *The New York Times* 07/08/1999; [The Truth and Reconciliation Commission Act 2000](#): *Sierra Leone: Charters: Truth Commissions: Library and Links: U. S. Institute of Peace* , February 10, 2000, www.usip.org/library/tc/doc/charters/tc_sierra_leone_02102000.html (May 9, 2002); ["Article XXVI: Human Rights Violations, Peace Agreement between the Government of Sierra Leone and the Revolutionary United Front of Sierra Leone."](#) *United States Institute of Peace Library: Peace Agreements Digital Collection: Sierra Leone*. July 7, 1999. www.usip.org/library/pa/sl/sierra_leone_07071999.html#26 (August 24, 1999); E-mail from Howard Varney, Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Chief Investigator, November 12, 2004; *Final Report on ten-year Sierra Leone conflict published; seeks to set out historical record, offer guidance for future*, United Nations Press Release, ECOSOC/6140, GA/10287, SC/8227, October 27, 2004 , <http://www.un.org/News/Press/docs/2004/ecosoc6140.doc.htm> (February 10, 2005).

SRI LANKA

- Sri Lanka, 2001-2002.
Presidential Truth Commission. The 3 member commission on ethnic violence in 1981-1984 handed over its report to the President in April 2002.

TCHAD

- The **Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habre, His Accomplices and/or Accessories** published its findings in May 1992. The commission was established on December 29, 1990 to investigate crimes committed during the eight-year rule of Hissein Habre and was chaired by Chad's chief prosecutor Mahamat Hassan Abakar. The report is reprinted in volume III of *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, edited by Neil Kritz and published by the U.S. Institute of Peace Press in 1995. **Sources:** Agence France Presse 05/21/1992; *Atlanta Journal and Constitution* 05/21/1992; Priscilla B. Hayner, "Fifteen Truth Commissions: 1974 to 1994: A Comparative Study," *Human Rights Quarterly*, v. 16, no. 4, November 1994, pp. 597-655; ["Chad: Decree Creating the Commission of Inquiry into the Crime and Misappropriations Committed by Ex-President Habre, His Accomplices and/or Accessories."](#) *United States Institute of Peace Library: Truth Commissions: Charters: Chad*. December 29, 1990. www.usip.org/library/tc/doc/charters/tc_chad.html (Jan. 6, 2007).

Chad, 1991-1992. *Commission of Inquiry on Crimes by Habré c.s. Report* said 40,000 were killed, detailed 4,000 cases, named some perpetrators. Little follow-up due to political and military developments. ∩ D.Bronkhorst

TIMOR ORIENTAL (TIMOR LESTE)

- A regulation issued on July 13, 2001 by the UN Transitional Administration in East Timor established a **Commission for Reception, Truth and Reconciliation** (<http://www.easttimor-reconciliation.org>) with a three part mandate: (1) to investigate human rights violations committed there between April 1974 and October 1999, resulting in the death of an estimated 200,000 East Timorese; (2) to facilitate reconciliation and reintegration of minor criminal offenders who submit confessions, through local "Community Reconciliation Processes"; and (3) to recommend further measures to prevent future abuses and address the needs of victims. After a months-long public nomination and selection process, seven national commissioners were sworn in on January 21, 2002 in Dilli. They are: human rights activist Jacinto Alves, businesswoman Olandina Caeiro, clergymen Jovito Araujo and Agostinho de Vasconcelos, former civil servant Jose Estevao Soares, lawyer and human rights activist Aniceto Guterres Lopes, and health practitioner Isabel Guterres. Between 25 and 30 regional commissioners will be appointed. The commission will operate for two years with a possible extension of six months. **Sources:** UNTAET Press Office, Fact Sheet 9, December 2001; "Commissioners Sworn in to Lead Reconciliation Body," January 21, 2002, <http://www.un.org/peace/etimor/DB/db210102.htm>, (February 23, 2002); "On the Establishment of a Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor," UNTAET/REG/2001/10, 7/13/2001, available at http://www.easttimor-reconciliation.org/Documents.htm#UNTAET_Regs (February 25, 2002); AP Worldstream, 1/29/2002. **Sources:** U.S. Dept. of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 1996*; BBC Summary of World Broadcasts 9/20/1996; Hayner, Priscilla, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routledge, 2001.

URUGUAY

- In mid-August 2000, a commission established by President Jorge Batelle began its investigation of the fate of the disappeared during the military regime in power from 1973 to 1985. Archbishop Nicolas Cotungo was appointed as chair of the commission. The six-member body included Jesuit priest Luis Perez Aguirre, labor leader Jose D[^]Elia, educator Jose Claudio Williman, and lawyers Carlos Ramela and Gonzalo Fernandez. The commission was granted 120 days, with the possibility of extension, to present a report to the president. Reportedly, of the 164 Uruguayans who disappeared, 127 were living in Argentina, 32 in Uruguay, three in Chile and two in Paraguay. **Sources:** EFE 08/14/2000. At the initiative of two political parties in the legislature, two inquiry commissions were set up in April 1985 to study human rights violations related to military rule from 1973 to 1985. The **Commission for the Investigation of the Situation of the Disappeared and Related Events** transmitted its report to the ordinary courts in November 1985, and a month earlier, the **Investigating Commission on the Kidnapping and Assassination of National Representatives Zelmar Michelini and Hector Gutierrez Ruiz** released its findings. None of the commission reports received an official response. On March 9, 1989, the religious group SERPAJ released a report based on a survey of 311 former political prisoners that took three years to complete. It received little attention and no response from the government of then-President Sanguinetti, yet reportedly had wide circulation. **Sources:** Alexandra Barahona de Brito, *Human Rights and Democratization in Latin America: Uruguay and Chile*, Oxford, Oxford University Press, 1997

<http://www.usip.org/library/truth.html>

ex-YOUGOSLAVIE

- **Balkans Initiative Programs: Bosnian Truth and Reconciliation**
The Bosnian Truth and Reconciliation project will facilitate talks of the eight-party truth commission working group, including their reception of input from the Bosnian public, leading to submission of draft legislation to the parliament. Specific activities will include:
 - Mediating working group meetings, to be held approximately every six weeks. These meetings will be held in different parts of Bosnia and Herzegovina.
 - Providing technical input and materials to the working group based on truth commission models in other countries
 - Periodic briefing of, and consultation with, ambassadors and officials of the relevant international agencies in Bosnia and Herzegovina
 - Developing a draft budget for the proposed truth commission based on decisions made by the working group
 - Holding consultations with civil society leaders regarding the potential selection process for members of the truth commission
 - Arranging for the provision of expertise by others to the working group
- http://www.usip.org/balkans/programs/truth_reconciliation.html

ZIMBABWE

- The report of a commission of inquiry established in 1985 to investigate the killing of an estimated 1,500 political dissidents and other civilians in the Matabeleland region has not been made public to date by the government. The commission was presided over by a Zimbabwean lawyer. Sources: Priscilla B. Hayner, "Fifteen Truth Commissions" 1974 to 1994: A Comparative Study.

Pros & **Contras**

Strong:

- Opportunity to establish "truth" in a wider sense than only the legal sense.
- Opportunity to establish broad accountability where the task to establish individual accountability would seem overwhelming (in terms of financial costs, energy, legal intricacies, societal unrest).
 - Victim centred - opportunity for victims to express themselves.
- May uncover evidence not recoverable in ordinary criminal court proceedings.
 - Collective, symbolic effort of the nation may strengthen national feelings of self-esteem and coherence.
- Opportunity to attract attention of international community and lay bare international connections.
- Reform-oriented - opportunity for recommendations on a wide variety of measures of reparation, compensation and prevention.
- Open-ended process - no closure restrictions as in legal process.
- Can prepare documentation for trials, and can support claims for compensation and reparation through government measures or civil suits.
 - Relatively low costs, compared to trials.
 - Attract publicity, create awareness.

Pros & Contras

Weak:

- Risk of “easy justice” - generally no individual legal accountability is established.
 - The broader the mandate, the more debatable the “truth” that results from the commission's work - truth is by definition partial
 - Selective approach towards abuses may imply ignoring other abuses.
 - Often collective focus, which may curtail or under-represent individual rights and claims.
 - Often limited powers of subpoena and access to information.
 - Heavily dependent on political decision-makers - it is easy to interrupt or abort the project, with impunity.
 - If naming perpetrators, truth commissions do not uphold international standards of fair trial (e.g. the right of defendants to confront accusers).
 - Potential witnesses may be reluctant to testify if they are not guaranteed protection against reprisals.
- Testimonies may not help victims in terms of psychological relief or compensation and other benefits.
 - A truth commission may preclude trials, may convey the impression that perpetrators go scot-free - some truth commissions were immediately followed up by overall amnesty, other commissions did not cancel previously ruled amnesty provisions.
 - Effects of the commission's report may easily be overtaken by political strife and continuing violence.
- Often unclear who is responsible for outcome and follow-up of the truth commission.
 - Official “truth” and lustration laws may inhibit discussion of the past in general.

http://www.amnesty.nl/bibliotheek_vervolg/thema_berechting_part

(D. Bronkhorst)

Bibliographie

HAYNER, Priscilla B. *Unspeakable Truths. Confronting State Terror and Atrocity. How Truth Commissions Around the World are Challenging the Past and Shaping the Future*. New York, Routledge, 2001, 353 p.
<http://www.ebookmall.com/ebook/141647.htm> (Pay / Payant)

HAYNER, Priscilla B. “Truth commissions: a schematic overview”
International Review of the Red Cross, Vol. 88, Nr. 862 (June 2006)
pp. 295-310 www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/review-862-p295 (Free/Gratuit)

CASSIN, Barbara, CAYLA, Olivier, SALAZAR, Philippe-Joseph (Eds.)
Vérité, réconciliation, réparation. Paris, Seuil, 2004, 365 p.

COCHRANE, James, DE GRUCHY, John, MARTIN, Stephen (Eds.) *Facing the Truth: South African Faith Communities and the Truth and Reconciliation Commission* Athens, OH, Ohio University Press, 1999.

JAMES, Wilmot, and VAN DE VIJVER, Johan (Editors), *After the TRC: Reflections on Truth and Reconciliation in South Africa*. Athens, OH, Ohio University Press, Cape Town, David Philip Publishers, 2000, 228 p.

KROG, Antje. *La Douleur des mots*. Arles, Actes Sud, 2004, 404 p.



REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE,

2006, N. 862

http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_review_006_862

- Interview de Salomon **LERNER**, Président de la Commission Vérité et Réconciliation du Pérou de 2001 à 2003
- Barbara **CASSIN** «Removing the perpetuity of hatred» or South Africa as a model example (« Oter à la haine son éternité »: de l' Afrique du Sud comme modèle)
- Yasmin **NAQVI** The right to truth in international law: fact or fiction?
 - Laura M. **OLSON** Provoking the drago on the patio? Matters of transitional justice: penal repression vs. amnesties
 - Priscilla B. **HAYNER** Truth Commissions: a schematic overview
- Yasmin **SOOKA** Justice du passé et justice transitionnelle: instauration de la paix par la responsabilité
- Elizabeth **SALMON** G. Réflexion sur le droit international humanitaire et la justice transitionnelle: leçons à tirer de l' expérience d' Amérique latine
- Monique **CRETOL** & Anne-Marie **LA ROSA** Les personnes

**Un exemple
de situations :
Difficultés et opportunités
d'appliquer le
Droit international
humanitaire
dans la guerre urbaine**

Introduction 1

- Guerre urbaine ancienne et souvent cruelle mais non sans règles
- Exemples anciens: Bible (Jéricho), Chine, Europe (Rome), Croisades (Constantinople et Jérusalem) avec des incidences jusqu' à aujourd' hui
- Règles: terreur (« vae victis » ou Mongols à Bagdad) ou quartier (Sun Tsu)

Introduction 2

- Nouvelle actualité dans tous les continents: quelles règles, quelles pratiques, quelles perspectives
- Guerre civile d' Espagne: Guernica sans réaction permet Coventry, Dresde, Hiroshima
- Pas de codification en 1949 mais seulement en 1977, après le Vietnam et les guerres de libération africaines

Introduction 3

- Grozny et Gaza comme exemples de la pratique des Etats et du droit à venir ??
- Répéter l'apathie de Guernica et voir l'histoire se répéter ???
- Les règles existent, tant sur le plan écrit (P I et II, La Haye, droits de l'homme, limitation des armes et de leur usage) que coutumier.

Urban War and IHL (1)

Guerres dans les villes et DIH

- **Henry Dunant, Paris, Commune, 1871**

- **Need for and Limits of Humanitarian Actors**

- **Nécessité et limites des humanitaires : témoins à défaut d'être acteurs**

Urban War and IHL (2)

Guerres dans les villes et DIH

- **Guernica, Spanish Civil War (1937)**

- **Devastating effects of air warfare against civilians**

- **Effets dévastateurs de bombardements aériens;**

- prélude à une nouvelle dimension mil & hum**

- “test en conditions réelles” (Göring)**

Urban War and IHL (3)

Guerres dans les villes et DIH

- **1939-1945:**

Coventry, Rotterdam,

London,

Dresden, Hiroshima,

Nagasaki

- **Bombing the ICRC efforts to protect civilians**

into oblivion (until the '77 Additional Protocols)

- **Les efforts du CICR pour protéger les civils**

réduits à néant jusqu'en 1977 (Protocoles add.)

Urban War and IHL (4)

Guerres dans les villes et DIH

• Jerusalem (1948)

- ICRC creates a neutralized zone by agreement

1949 Geneva Conventions

- hospital and safety zones
- neutralized zones

Dacca (1971), Nicosia (1974), Osjek, Jaffna

- Accord entre parties pour une zone neutralisée

Conventions de Genève (1949)

- zones hôpitaux (I, 23)
- zones de sécurité (IV, 14)
- zones neutralisées (IV, 15)

Urban War and IHL (5)

Guerres dans les villes et DIH

- **Bataille d'Alger (1956-7)**
- Torture v. Terror: Winning the Battle, Losing the War
- “Les ennemis complémentaires” (Germaine Tillion)

Urban War and IHL (6)

Guerres dans les villes et DIH

- **San Domingo (1965)**

- Humanitarian Truce (ICRC) – Cease Fire (OAS)

- Une trêve humanitaire amène la fin du conflit

Urban War and IHL (7)

Guerres dans les villes et DIH

- **Beyrouth (1982) “Waltz with Bashir”**

- States and NSAs: Sabra & Chatila
- Etats et milices non-étatiques

Urban War and IHL (8)

Guerres dans les villes et DIH

- **Mogadiscio (1993) “Black Hawk Down”**
 - ICRC as the humanitarian intermediary
 - Le CICR entre les USA et la milice somalienne
pour libérer un prisonnier américain

Urban War and IHL (9)

Guerres dans les villes et DIH

- **Srebrenica (1995)**

- “Safe Area”: UN Security Council vs. IHL?
- Une tragédie humanitaire (DIH)
et politique (ONU)

Urban War and IHL (10)

Guerres dans les villes et DIH

- **Brazzaville (1997-1998)**
 - Militias devastating the city:
accountability
 - Milices mettant la ville à feu et à sang

Urban War and IHL (11)

Guerres dans les villes et DIH

- **Grozny**

- **Applicable law: IHL and/or police action?**
- **DIH et/ou action de maintien de l'ordre ?**

Urban War and IHL (12)

Guerres dans les villes et DIH

- **Gaza (2008-2009)**

- **Distinction, precaution, proportion**
- **Distinguer, prendre des précautions, garder la proportionnalité**

6. Règles coutumières

Le droit de La Haye est aujourd'hui droit coutumier

• Tribunal Militaire International Nuremberg

"Les Règles sur la guerre terrestre contenues dans la Convention réalisaient certes un progrès du Droit international. (...) En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, furent admises par tous les Etats civilisés et regardées par eux comme l'**expression codifiée des lois et coutumes de la guerre...**". (Procès des Grands Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg 1 octobre 1946).

En 1948, le Tribunal Militaire International d'Extrême-Orient exprima la même opinion.

CIJ, Avis consultatif sur le mur israélien, 9.7.2004

<http://www.icj-cii.org/docket/files/131/1670.pdf>



TRUTH AND JUSTICE - A GUIDE FOR TRUTH COMMISSIONS AND TRANSITIONAL JUSTICE

2nd edition, June 2006, Daan
BRONKHORST,
Amsterdam, the Netherlands,
Amnesty-NL

This Guide is intended for those who are involved in official or non-official truth commission, trials and tribunals, and initiatives for healing, compensation and reconciliation, whether working in governments, parliaments, the judiciary, NGOs or academia. The Guide offers an overview of the experiences of over 50 truth commissions and similar bodies that have been in operation since the 1970s; the fast-growing body of literature on “transitional justice”, including domestic and international adjudication; world-wide initiatives in establishing memorials and monuments; and efforts in the areas of reconciliation, rehabilitation and compensation. http://www.amnesty.nl/bibliotheek_vervolg/thema_berechting_introduction



**UNIVERSITE D'OTTAWA - OTTAWA
UNIVERSITY**

**Centre de recherche et
d'enseignement**

sur les droits de la personne

- **Bibliothèque virtuelle des droits de la
personne**
- **Sites Web internationaux sur les droits
de la personne**
 - **Justice pénale internationale**
 - **Commissions de vérité**

**[http://www.uottawa.ca/hrrec/links/i
cint_f.html](http://www.uottawa.ca/hrrec/links/int_f.html)**



INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE

**Centre International pour la Justice
Transitionnelle**

**Centro Internacional para la Justicia
Transicional**

<http://www.ictj.org/>

New York, Cape Town,

Bruxelles

In order to promote justice, peace, and reconciliation, government officials and nongovernmental advocates are likely to consider a variety of transitional justice approaches including both judicial and nonjudicial responses to human rights crimes. The ICTJ assists in the development of integrated, comprehensive, and localized approaches to transitional justice comprising five key elements: prosecuting perpetrators, documenting and acknowledging violations through nonjudicial means such as truth commissions, reforming abusive institutions, providing reparations to victims, and facilitating reconciliation processes. The Center is committed to building local capacity and generally strengthening the emerging field of transitional justice, and works closely with organizations and experts around the world to do so. By working in the field through local languages, the ICTJ provides comparative information, legal and policy analysis, documentation, and strategic research to justice and truth-seeking institutions, nongovernmental organizations, governments and others.

Bibliographie (Sites Web)

INCORE (Initiative on Conflict Resolution and Ethnicity)

University of Ulster

Aberfoyle House, Northland Road
Londonderry BT48 7JA

www.incore.ulst.ac.uk/services/cds/themes/truth05.html

■ Bibliographie

Priscilla B. HAYNER

**« Fifteen Truth
Commissions »**

Human Rights Quarterly
Vol. 16, n. 4, Nov. 1994,
pp. 597 - 655

Mike KAYE

**« The Role of Truth
Commissions in the Search
for Justice, Reconciliation
and Democratisation: the
Salvadorean and Honduran
Cases »**

J. Lat. Amer. Stud. 29, 693-716

■ Bibliographie

José ZALAQUETT

**«Moral Reconstruction in the
Wake
of Human Rights Violations and
War Crimes»**

in Jonathan Moore (Ed.)

Hard Choices

Lanham,

Rowman&Littlefield,

1998, pp. 211 - 227

Neil J. KRITZ (Editor)

***Transitional Justice:
How Emerging Democracies
Reckon with Former Regime***
**3 volumes, Washington, DC
U.S. Institute of Peace Press
1995**

**« Implementing International
Humanitarian Law:
Old and New Ways »**

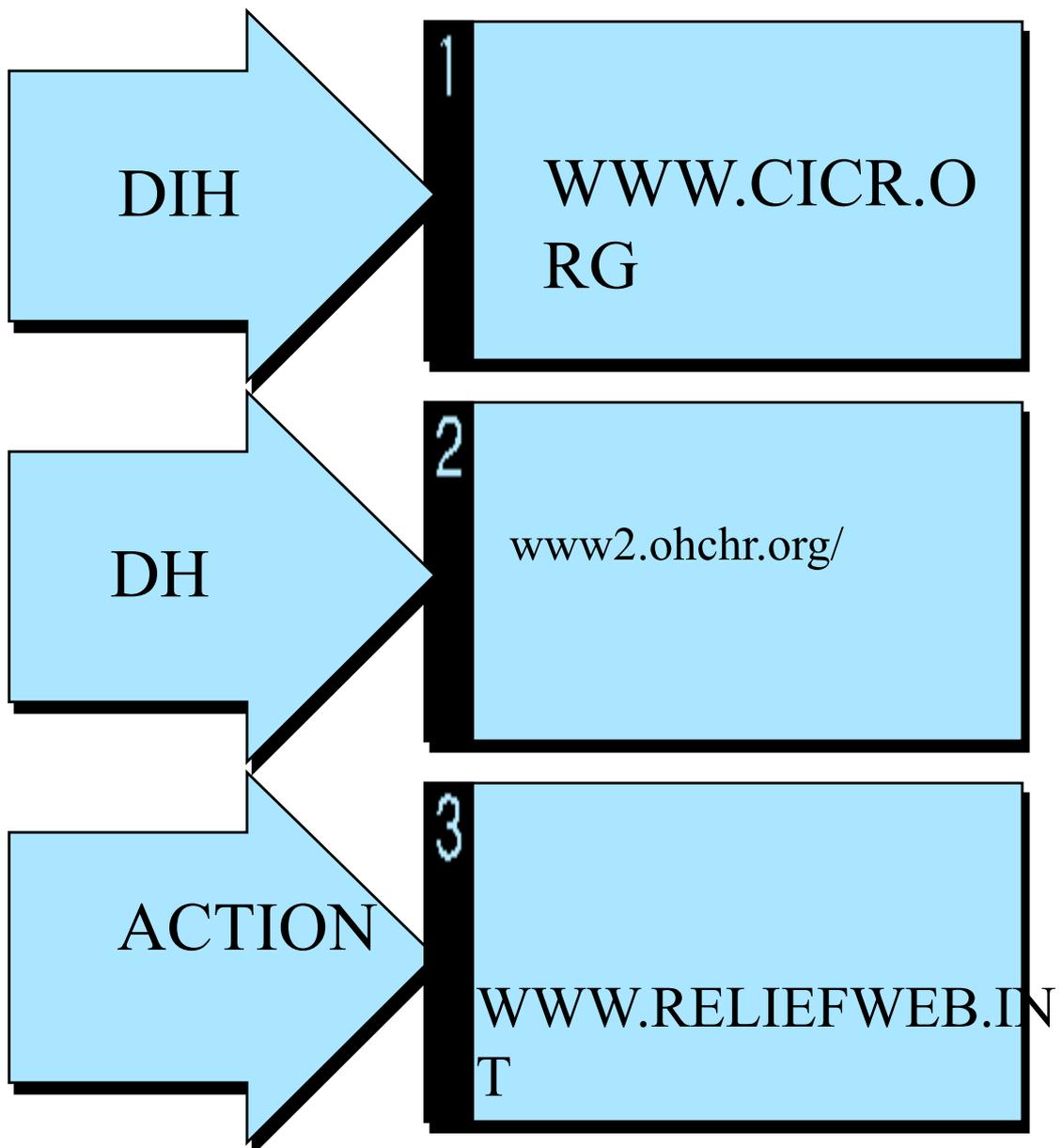
Michel Veuthey

**in : RAMCHARAN, Bertrand G. (Ed.)
Human Rights Protection in the Field.
Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2006,
pp. 87-117.**

- **CONFERENCE
INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-
ROUGE**

- **Genève, 8-10
décembre 2015**

RESSOURC POUR RECHERCHES



RESSOURCES POUR DES COURS

DIH

**SANREMO
ITALIA
23 JUNE-3
JULY**

DH

2

**WWW.IIHL.ORG
WWW.IIDH.ORG
JUILLET**

ACTION

3

**WWW.RELIEF
WEB.
INT/TRAINING**

Réseau
umainitaire

Urgence

Synergie

**Spiri
t**

Reconstruc

H

Droit

**DEVELO
P**

PAIX

Economie

